Regroupement des fatâwa des savants sur al Hukm bi Ghayr Ma Anzalallah, le tachri' et le Tahakoum ila Taghout



« Juge alors parmi eux d'après ce que Dieu a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce que Dieu t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache que Dieu veut les affliger ici-bas pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des pervers. »

(Sourate 5 verset 49)



A TABLES DES MATIERES B

Gouverner par les lois forgées (tahqim al qawânîn)

Par le Cheikh Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl Cheykh

Fatwâ n° 4065 de la compilation des courriers et fatâwâ de Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl Cheykh, volume 12 page 284

Il fait vraiment partie de la mécréance majeure et claire que de donner aux maudites lois forgées la place que devrait avoir ce qu'a transmit l'Esprit fidèle sur le cœur de Mouhammed (salla llahou ʿalayhi wa sallam) pour qu'il soit entre tous un avertisseur en langue arabe claire, et ceci en jugeant par elles (les lois forgées) et en s'en remettant à elles en cas d'un quelconque conflit, contredisant et refusant la parole d'Allah taʿâlâ : « *Si vous vous disputez en quoi que ce soit, déférez le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Cela sera meilleur pour vous et de plus belle incidence* » (Sourate 4 verset 59)

Allah Taʿâlâ a nié la foi pour ceux qui ne prennent pas le Prophète (salla llahou ʿalayhi wa sallam) pour juge dans toute dispute. Cette négation de foi est accentuée par les deux formes de négation et le serment dans la parole d'Allah : « *Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle contrariété intime pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].* » (Sourate 4 verset 65).

Allah Taʿâlâ n'a pas accepté d'eux le simple fait de prendre le messager d'Allah (salla llahou ʿalayhi wa sallam) pour juge, ils doivent en plus n'éprouver aucune gène à l'égard de ce jugement, leurs poitrines doivent être larges et exemptes de toute angoisse et de tout trouble.

Aussi Allah Taʿâlâ n'est pas satisfait d'eux tant qu'ils ne joignent pas à cela la soumission, qui est la résignation au jugement du Prophète de telle sorte qu'ils se débarrassent de toute passion de l'âme à son encontre, et se soumettent totalement au jugement vrai, c'est pour cela qu'Il a ajouté le nom d'action (taslima: soumission) pour donner plus de force au verbe de la même racine (youssallimou = ils se soumettent), ce nom d'action démontre qu'il ne faut pas se contenter d'une simple soumission mais plutôt d'une soumission totale.

Observe donc ce qu'il y a dans le premier verset : « *Si vous vous disputez en quoi que ce soit, déférez-le à Allah et à l'Envoyé si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Cela sera meilleur pour vous et de plus belle incidence* » (Sourate 4 verset 59) dans lequel Allah a mis le terme indéterminé « *en quoi que ce soit* » dans un mode conditionnel : « *Si vous vous disputez en quoi que ce soit* » qui exprime une signification générale englobant tout ce qui fait l'objet de dispute qualitativement et quantitativement, et remarque comment Il a mis cela comme condition pour acquérir la foi en Allah et au Jour Dernier en disant : « *Si vous croyez en*

Allah et au Jour Dernier. » Puis, Allah a dit: « *Cela sera meilleur* » et ce qu'Allah a qualifié de meilleur nul mal ne peut le toucher que ce soit à court ou à long terme.

Puis Il a dit : « *et de plus belle incidence* » c'est à dire résulta dans ce monde et dans l'au-delà. On comprend de ce verset que le fait de ne pas s'en remettre au Messager (salla llahou 'alayhi wa sallam) lors d'un désaccord est le mal par excellence dans ce bas monde et le plus mauvais résulta dans l'au-delà, contrairement à ce que prétendent les hypocrites : « *Nous ne sommes que des réformateurs* » (Sourate 2 verset 11) et Allah leur a répondu: «*certes, ce sont eux les véritables corrupteurs, mais ils ne s'en rendent pas compte* » (Sourate 2 verset 12), et contrairement à l'argument qu'avancent ceux qui forgent des lois en prétendant que le monde (actuel) a besoin, voir est même dans la nécessité de ces nouvelles lois (qânoûn)… Or ceci relève de la mauvaise idée qu'ils ont sur le Messager d'Allah, de la qualification du message d'Allah et de Son Envoyé de dérisoire et d'insuffisant pour que les gens se réfèrent à lui lors du désaccord, et donc, à leur avis, si on applique le message d'Allah, on aura un mauvais résulta dans ce monde et dans l'au-delà !

Médite aussi sur la signification générale du deuxième verset : « *de ce qui fait entre eux conflit* » car le pronom relatif « ce » avec la phrase qui lui est liée expriment la généralité selon les fondamentalistes et autres (juristes), et cette généralité englobe toute sorte d'affaire judiciaire et toute quantité de la chose qui fait l'objet de dispute, il n'y a donc pas de différence entre une affaire et une autre tout comme il n'y a pas de différence entre une petite quantité et une grande quantité de la chose qui est la cause du conflit.

Allah a nié la foi pour quiconque s'en remet à une loi autre que celle apportée par l'Envoyé d'Allah parmi les hypocrites, Allah dit : « *N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le tâghoût, alors qu'on leur a commandé de le renier. Mais Satan veut les égarer très loin dans l'égarement* » (Sourate 4 verset 60).

Lorsqu'Allah dit qu'ils « *prétendent* » cela signifie qu'Allah démentit leur prétention d'avoir la foi, car il ne peut y avoir la volonté de recourir à une loi autre que celle apportée par le Prophète d'une part, et la foi d'autre part en même temps dans le cœur du serviteur d'Allah ; l'un est opposé à l'autre.

Le tâghoût vient du mot toughyân qui est le dépassement des limites, or quiconque a jugé par une loi autre que celle apportée par l'Envoyé –salla llahou 'alayhi wa sallam- ou s'en est remit à elle, a finalement jugé par le tâghoût et s'en est remit à lui.

Donc chacun de nous se doit de juger uniquement par ce qu'a apporté le Prophète -salla llahou 'alayhi wa sallam-, et non pas par ce qui lui est contraire, de même on ne peut s'en remettre qu'à ce qu'a apporté le Prophète- salla llahou 'alayhi wa sallam-, et celui qui juge par ce qui lui est contraire a certainement dépassé les limites d'Allah et devient ainsi un tâghoût.

Médite sur la parole d'Allah 'azza wa djall : ***«...alors qu'on leur a commandé de le renier »*** pour que tu comprennes mieux l'obstination des adeptes des lois humaines, leur volonté opposée à la volonté d'Allah à ce sujet. Ce qu'Allah a voulu d'eux par Sa volonté religieuse est qu'ils mécroient au tâghoût au lieu de gouverner par lui, ***« mais les transgresseurs substituèrent à ces paroles autres que celles qui leur avaient été prescrites »*** (Sourate 2 verset 59).

Médite encore sur l'évidence suivante : ***« Satan veut les égarer »*** comme le verset indique qu'il s'agit bien d'un égarement, tandis que ces adeptes des lois humaines voient que c'est le droit chemin. De même le verset montre que ces lois inventées émanent de la volonté de Satan contrairement à ce qu'imaginent ces adeptes des lois humaines qui prétendent être loin de Satan et que ces lois sont dans l'intérêt de l'humanité.

Donc, à leur avis, ce que veut Satan est bénéfique pour l'humanité, alors que la volonté du Très miséricordieux et ce avec quoi le meilleur fils d'Adam a été envoyé sont loin de ces qualificatifs et exclus de leurs préoccupations.

D'ailleurs, Allah a blâmé cette catégorie de gens en affirmant qu'ils aspirent au jugement du paganisme – jahiliyya – et qu'il n'y a pas de jugement meilleur que le Sien : ***« Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance (Jahiliyya, paganisme) qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? »*** (Sourate 5 verset 50), médite donc sur ce verset pour comprendre qu'il n'y a que deux sortes de jugement et qu'en dehors du jugement d'Allah il n'y a que le jugement du paganisme.

Désormais, les adeptes des lois humaines font partie des païens de la période anté-islamique, qu'ils le veuillent ou non, voir même pires qu'eux et plus mensongers qu'eux en discours car les païens de la période anté-islamique ne se contredisaient pas avec eux-mêmes à ce sujet. Quant à ceux qui mettent en place des lois forgées, ils se contredisent avec eux-mêmes en prétendant croire en ce qu'a apporté le messager d'Allah puis le contredisent et essaient en même temps de se frayer un chemin entre eux (entre le message du Prophète et leurs lois forgées); Allah dit à propos de cette catégorie de gens : ***« les voilà les vrais mécréants! Et Nous avons préparé pour les mécréants un châtiment avilissant »*** (Sourate 4 verset151)

Regarde comment Allah infirme les lois que vantent ces adeptes des lois humaines, qui ne sont autres que des idées élaborées par la faible intelligence de leurs cerveaux et ce que forge leur imagination, par le verset suivant : ***« Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? »***

Dans l'explication de ce passage du verset, Al Hâfidh Ibn Kathîr a dit:

« Le Très-Haut blâme ainsi celui qui est sorti de la législation d'Allah si sage si parfaite, comportant toute sorte de bien et proscrivant tout mal, et qui en a dévié vers les opinions, les passions et autres néologismes fabriqués par l'homme sans nullement se référer à la législation d'Allah (Charî'ah), à l'instar des gens du paganisme (jahiliyya) qui se basaient dans leur justice sur l'égarement et la sottise insensée que leurs inspiraient leurs propres opinions et leurs passions. Ils jugeaient à la façon des tatars qui appliquaient les règles politiques du règne qu'ils avaient héritées de leur roi Gengis Khân qui leur a rédigé leur livre intitulé "Al Yaciq" qui représentait un recueil de règles qu'il a sans doute puisé dans des législations diverses comme celle du judaïsme, du christianisme, de l'Islam et d'autres parmi lesquelles plusieurs ont été inspirées par son seul jugement et par sa passion. Ses descendants en firent une législation à laquelle ils donnaient priorité sur celle du livre d'Allah et la Sunna du Messager d'Allah. Quiconque agit ainsi est un mécréant qu'on doit combattre par les armes jusqu'à ce qu'ils reviennent à la législation d'Allah et de Son messager et qu'ils n'appliquent plus aucune autre législation. Allah dit: est-ce donc au jugement du paganisme qu'ils recherchent? c'est à dire ils le désirent et se passent du jugement d'Allah : ***« Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? »*** *c'est à dire qui est plus juste qu'Allah en matière de jugement pour celui qui a bien compris la religion d'Allah, a eu foi en elle et certitude, sait qu'Allah est le plus juste des justiciers et plus miséricordieux envers Ses créatures que la mère envers son enfant? Car Allah est l'Omniscient, l'Omnipotent, l'Equitable dans toute chose* »

S'adressant à Son Prophète Mouhammad, Il a dit : ***« Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue. »*** (Sourate 5 verset 48) et Il a dit : ***« Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé »*** (Sourate 5 verset 49), et Il a donné le choix à Son Prophète entre juger entre les juifs ou se détourner d'eux s'ils recourent à lui : ***« S'ils viennent à toi, sois juge entre eux ou détourne toi d'eux. Et si tu te détournes d'eux, jamais ils ne pourront te faire aucun mal. Et si tu juges, alors juge entre eux en équité. Car Allah aime ceux qui jugent équitablement »*** (Sourate 5 verset 42), l'équité signifie la justice, et seul le jugement d'Allah et de Son Envoyé (salla llahou ‘alayhi wa sallam) est véritablement juste et tout jugement qui lui est différent

est de la tyrannie, de l'injustice, de l'égarement, de la mécréance et de la perversité, c'est pour cela qu'Allah a dit: *Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants* (Sourate 5 verset 44), *Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes* (Sourate 5 verset 45), *Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers* (Sourate 5 verset 47).

Remarque donc comment le Très-Haut a taxé ceux qui jugent par ce qui est différent de ce qu'Il a fait descendre de : mécréants, injustes et pervers. Et il est impossible qu'Allah qualifie celui qui gouverne par ce qui est contraire à ce qu'Il a fait descendre de mécréant sans qu'il ne le soit; il est absolument mécréant, soit d'une mécréance relative à l'acte soit d'une mécréance relative à la conviction , et l'explication d'Ibn 'Abbas de ce verset (le verset 44 de la sourate 5) rapportée par Taouss indique que le gouverneur qui ne juge pas selon ce qu'Allah a fait descendre est mécréant: c'est soit une mécréance relative au coeur, qui l'exclue de l'Islam, soit une mécréance relative à l'acte extérieur qui ne l'excommunie pas.

La mécréance relative au coeur est de différentes sortes:

1) Cas où le gouverneur qui juge par autre chose que ce qu'Allah a fait descendre renie l'obligation de gouverner avec la shari'a : C'est ce qui est rapporté d'Ibn 'Abbas et le choix d'Ibn Jarir (at-Tabari), il s'agit selon eux du reniement de la législation d'Allah.

En fait, sur ce point, il n'y a aucun désaccord entre les gens du Savoir, car celui qui renie – et c'est là un des principes unanimement accordés – un point fondamental de la religion ou une question secondaire au sujet de laquelle tous les gens du Savoir sont d'accord ou renie une chose qu'a formellement apporté l'Envoyé d'Allah est un mécréant expulsé de la religion.

2) Cas où le gouverneur ne renie pas la légitimité du jugement d'Allah et de Son Envoyé mais croit qu'il y a une loi meilleure que la charî'a de l'Envoyé d'Allah, une loi qui, à son avis, est plus complète et répond mieux aux besoins des gens en matière de jugement soit de manière absolue soit relativement à certains événements nouveaux issus de l'évolution du temps et le changement des situations. Sans aucun doute ceci est une mécréance majeure, car le gouverneur a préféré les lois inventées par de simples créatures, et qui ne sont que des idées qu'élaborent la leurs faibles intellects et le résultat de la pensée humaine, au jugement du Sage et Digne de louanges.

Il est important de noter que le jugement d'Allah et de Son Envoyé ne varie pas en lui-même selon l'évolution du temps ou selon le changement du mode de vie, car toute affaire trouve son répondant dans le Livre d'Allah et dans la Sounnah du Messager d'Allah, on peut déduire

le jugement de chaque affaire à partir du sens explicite ou implicite du texte ou selon d'autres méthodes de la shari'a. Que la personne le sache ou l'ignore est une autre question .

Encore faut-il signaler qu'il ne faut pas comprendre faussement la formule suivante des savants : *" la fatwa varie selon les circonstances"* à l'instar de ceux dont la capacité de déduction des lois religieuses ou de leur raison d'être est faible, voir même nulles, ils se sont basés sur cette formule pour justifier leurs envies bestiales, leurs besoins mondains et leur façon erronée de voir les choses, c'est pour cela qu'ils la défendent vigoureusement, et font soumettre les textes (de la révélation) à elle avec tous les moyens dont ils disposent, allant jusqu'à déplacer les paroles de leurs lieux.

En fait, les savants désignent par cette formule: *"la fatwa varie selon le changement des circonstances et l'évolution du temps"* un changement continuellement accompagné du respect des règles fondamentales de la charî'a et des raisons d'être des prescriptions, et va dans l'intérêt des gens tout en obéissant à la volonté d'Allah et la volonté de Son Envoyé. Sans aucun doute, les partisans des lois inventées sont loin de tout cela car ils n'adoptent que ce qui leur convient, peu importe si c'est conforme à la religion ou non, et la réalité en est le témoin le plus visible.

3) Cas où le gouverneur ne croit pas que la loi qu'il soutient est meilleure que celle d'Allah et de Son Envoyé, mais pense quand même qu'elle lui est égale, ce cas est pareil que les deux précédents: c'est une mécréance qui l'exclue de l'Islam, car il s'ensuit nécessairement une assimilation de la créature au Créateur et une opposition à l'évidente divine suivante: ***Il n'y a rien qui Lui ressemble*** (Sourate 42 verset 11) et à d'autres nobles versets qui affirment qu'Allah est le Seul à avoir les attributs de perfection et qu'Il est exempt de toute ressemblance avec Ses créatures que ce soit dans Son essence ou Ses attributs ou Ses actes ou dans le jugement entre les gens.

4) Cas où le gouverneur croit que la loi par laquelle il juge n'est ni pareille, ni à plus forte raison meilleure que le jugement d'Allah et de Son Envoyé, mais croit qu'il est permis de juger par ce qui est différent de la charî'a, ce cas est pareil aux cas précédents car il a cru licite quelque chose reconnue illicite par les textes authentiques, claires et évident.

5) Ce cas est le plus grave, il englobe les cas précédents, il manifeste une opposition claire à la charî'a, un dédain de ses lois et une rupture avec Allah et Son Envoyé. Ce cas consiste à supplanter les tribunaux religieux en établissant des tribunaux auxquels on a fournit tout le matériel nécessaire et dans lesquels on a supervisé des lois, on a développé leurs principes fondamentaux et leurs cas subsidiaires, on les a pourvus du pouvoir législatif, du pouvoir juridique, du pouvoir exécutif, d'ouvrages de référence et toute sorte de documentation.

Tout comme les tribunaux religieux qui disposent d'ouvrages dont les sources sont le Livre d'Allah et la Sunna de Son Envoyé, ces tribunaux ont pour référence un système formé de toute pièce de lois françaises, de lois américaines, de lois britanniques, de prescriptions de certaines écoles d'hérétiques attribuées à l'Islam etc…

Dans beaucoup de pays musulmans, ces tribunaux sont déjà à l'œuvre, leurs portes sont grandes ouvertes, des foules de gens y rentrent, les juges jugent entre eux par des lois contraires à celles de la Sunna et du Livre, on leur impose ces lois, on les engage à déclarer leur fidélité à elles et on les oblige à s'y soumettre. Que peut-il y avoir comme mécréance plus flagrante que celle-ci et que peut-il y avoir comme contradiction au témoignage de la prophétie de Mouhammad plus manifeste que celle-ci? Les preuves détaillées de ce que nous avons présenté dans ce paragraphe (n°5) sont très connues et très nombreuses.

- Ô gens raisonnables! Ô groupes d'intelligents! Ô êtres de conscience! Comment accepteriez-vous que s'appliquent sur vous les lois et les doctrines de vos semblables ou de gens de condition plus basse que vous: des gens qui non seulement peuvent se tromper mais ont plus souvent tort que raison sachant aussi qu'il n'y a de bon dans leurs lois que ce qui provient de la Shari'a de façon explicite ou implicite?

Comment donc les laisseriez-vous soumettre votre personne, votre sang, votre corps, votre honneur, vos familles y compris vos femmes et vos enfants, vos biens et tous vos droits à leurs lois, eux qui refusent d'appliquer sur vous le jugement d'Allah et de Son Envoyé qui est exempt de toute défaillance, le faux ne l'affecte ni de devant, ni de derrière c'est une descente venue du Sage Digne de louanges? A vrai dire, lorsque les gens se plient et se soumettent au jugement de leur Seigneur, ils n'ont fait que se plier et se soumettre au jugement du Très-Haut qui les a créés pour L'adorer.

Sachant que les gens ne doivent se prosterner que devant Allah, ne doivent adorer que Lui et ne doivent pas adorer de simples créatures, ils doivent aussi ne se plier et ne se soumettre qu'au jugement d'Allah le Sage, l'Omniscient, le Digne de louanges, le Compatissant, le Miséricordieux, en dehors du jugement d'une simple créature comblée d'ignorance et d'iniquité et que la suspicion, les passions et les ambiguïtés ont fait périr, dont le cœur est envahi par l'indifférence, la rudesse et les ténèbres (de l'égarement).

Il est donc du devoir des gens raisonnables de se libérer de ces lois, car (par ces lois) on les tient dans l'asservissement – al isti'bad – et on les assujetti aux passions d'autrui et à leurs désirs, aux aberrations et aux faussetés. Que dire de plus s'il s'agit d'une mécréance selon les textes ***« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »***

6) Enfin, il y a le jugement de nombreux chefs de tribus et de clans bédouins et d'autres comme eux. Ils se réfèrent aux contes de leurs ancêtres et à leurs habitudes qu'ils appellent "Salloum": c'est un ensemble de lois qu'ils ont hérité et par lesquelles ils jugent et se font juger lors de leurs conflits. Agissant ainsi, ils ne font que perpétuer les lois du paganisme anté-islamique et se passer du jugement d'Allah et de Son Envoyé. Il n'est de mouvement et de force qu'en Lui !

Puis il y a le deuxième type: celui de la mécréance qui n'excommunie pas le juge qui ne juge pas selon ce qu'Allah a fait descendre. Nous avons déjà noté plus haut qu'Ibn ʻAbbas a fait allusion à ce type de mécréance dans l'explication du verset : **« *Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants* »** il l'a nommée: *"une mécréance moindre que la mécréance"* et aussi: *"Ce n'est pas le genre de mécréance que vous désignez"*.

Ce type s'applique sur un juge qui a été poussé par un désir personnel ou la passion à juger dans une affaire particulière par ce qui est contraire de ce qu'Allah a fait descendre, tout en ayant la conviction que le jugement d'Allah et de Son Envoyé est le plus juste, et en avouant qu'il a mal agit et qu'il a dévié du droit chemin.

Bien que ce qu'il a fait ne l'excommunie pas, c'est quand même un acte plus grave que le péché majeur comme la fornication, la boisson d'alcool, le vol, le faux serment pour usurper le droit des autres etc… car un péché qu'Allah qualifie de mécréance est pire qu'un péché qui ne porte pas ce qualificatif.

Finalement, nous implorons Allah de guider tous les musulmans à recourir au jugement de Son Livre, Il est le Seul à pouvoir le faire.

Ceux qui légifèrent en dehors d'Allah

Par le Cheykh Mouhammad Al Amîn Ach-Chanqîtî

Tafsir de la Sourate Al Kahf, verset 26

Quant à sa parole taʻâlâ : **« *Et Il n'associe personne à Son jugement.* »** Elle fut récitée par l'ensemble des sept en ces termes, excepté Ibn ʻÂmir. Cela signifie Il n'associe personne à Son jugement, mais le jugement n'appartient qu'à Lui, Jalla wa ʻAlâ, et absolument personne d'autre que Lui n'a droit au jugement. N'est permis que ce qu'Il a permis, et n'est interdit que ce qu'Il interdit, et la religion est ce qu'Il a légiféré, le décret est ce qu'Il a décrété.

Mais selon la récitation d'Ibn ʻÂmir, le verset est **« *Et n'associe personne à Son jugement* »** dans le sens de l'interdiction, ce qui signifie : N'associe personne, Ô prophète d'Allah, ou

toute personne à qui ce verset s'adresse, au jugement d'Allah, Jalla wa 'alâ, mais purifie le jugement d'Allah de toute souillure comme l'idolâtrie et autre, dans Son jugement. Or, le jugement mentionné dans ce verset *« Et Il n'associe personne à Son jugement »* inclus tout ce qu'Il a décrété, jalla wa 'alâ, et cela inclus en tout premier lieu la législation.

Et le contenu de ce verset, à savoir que le jugement n'appartient qu'à Allah sans aucun associé, selon les deux lectures, fut mentionné dans d'autres versets explicitant cela, comme : *« Le jugement n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. »* (Sourate 12, verset 40), *« Le jugement n'appartient qu'à Allah: en Lui je place ma confiance. Et que ceux qui placent leur confiance la placent en Lui »* (Sourate 12 verset 67), *« Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. Tel est Allah mon Seigneur; en Lui je place ma confiance et c'est à Lui que je retourne »* sourate 42 verset 10, *« Il en est ainsi car lorsqu'Allah était invoqué seul (sans associé), vous ne croyiez pas; et si on Lui donnait des associés, alors vous croyiez. Le jugement appartient à Allah, le Très Haut, le Très Grand »* (Sourate 40 verset 12), *« Tout doit périr, sauf Son Visage. A Lui appartient le jugement; et vers Lui vous serez ramenés. »* (Sourate 28 verset 88), *« C'est lui Allah. Pas de divinité à part Lui. A Lui la louange ici-bas comme dans l'au-delà. A Lui appartient le jugement. Et vers Lui vous serez ramenés. »* (Sourate 28 verset 70), *« Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme? »* (Sourate 5 verset 50), *« Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé? »* sourate 6 verset 114 et autres versets.

On peut comprendre de ces versets, comme la parole d'Allah *« Et Il n'associe personne à Son jugement. »* que ceux qui suivent les lois des législateurs qui codifient des lois autres que la loi d'Allah sont des idolâtres, qui donnent des associés à Allah. Cette compréhension fut mentionné explicitement dans d'autres versets, comme dans Sa parole au sujet de ceux qui suivent la loi de Satan sur la permission de la viande de cadavre en prétendant que c'est ce qu'Allah a tué : (Sourate 6 verset 121) : *« Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des idolâtres. »* Il déclara qu'ils furent idolâtre en leur obéissant, et ceci est l'idolâtrie dans l'obéissance et le suivit de la loi opposée à la loi d'Allah ta'âlâ. Le sens de l'adoration de Satan dans la parole d'Allah *« 60. Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré, 61. et [ne vous ai-Je pas engagés] à M'adorer? Voilà un chemin bien droit. »* (Sourate 36), et au sujet d'Ibrâhîm *« 44. Ô mon père, n'adore pas le Diable, car le Diable désobéit au Tout Miséricordieux. »* (Sourate 19 verset 44) et *« Et ce*

n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent. » (Sourate 4 verset 117), c'est-à-dire : ils n'adorent que Satan, en le suivant dans sa loi. C'est pour cela qu'Allah nomma « *associés* » ceux qui sont obéis dans ce qu'ils embellissent comme péchés dans le verset ***« Et c'est ainsi que leurs divinités ont enjolivé à beaucoup d'idolâtres le meurtre de leurs enfants, afin de les ruiner et de travestir à leurs yeux leur religion. »*** (Sourate 6 verset 137), et le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam expliqua à 'Ady Ibn Hâtim qu'Allah l'agrée, lorsqu'il l'interrogea sur le verset « ***Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent.*** » (Sourate 9 verset 31), il lui expliqua qu'ils leur permettaient ce qu'Allah a interdit et leur interdisaient ce qu'Allah a permis, et qu'ils les suivaient dans cela, et que ceci était les prendre pour seigneurs.

Parmi les preuves les plus criantes à ce sujet : c'est qu'Allah Jalla wa 'alâ, dans sourate Les Femmes, démontra qu'il est étonnant que celui qui veut prendre pour juge une autre loi que la loi d'Allah, prétende en même temps avoir la foi. Ceci n'est en faite que parce leur prétention de la foi tout en voulant prendre un autre juge que la loi d'Allah n'est qu'un mensonge caractérisé qui ne peut qu'étonner. C'est dans la parole d'Allah ***« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Ṭāğūt, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. »*** (Sourate 4 verset 60).

Sur base de ces textes célestes que nous avons mentionnés précédemment, il apparaît de la plus claire des manières : Ceux qui suivent les lois inventées par les hommes légiférées par Satan sur la langue de Ses alliés, opposées à la loi d'Allah qu'Il légiféra par la langue de Ses messagers : nul ne doute de leur mécréance et idolâtrie si ce n'est celui à qui Allah a voilé la vue et a aveuglé de la lumière de Sa révélation comme eux.

Attention : Sache qu'il est obligatoire de faire la nuance entre le système forgé et qui, lorsqu'il est pris pour juge, implique la mécréance envers le Créateur des cieux et de la terre, et entre le système qui n'implique pas cela.

Ceci s'élucide lorsqu'on sait qu'un système peut être de deux formes : soit législatif, soit administratif. L'objectif du système administratif est de préciser les choses et les perfectionner d'une manière qui ne va pas à l'encontre de la loi islamique. Dans ce cas, il n'y a pas de mal, et aucun compagnon ne s'y est opposé ni ceux qui leur ont succédé. 'Omar Ibn Al Khattab avait d'ailleurs fait beaucoup de ce genre de choses, qui n'existaient pas à l'époque du prophète salla llahou 'alayhi wa sallam, comme le faite d'inscrire dans des

registres le nom des soldats, afin d'améliorer l'organisation, et de savoir qui est absent et présent. Nous avions déjà expliqué l'objectif de cela dans la sourate « Bani Isra'il »[…]

Et le prophète ne pris connaissance de la désertion de Ka'b ibn Malik lors de la bataille de Taboûk qu'après être arrivé à Taboûk. De même, Omar acheta la maison de Safwan ibn Oumiya et en fit une prison à la Mecque, alors que le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam n'avait pas pris de prison ni même Abou Bakr. Ce genre de choses administratives, qui servent à amélioré l'organisation, sans aller à l'encontre de la loi d'Allah, il n'y a pas de mal dans cela. De même, les règlements des fonctionnaires, les règlements administratifs du travail, sans que cela aille à l'encontre de la loi d'Allah, il n'y a pas de mal dans l'établissement de ce genre de règlements, et cela ne sort pas des principes légaux, afin de préserver l'intérêt commun.

Quant au fait de prendre pour juge un système législatif opposé à la loi du Créateur des cieux et de la terre, c'est une mécréance en le Créateur des cieux et de la terre. Par exemple, prétendre que favoriser l'homme sur la femme dans l'héritage est inéquitable, et qu'il faut les mettre à égalité dans l'héritage, ou prétendre que la polygamie est injuste, et que le divorce est injuste envers la femme, et que la lapidation, l'amputation de la main et autres sont des monstruosités et qu'il ne faut pas appliquer cela sur un homme, et autres choses de ce genre…

Prendre pour juge ce genre de système dans la vie des gens et pour leurs biens et leur honneur, leurs familles et leurs raisons, et leur religion, ceci est une mécréance en le Créateur des cieux et de la terre, et une rébellion contre le régime céleste, qu'a établit Celui qui créa toute les créatures, et Il sait mieux ce qui est dans leur intérêt. Gloire à Lui, et Il est bien trop haut que pour qu'il existe un législateur en dehors de Lui : ***« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé, il aurait été tranché entre eux. Les injustes auront certes un châtiment douloureux. »*** (Sourate 42 verset 21) ***« 116. Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: «Ceci est licite, et cela est illicite», pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas. 117. Ce sera pour eux une piètre jouissance, mais un douloureux châtiment les attend. »*** (Sourate 16 verset 116, 117)

Et nous avions déjà longuement parlé de cela lors de l'interprétation de la sourate Banî isrâ'îl au sujet du verset 9 de la sourate 17 : ***« Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit, et il annonce aux croyants qui font de bonnes œuvres qu'ils auront une grande récompense»***

Tafsîr de Sourate Al Isrâ', verset 9

Adhwa oul Bayan Volume 3 page 40, 41

« Dans la guidée de Ce Coran vers ce qu'il y a de plus droit, il y a Son annonce que quiconque suit une autre loi que celle enseignée par le maître des fils d'Âdam, Mouhammad fils d'Abdallah, que les prières et les bénédictions d'Allah soient sur lui, eh bien le suivi de cette loi opposée à celle de Mouhammad est **une mécréance évidente** expulsant de la religion islamique.

Lorsque les mécréants dirent au prophète salla llahou 'alayhi wa sallam : « *La brebis qui meurt naturellement et devient un cadavre, qui est ce qui l'a tué ?* » Il leur répondit « *Allah l'a tué !* » alors ils dirent « *Ce que vous égorgez de vos main est permis, et ce qu'Allah tue de Ses nobles mains, vous dites que c'est interdit ? Êtes-vous meilleurs qu'Allah ?!* » Alors Allah révéla le verset ***« Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des idolâtres. »*** (Sourate 6 verset 121) […]

C'est un serment venant d'Allah jalla wa 'alâ, que quiconque suit Satan dans l'autorisation de la viande de cadavre est un idolâtre. Cette idolâtrie fait sortir de l'islam à l'unanimité des musulmans, et Allah blâmera sévèrement son auteur le jour du jugement et lui dira : ***« 60. Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré »*** sourate 36 verset 60 car lui obéir dans une loi opposée à la révélation revient à l'adorer, et Allah a dit ***«Et ce n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent. »*** (Sourate 4 verset 117) c'est-à-dire : ils n'adorent qu'un diable, en suivant sa loi. Allah dit aussi ***«Et c'est ainsi que leurs divinités ont enjolivé à beaucoup d'idolâtres le meurtre de leurs enfants, afin de les ruiner et de travestir à leurs yeux leur religion. »*** sourate 6 vesret 137 Il les nomma « associés » car ils leur ont obéit dans la désobéissance volontaire d'Allah. Et Allah dit au sujet de Son ami intime : ***« 44. Ô mon père, n'adore pas le Diable, car le Diable désobéit au Tout Miséricordieux. »*** (Sourate 19 verset 44) c'est-à-dire : en lui obéissant dans l'impiété et le péché.

Et lorsque 'Ady ibn Hâtim interrogea le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam au sujet de la parole d'Allah ***« Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. »*** (Sourate 9 verset 41) et annonça que la signification de cela est qu'ils leur obéissaient dans l'interdiction de ce qu'Allah a permis et l'interdiction de ce qu'Allah a interdit. Et il y a beaucoup de verset de ce genre. Il est vraiment étonnant qu'une personne prenne pour juge

une autre loi que celle d'Allah puis prétend quand même être musulman ! Comme Allah le dit sourate 4 verset 60 ***« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Ṭāġūt, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. »*** et ***« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants »*** sourate 5 verset 44 et ***« Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé? »*** (Sourate 6 verset 114). »

Tafsîr de la sourate Mouhammad

Adhwâ' Al Bayân, volume 7 page 378

« Et sans aucun doute, l'une des conséquences de s'être détourné du livre d'Allah et de la sounnah, est en fait ce sur quoi sont les musulmans réellement aujourd'hui, en prenant pour juge les lois inventée, **qui annulent le fondement même de l'islam**. Car les mécréants ont besoin de les séparer de leur religion, par une guerre psychologique par les moyens de l'éducation, et en introduisant des confusions et des doutes sur la religion de l'Islam. Mais si les musulmans apprenaient le livre d'Allah et la sounnah de Son messager, salla llahou 'alayhi wa sallam, et le mettaient en pratique, cela serait pour eux une protection leur empêchant d'être influencé par cette guerre psychologique contre leur dogme et leur religion. »

Sourate Mouhammad, verset 28

Adhwâ' oul bayân, volume 7 page 383, 384

« Thème : Sache, qu'il est obligatoire à tout musulman en cet époque, d'observer ces versets de la sourate Mouhammad et de méditer dessus, et de prendre garde de manière absolue à ce qu'ils contiennent comme menace sévère : car beaucoup de ceux qui se revendiquent être musulmans sont concerné par la terrible menace de ce verset, sans aucun doute. Ceci car, la totalité des mécréants d'orient et d'occident ont de la répulsion pour ce qu'Allah a révélé à Mouhammad salla llahou 'alayhi wa sallam ; à savoir ce Coran et ce que le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam en a expliqué dans ses traditions. Tous ceux qui disent à ces mécréants qui détestent ce qu'Allah a révélé ***« Nous allons vous obéir dans certaines choses »*** sont concernés par la menace de ce verset.

Et plus que ceux là encore : ceux qui disent « nous allons vous obéir dans toute chose » comme ceux qui suivent les lois inventée par les hommes, obéissant alors à ceux qui

détestent ce qu'Allah a révélé : il n'y a aucun doute que lorsque les anges achèvent ceux là, ils frappent leurs visages et leurs derrières, et qu'ils ont suivit ce qui courrouce Allah, et ont détesté Sa satisfaction, **et que leurs œuvres sont anéanties.** »

Source : Adhwâ'oul Bayân, volume 3, pages 258-261

Ibn Kathir et le fait de gouverner par autre que ce que Allah a révélé

Par le Cheikh 'Abdoul Kader Ibn 'Abdoul-'Aziz

- ***"Six points sur la Fatwa d'Ibn Kathir en ce qui concerne le fait de gouverner par autre chose que ce qu'Allah a révélé",*** **du Cheikh 'Abdoul Kader Ibn 'Abdoul-'Aziz,**

Fatwa d'Ibn Kathir :

"Et dans Son Livre, le Très Haut, déclare : ***Est-ce donc le Houkm du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de Houkm pour des gens qui ont une foi ferme ?****[Sourate Al Maidah 5:50] »*

Ibn Kathir a dit : « Allah le Très Haut dénigre ceux qui sortent de la loi d'Allah comportant tout le bien et interdisant tout le mal, et se dirigent vers une autre loi composée d'opinions, de passions et de termes forgés par les hommes sans se baser sur la loi d'Allah (Shari'ah). Et cela est identique aux gens de la Djâhiliyah qui gouvernaient selon des lois ignorantes et égarées.

Et c'est identique à ce par quoi les Tatars gouvernent, issu de Gengis Khan, qui leur a forgé le Yâsiq, qui correspond à un livre de lois composé de différentes législations juives, chrétiennes et musulmanes, et où se trouvent beaucoup de lois qu'il a tout simplement tirées de sa pensée et de ses passions. Ce livre est devenu une législation suivie par ses descendants, qu'ils mettent en avant par rapport au jugement par le Coran et la Sounnah.

Or quiconque fait cela est devenu mécréant, et il est obligatoire de le combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son Envoyé, et qu'il ne gouverne que par cela, dans tous les domaines. »

Il dit : ***Est-ce donc le Houkm du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ?*** Autrement dit, ils cherchent et désirent se tourner loin du Houkm d'Allah. ***Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de Houkm pour des gens qui ont une foi ferme ?*** En d'autres termes, qui est plus juste qu'Allah dans ses lois pour celui qui comprend qu'Allah est le Plus Sage des juges et Plus Compatissant envers Sa création que la mère l'est envers son propre enfant ? Et

vraiment, Il est Parfaitement Connaisseur des choses, Puissant sur toutes choses, Juste dans toutes choses. »

Tafsir Ibnou Kathir, Vol. 2/67

Six points

Et voici six points à soulever sur cette Fatwa :

Le Premier Point : La Fatwa d'Ibn Kathir, qui a été publiée il y a 700 ans, s'applique entièrement aux affaires de notre Etat. Et ceux qui tiennent à ce qu'elle soit uniquement valable pour les Tatars sont dans l'erreur parce que cette Fatwa est générale et englobe toute personne qui délaisse le Houkm (les lois, le jugement) d'Allah pour se baser sur des lois émanant des opinions des hommes. Et cette énonciation s'applique entièrement aux lois forgées, car ces dernières omettent les lois d'Allah pour se référer à l'avis des hommes et des lois qu'ils ont inventées. Ainsi, Ibn Kathir a mentionné deux exemples pour illustrer cela. Le premier est son énonciation, *« Et cela est identique aux gens de la Djâhiliyah qui gouvernaient...»*; et le second est son énonciation, *« Et c'est identique à ce par quoi les Tatars gouvernent... »* ; Ainsi il est clair que sa mention des Tatars ait été formulée afin de servir d'exemple et non pas afin de limiter la Fatwa.
Et c'est pour cette raison qu'il a conclu son exégèse avec une expression de généralité, qui était une phrase au conditionnel préfacé avec le *« jusqu'à »* tel qu'il dit : *« Or quiconque fait cela est devenu mécréant (kafir) ... jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son Envoyé... »* Ainsi c'est un texte général, qui coupe court à toute fausse interprétation sur cette Fatwa, puisse Allah lui faire miséricorde.

Le Second Point : Au sujet de sa citation: *« qui correspond à un livre de lois composé de différentes législations juives, chrétiennes et musulmanes (milla), et où se trouvent beaucoup de lois qu'il a tout simplement tirées de sa pensée et de ses passions.* » Et cette description s'applique aux lois forgées, qui sont mises en place actuellement dans les pays musulmans, car elles sont un mélange de mécréance et de passions, bien qu'elles incluent également certaines des lois islamiques.
Et ceci ne change pas le fait qu'elles soient des décrets de loi (émanant) d'un incrédule, parce qu'il croit en certaines choses, tout en en rejetant d'autres; alors il est devenu mécréant en tout et tombe sur ce que nous avons relaté d'Ibn Taymiyyah plus tôt [1]. Et parce qu'Allah a déclaré l'incrédulité des juifs quand ils ont changé une pénalité de Ses pénalités (Hudoud) ; « La lapidation », de même que dire des lois inventées, qui supprimeraient toutes Ses interdictions ?

Le troisième point : Concernant sa citation au sujet d'Al-Yasiq, *« Ce livre est devenu une législation suivie par ses descendants (Lit. fils)... »* autrement dit, par les fils de Gengis Khan, les Tatars. Et c'est cela, qui prouve que les lois de nos jours sont encore plus grandes en mécréance que celles des Tatars, parce que les deux groupes (les Tatars et les gouverneurs modernes) ont montré extérieurement l'Islam, tout en gouvernant par autre chose que ce qu'Allah a révélé. Mais elles diffèrent sur une chose importante. Et ça concerne les Tatars qui - en dépit de leur conquête des pays musulmans, et de leurs reprise du pouvoir sur eux - n'ont pas forcé les Musulmans à gouverner avec les lois de l'incrédulité, 'Al-Yasiq'. Au contraire, les Tatars ont simplement gouverné par cela sur eux-mêmes, tandis que le fait de gouverner sur les Musulmans demeura suivant la législation Islamique (shari'ah), comme il a été clarifié plus tôt dans la conclusion du septième chapitre.

Quant aux gouverneurs contemporains, ils ont fait appliquer de force les lois du kufr (l'incrédulité) sur les musulmans. Ils se sont bornés à appliquer le pouvoir selon eux, légiférant pour le peuple musulman et instaurant des universités appelées *"Facultés des Droits"*, afin d'envoyer en avant des personnes qui pourraient prendre la responsabilité de diriger avec ces lois sur les croyants.
Pourtant rien de ceci n'a été fait par les Tatars, au sujet desquels Ibn Taymiyyah - et après lui, Ibn Kathir - ont relaté le consensus (Ijmaa') des musulmans sur leur mécréance (Kufr), due au fait qu'ils gouvernaient par autre chose que ce qu'Allah a révélé.

Le quatrième point : Au sujet de la citation d'Ibn Kathir, *« Et c'est identique à ce par quoi les Tatars gouvernent, issu de Gengis Khan, qui leur a forgé le Yâsiq »* - jusqu'à son énonciation – *« Or quiconque fait cela est devenu mécréant, et il est obligatoire de le combattre.... »* Et dans ces mots, il y a une réfutation sur les doutes que certains propagent, afin de défendre les gouverneurs apostats, qui gouvernent par des lois forgées, et qui énoncent le fait que ces gouverneurs ne sont pas ceux qui ont forgé ces lois, et qu'ils ne les ont pas mises en place pour les pays musulmans.

Aussi je dis : Ils sont identiques à ceux qu'Ibn Kathir évoque dans la Fatwa qu'il a publié sur leur mécréance. Ils (les Tatars) n'ont pas été les seuls à fabriquer 'Al-Yâsiq', plutôt, le seul à l'avoir fait était leur Roi idole, Gengis Khan, qui est mort en 624 de l'an Hégire, tandis qu'Ibn Kathir n'est pas né avant 700 H. De plus, il a publié cette Fatwa au sujet de la mécréance des descendants (fils) de Gengis, qui avaient pourtant ouvertement déclaré leur Islam, tout en dirigeant avec la loi de leur grand-père. Aussi, l'Etat des seconds était identique à celui des premiers.

Et même avant la Fatwa d'Ibn Kathir, nous avions la Fatwa du Seigneur des Mondes . C'est parce que, ceux au sujet duquel Allah a révélé :*...les voilà les mécréants[Sourate Al-Mâ'ida 5:44]* pour avoir délaissé la loi d'Allah concernant la lapidation du marié pour adultère, en faveur de leur jugement par des lois forgées - ceux d'entre eux, qui vivaient au temps du prophète , n'étaient pas ceux qui avaient inventé cette loi forgée, mais c'était plutôt leurs prédécesseurs qui l'avaient inventée, comme il est mentionné dans les hadiths qui ont été relatés concernant les causes de la révélation - en particulier, ceux que Tabari a rapporté d'après Abou Hourayrah .

D'eux, le premier qui a délaissé le Hadd (la sentence) de lapider et puis, a remplacé ce Houkm (jugement), était un roi parmi les rois des juifs, pourtant, ils n'ont eu aucun roi à l'époque du Prophète quand ce verset a été révélé. Ainsi la mise en place du remplacement (Tashri') de cette loi par leurs prédécesseurs n'a pas empêché ce hukm de l'incrédulité de s'appliquer sur eux également, aussi longtemps qu'ils continuaient de suivre cette nouvelle loi.

Le cinquième Point : Il concerne la citation d'Ibn Kathir: *« Or quiconque fait cela est devenu mécréant (kafir) »*; Ainsi considère t-il la base de l'incrédulité (kufr) sur une simple action: *"Or quiconque fait cela est devenu mécréant (kafir)"*. En d'autres mots, celui qui gouverne par des lois forgées fait partie des mécréants. Et il n'a pas dit, comme beaucoup de contemporains le prétendent, que celui qui fait ça, ne devient pas mécréant à moins qu'il ne croit en sa licéité, et ne se le rende légal (halal) ou qu'il rejette le Houkm (jugement) d'Allah, parce que toutes ces conditions sont erronées (Fasid). Et cette énonciation est l'énonciation des Murji'ites extrémistes (Ghoulat Al-Mourji'ah), au sujet desquels les prédécesseurs ont jeté l'anathème (Takfir), comme cela a été démontré dans ce travail de recherche (Mab'hath) concernant la "Croyance" (I'tiqad) et dans la 16ème introduction de la cinquième question de ce sujet. Et les résultats étaient que le jugement de mécréant dans cette vie était délivré lorsque l'on apportait une position ou une action, à propos de cela, dont la mécréances a été établie par une évidence légale [2]. Et ce que cette évidence a montré, c'est la mécréance de celui qui s'éloigne du Hukm conforme à ce qu'Allah a révélé ou celui qui gouverne par autre chose que cela ou qui inventerait une loi autre que celle-là, comme il est indiqué dans le sixième point.

Le sixième Point : Compte tenu de la Fatwa précédente d'Ibn Kathir , il est alors permis d'agir contre les dirigeants actuels, qui gouvernent avec des lois forgées, en raison de l'applicabilité de cette fatwa sur eux, comme ce qui a été dit précédemment, et, compte tenu des évidences mentionnées dans la sixième question et le consensus (ijmaa') qui s'y rapporte dans la septième question (cf le livre du cheikh), il n'y a pas besoin de plus de preuves pour suivre

Ibn Kathir dans cette Fatwa. De plus, le fait de le suivre est permis, comme cela a été montré concernant les "règles du Moufti" (celui qui publie des Fatwas), au cinquième chapitre de ce livre.

Ibnou Al-Qayim a dit [3] en réponse à la question : *« Est-il permis aux hommes de suivre la fatwa et l'acte d'un mort, sans en considérer les preuves qui seraient nécessaires à la correction de cet acte ? »*

Il a répondu: *« Concernant cela, il y a deux points de vue, selon les compagnons de l'Imam Ahmed et Ash-Shafi'i.*

Ainsi ceux qui l'ont interdit ont dit : « Il peut être possible qu'il (c'est-à-dire le mort) aurait changé son raisonnement déductif (Ijtihaad) s'il avait été vivant, parce qu'il est possible qu'il puisse changer son avis quand cet événement (plus récent) a eu lieu, hors de l'engagement ou en raison de sa recommandation (lui faisant changer son point de vue), basé sur un désaccord bien connu. Et peut-être que s'il devait la repasser en revue, il reviendrait sur son ancienne déclaration. »

Quant à la seconde opinion, elle correspond au permis. Et tous ceux qui suivent (les fatwas des savants morts) sont sur cette opinion, dans tous les endroits de la Terre, parce que le meilleur de ce qu'ils ont entre leurs mains à suivre est le fait de suivre ceux qui sont morts. Et quiconque interdit le fait de suivre l'avis d'un mort, alors cela est simplement une chose qu'il revendique avec sa langue, cependant ses actions, sa Fatwa, et son jugement font le contraire de cela. Et les déclarations des morts ne meurent pas avec leurs auteurs, de même que les narrations ne meurent pas avec leurs narrateurs et émetteurs. »

[1] Cheikh Al Islam a dit: *« Et il est connu par nécessité dans le Dine Al Islam et par consensus de tous les musulmans que celui qui suit une Loi autre que la Shari'ah de Mouhammad qu'il est un Kafir et qu'il baigne dans le même kufr que celui qui croit à une partie du livre et qui rejette l'autre. »* (Majmou' Al Fatawa, Al Hafidh 28/524)

[2] Preuve Shar'ih, donc un kufr Bawah dont on a une preuve dans la parole d'Allah ou de Son prophète

[3] Ilaam Al-Mu'aqi'ine", Vol. 4/215

Paroles de savants de la Sounna sur le fait de gouverner par les lois humaines forgées

Par les Chouyoukh Ibn Taymiyya, Ibn Kathir, Ibn Hazm, Al Barrak

Ibn Hazm Al Andalousî

Ibn Hazm et rapporte l'unanimité dans Al Ihkâm volume 5 page 162 :

لا خلاف بين اثنين من المسلمين أن هذا منسوخ وأن من حكم بحكم الإنجيل مما لم يأت بالنصّ عليه وحيٌ في شريعة الإسلام فإنه كافر مشرك خارج عن الإسلام

« *Il n'y a pas de divergence entre deux musulmans que ceci est abrogé, et que quiconque juge d'après la loi de l'évangile sans qu'il n'y ait de texte sur cette loi dans la loi islamique, c'est un mécréant idolâtre exclu de l'islam.* »

Il dit : « *L'invention de lois ne peut prendre que quatre formes :*

- En annulant certaines prières, une partie du jeûne, de la zakât, du pèlerinage, ou la peine du fornicateur, ou du calomniateur, ou l'annulation de tout ceci.

- Ou alors c'est l'ajout de quelque chose, l'invention d'une nouvelle obligation.

- Ou alors c'est rendre licite une chose interdite, comme rendre licite la viande de porc, les substances enivrantes, ou les cadavres d'animaux.

- Ou alors interdire ce qui est permis, comme la viande de mouton ou autre.

Et quelle que soit la forme que nous venons de citer, celui qui le dit est un mécréant idolâtre, rejoignant les juifs et les chrétiens. Et le devoir de tout Musulman est de tuer celui qui autorise quoi que ce soit de ces choses sans l'appeler au repentir, ni sans accepter son repentir s'il se repent*. Ses biens doivent être versés dans la trésorerie publique islamique, car il a changé sa religion, et le Messager d'Allah – alayhi salat wa salâm – a dit : « Celui qui change de religion, tuez-le!» (Rapporté par Al Boukhârî) Qu'Allah nous préserve de nous mettre en colère pour le faux qui mène à une telle perdition.* »
« Al Ihkâm fii ouçoûl al ahkâm » 6/110

Ibn Hazm Al Andaloûsî dit dans Al Ihkâm volume 6, page 831-832 :

إحداث الأحكام لا يخلو من أحد أربعة أوجه إما إسقاط فرض لازم كإسقاط بعض الصلاة أو بعض الصيام أو بعض الزكاة أو بعض الحج أو بعد حد الزنى أو حد القذف أو إسقاط جميع ذلك وإما زيادة في شيء منها أو إحداث فرض جديد وإما إحلال محرم كتحليل لحم الخنزير والخمر والميتة وإما تحريم محلل كتحريم لحم الكبش وما أشبه ذلك وأي هذه الوجوه كان فالقائل به مشرك لاحق باليهود

والنصارى والفرض على كل مسلم قتل من أجاز شيئا من هذا دون استتابة ولا قبول توبة إن تاب واستصفاء ماله لبيت مال المسلمين لأنه مبدل لدينه وقد قال من بدل دينه فاقتلوه ومن الله تعالى نعوذ من غضبه لباطل أدت إلى مثل هذه المهالك

« *L'invention de lois ne peut prendre que quatre formes : En annulant une obligation imposée, en abolissant par exemple certaines prières, une partie du jeûne, de la zakât, du pèlerinage, ou la peine du fornicateur, ou du calomniateur, ou l'annulation de tout ceci. Ou alors c'est l'ajout de quelque chose, l'invention d'une nouvelle obligation. Ou alors c'est rendre licite une chose interdite, comme rendre licite la viande de porc, les substances enivrantes, ou les cadavres d'animaux. Ou alors interdire ce qui est permis, comme la viande de mouton ou autre. Et quelle que soit la forme que nous venons de citer, celui qui est de cet avis est un idolâtre, rejoignant les juifs et les chrétiens. Et le devoir de tout Musulman est de tuer celui qui autorise quoi que ce soit de ces choses sans l'appeler au repentir, ni sans accepter son repentir s'il se repent. Ses biens doivent être versés dans la trésorerie publique islamique, car il a changé sa religion, et le Messager d'Allah – alayhi salât wa salâm – a dit : « Celui qui change de religion, tuez-le!» Qu'Allah nous préserve de nous mettre en colère pour le faux qui mène à une telle perdition.* »

Ahmad Ibn Taymiya Al Harrânî

ومعلوم بالاضطرار من دين المسلمين وباتفاق جميع المسلمين: أن من سوغ اتباع غير دين الإسلام، أو اتباع شريعة غير شريعة محمد صلى الله عليه وسلم، فهو كافر. وهو ككفر من آمن ببعض الكتاب وكفر ببعض الكتاب

Il dit : « *Il est fondamentalement connu dans la religion des musulmans, et unanimement pour tout les musulmans, que quiconque accepte de suivre une autre religion que l'islam, ou de suivre une autre loi que la loi de Mouhammad, salla llahou 'alayhi wa sallam, est un mécréant. Sa mécréance est la même que celui qui croit en une partie du Coran et mécroit en une autre, comme Allah le dit :* ***« Certes, ceux qui mécroient en Allah et Son messager, et veulent faire une distinction entre Allah et Ses messager, et disent « Nous croyons en certains et ne croyons pas en d'autres » et veulent prendre une voie intermédiaire à cela, ceux-là sont les véritables mécréants, et Nous avons préparer une terrible châtiment pour les mécréant. »*** Majmoû' Fatâwâ Ibn Taymiya 28/524

Et il dit aussi : « *Lorsqu'un homme rend permis une chose unanimement interdite, ou au contraire interdit une chose unanimement permise, ou remplace la loi unanimement reconnue est un mécréant à l'unanimité des érudits.* » Majmoû' Fatâwâ Ibn Taymiya 3/267

Et il dit « *La loi descendue de la part d'Allah est le Coran et la sounnah, avec laquelle Allah envoya Son messager salla llahou 'alayhi wa sallam. Cette loi, personne n'a le droit de la quitter ; seul un mécréant la quitte.* » Majmoû' Fatâwâ Ibn Taymiya 11/262

Et il dit : « *Et Allah à ordonné à tous les musulmans de reporter leurs désaccords à Allah et Son messager, comme Allah le dit sourate* ***« Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). »*** *Sourate4 Verset 59), Et Allah dit* ***« Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence] »*** (sourate 4 verset *65.) Quiconque ne s'engage pas (yaltazim) à prendre pour juge Allah et Son messager dans leurs disputes, Allah a juré par Lui-même qu'Il n'a pas de foi. Par contre, celui qui s'engage (moultazim) à la loi d'Allah et du messager* ***intérieurement et extérieurement****, mais désobéit et suit sa passion,* ***c'est celui là qui est à classé avec ses semblables parmi les pécheurs****… Ce que l'on veut dire : C'est que le faite de juger avec justice est une obligation absolue, en tout lieu à toute époque, pour tout le monde et envers tout le monde. De même, juger par la loi qu'Allah a révélé à Son messager est la justice précise, et la plus parfaite forme de justice et la meilleure. Juger par elle est obligatoire pour le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam ainsi que pour tout ceux qui le suivent,* ***quant à celui qui ne s'y engage, pas c'est un mécréant.*** » Minhâj As-Sounnat An-Nabawiya 5/130, 131

Ibn Taymiya a dit dans Majmoû' Al Fatâwâ volume 8 page 220 :

فَمَنْ كَانَ مِنْ الْمُطَاعِينَ مِنْ الْأُمَرَاءِ وَالْعُلَمَاءِ وَالْمَشَايِخِ مُتَّبِعًا لِلرَّسُولِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَمَرَ بِمَا أَمَرَ بِهِ وَدَعَا إلَيْهِ وَأَحَبَّ مَنْ دَعَا إلَى مِثْلِ مَا دَعَا إلَيْهِ ، فَإِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ ذَلِكَ ، فَيُحِبُّ مَا يُحِبُّهُ اللَّهُ ؛ لِأَنَّ قَصْدَهُ عِبَادَةُ اللَّهِ وَحْدَهُ ؛ وَأَنْ يَكُونَ الدِّينُ لِلَّهِ ؛ وَمَنْ كَرِهَ أَنْ يَكُونَ لَهُ نَظِيرٌ يَدْعُو إلَى ذَلِكَ ؛ فَهَذَا يَطْلُبُ أَنْ يَكُونَ هُوَ الْمُطَاعَ الْمَعْبُودَ ؛ وَلَهُ نَصِيبٌ مِنْ حَالِ فِرْعَوْنَ وَأَشْبَاهِهِ ؛ فَمَنْ طَلَبَ أَنْ يُطَاعَ دُونَ اللَّهِ فَهَذَا حَالُ فِرْعَوْنَ ؛ وَمَنْ طَلَبَ أَنْ يُطَاعَ مَعَ اللَّهِ فَهَذَا يُرِيدُ مِنْ النَّاسِ أَنْ يَتَّخِذُوا مِنْ دُونِ اللَّهِ أَنْدَادًا يُحِبُّونَهُمْ كَحُبِّ اللَّهِ ؛ وَاَللَّهُ سُبْحَانَهُ أَمَرَ أَنْ لَا يُعْبَدَ إلَّا إيَّاهُ وَلَا يَكُونَ الدِّينُ إلَّا لَهُ

« *Quiconque se fait obéir parmi les dirigeants, les savants ou les Cheykh, en se conformant au prophète salla llahou 'alayhi wa sallam, ordonnant ce qu'il ordonna et y incitant les gens, et aime celui qui incite à la même chose que lui : alors Allah aime cela : il aime ce qu'Allah aime car son objectif est d'adorer Allah uniquement, et que l'obéissance permanente soit pour Allah. Quant à celui qui n'aime pas avoir un rival qui incite à cela : celui là demande à être le seul obéit et le seul adoré et il aura une part du cas de Pharaon et ses semblables.* ***Celui qui demande à être obéi en dehors d'Allah, il est comme Pharaon****, et celui qui demande à être obéit avec Allah : celui là veut que les gens prennent en dehors d'Allah des égaux qu'ils aiment comme ils aiment Allah, alors qu'Allah ordonna qu'on n'adore que Lui et que l'obéissance permanente ne soit que pour Lui.* »

Ibn Taymiya dit dans Al Fatâwâ Al Koubrâ, volume 5 page 18 :

فإن العقاب لا يجوز أن يكون إلا على ترك واجب أو فعل محرم ولا يجوز إكراه أحد إلا على ذلك والإيجاب والتحريم ليس إلا لله ولرسوله فمن عاقب على فعل أو ترك بغير أمر الله ورسوله وشرع ذلك دينا فقد جعل لله ندا ولرسوله نظيرا بمنزلة المشركين الذين جعلوا لله أندادا أو بمنزلة المرتدين الذين آمنوا بمسيلمة الكذاب وهو ممن قيل فيه: { **أَمْ لَهُمْ شُرَكَاءُ شَرَعُوا لَهُمْ مِنَ الدِّينِ مَا لَمْ يَأْذَنْ بِهِ اللَّهُ** } الشورى: 21

« *La punition ne peut avoir lieu que lorsqu'on abandonne une obligation ou bien lorsqu'on commet un interdit, et il n'est pas permis d'astreindre qui que ce soit à autre que cela. Et l'obligation comme l'interdiction n'appartiennent qu'à Allah et Son messager, donc celui qui puni un acte ou un abandon sans qu'Allah ne l'ai commandé, ni Son messager, et légifère cela et en fait une obéissance permanente°: il a donné un égale à Allah, et un semblable à Son messager, il est au rang des idolâtres qui ont donné à Allah des égaux, ainsi que les apostats qui crurent en Moussaylima le menteur. Il est de ceux sur qui il fut dit :* ***« Auraient-ils des associés qui leur auraient légiféré des lois qu'Allah n'a jamais permise ? »*** *(sourate 42 verset 21* » fin de citation

Al Hâfidh Ibn Kathîr Ad-Dimachqî

فمن ترك الشرع المحكم المنزل على محمد بن عبد الله خاتم الأنبياء وتحاكم إلى غيره من الشرائع المنسوخة كفر، فكيف بمن تحاكم إلى الياسا وقدمها

عليه من فعل ذلك كفر بإجماع المسلمين

Il dit : « *Alors, quiconque abandonne la loi claire révélée sur Mouhammad Fils de 'Abdallah, le dernier des prophètes, et cherche le jugement d'une autre loi abrogée, il devient mécréant. Alors que dire de celui qui cherche le jugement dans le yäsiq (loi de Gengis Khan) et la rend prioritaire ? Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l'unanimité des musulmans* » **Al Bidâya wan nihâya 13/128**

ينكر تعالى على من خرج عن حكم الله المحكم المشتمل على كل خير الناهي عن كل شر وعدل إلى ما سواه من الآراء والأهواء والإصطلاحات التي وضعها الرجال بلا مستند من شريعة الله كما كان أهل الجاهلية يحكمون به من الضلالاتوالجهالات بما يضعونها بآرائهم وأهوائهم وكما يحكم به التتار من السياسات الملكية المأخوذة عن ملكهم جنكز خان الذي وضع لهم الياسق وهو عبارة عن كتاب مجموع من أحكام قد اقتبسها عن شرائع شتى من اليهودية والنصرانية والملة الإسلامية وغيرها وفيها كثير من الأحكام أخذها من مجرد نظرة وهواه فصارت في بنيه شرعا متبعا يقدمونها على الحكم بكتاب الله وسنة رسول الله صلى الله عليه وسلم فمن فعل ذلك فهو كافر يجب قتاله حتى يرجع إلى حكم الله ورسوله فلا يحكم سواه في قليل

Et il dit : « *Allah ta'âlâ blâme celui qui quitte la loi d'Allah, contenant le bien tout entier, et s'opposant à tout le mal, et revient à autre que Lui, à des opinions, des désirs, des règlements instaurés par des hommes sans aucune référence à la loi d'Allah, comme le faisaient les païens : Ils jugeaient entre les gens avec des égarements et des ignorances instaurés par leurs*

opinions et leurs désirs. C'est également ce que font les Tatars, ils gouvernent par une politique royale inspirée de le roi Gengis Khan, qui leur avait inventé le « Yâsiq » qui est le nom d'un livre compilant des règles qu'il avait tiré de diverses lois juives, chrétiennes, islamiques et autres… Mais il y a aussi dans cette loi beaucoup de règles inventées de toute pièce qu'il (Gengis Khan) a tirée de sa propre opinion et de ses désirs. Cette loi est devenue chez ses descendants une loi suivie, qu'ils mettent en priorité à la loi d'Allah et la sounnah de Son messager, salla llahou 'alayhi wa sallam. Quiconque fait cela est un mécréant qu'il est obligatoire de combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son messager, et qu'il l'applique que ce soit dans les grandes affaires ou les petites. » **Tafsîr Al Qour'ân Al 'Adhîm : Sourate 5 verset 50**

Ibn Kathîr dit au sujet de ce verset (Tafsîr Ibn Kathîr volume 7 page 198) :

أي: هم لا يتبعون ما شرع الله لك من الدين القويم، بل يتبعون ما شرع لهم شياطينهم من الجن والإنس، من تحريم ما حرموا عليهم، من البحيرة والسائبة والوصيلة والحام، وتحليل الميتة والدم والقمار، إلى نحو ذلك من الضلالات والجهالة الباطلة، التي كانوا قد اخترعوها في جاهليتهم، من التحليل والتحريم، والعبادات الباطلة، والأقوال الفاسدة.

« *Cela veut dire : Ils ne suivent pas ce qu'Allah t'a légiféré comme Dîn plein de droiture, mais ils suivent que les diables démoniques et humains leur ont légiféré : ce qu'ils leur ont interdit, comme Al Bahîra, Al Sâ'iba, Al Wasîla et Al Hâm**[1]**,*

[1] Ces quatre mots arabes désignent des formes de bétail que les idolâtres interdisaient de consommer sans aucune preuve venant d'Allah (voir Tafsîr d'Ibn Sa'dî volume 1 page 246.)

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire en ce qui t'a été révélé et ce qui fut révélé avant toi, ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors qu'on leur a ordonné de ne pas croire en lui… » Sourate 4 verset 60.

Ce verset nous apprend qu'Allah a donné à celui qui est pris pour juge en dehors d'Allah et de Sa loi le nom de « Tâghoût ». Ibn Kathîr a dit au sujet de ce verset :

فإنها ذامّة لمن عدل عن الكتاب و السنة و تحاكم إلى ما سواهما من الباطل، و هو المراد بالطاغوت ههنا

« *Il blâme quiconque se détourne du Coran et de la sounnah, et demande la justice à d'autres choses fausses, et c'est ça le Tâghoût dont il s'agit ici.* »

Ahmad Châkir

Il dit : « *Le cas de ces lois humaines est aussi claire que le soleil : c'est une mécréance flagrante, sans aucune subtilité, et sans aucune discutions. Et il n'y a aucune excuse*

acceptable pour celui qui se prétend musulman, qui qu'il soit, s'il pratique ces lois ou s'y soumet, ou les accepte. » ʻAmdat Tafsîr 4/174 (c'est dans un commentaire à la parole d'Ibn Kathîr citée précédemment)

Mahmoûd Châkir

Il dit au sujet de la parole « koufr doûna koufr » adressée aux khawârij :

« *Donc, leur question ne portait pas sur ce que les hérétiques de notre époques prétendent : les décrets sur les biens, l'honneur et le sang d'après des lois contredisant la loi islamique des musulmans, ni ne portait sur l'émission de loi imposée aux musulmans, appelant à une autre loi que celle d'Allah ; dans le Coran et la langue de Son messager, salla llahou ʻalayhi wa sallam ! Cet acte (imposer des lois humaines) est un détournement de la loi d'Allah et une répulsion de Sa religion, une préférence à la loi des mécréants plutôt qu'à la loi d'Allah. Cette mécréance, aucun musulman n'en doute malgré toute les divergences qu'il pourrait y avoir entre eux, ni sur l'apostasie de celui qui la prononce ou y invite les gens.* » ʻAmdat Tafsîr 4/157

L'imam Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl Cheykh

Il dit dans son célèbre épître « Houkm Tahkîm Al Qawânîn », il commença son épître par :

إن من الكفر الإكبر المستبين تنزيل القانون اللعين منزلة ما نزل به الروح الامين على قلب محمد (صلى الله عليه و سلّم) ليكون من المنذرين بلسان عربي مبين لقول الله عز وجل : (***فإن تنازعتم في شيء فردوه إلى الله والرسول إن كنتم تؤمنون بالله واليوم الآخر ذلك خير وأحسن تأويلا***)

Traduction relative :

« Il fait vraiment partie **de la mécréance majeure et claire** que de donner aux maudites lois forgées la place que devrait avoir ce qu'a transmit l'Esprit fidèle sur le cœur de Mouhammed –salla llahou ʻalayhi wa sallam– pour qu'il soit entre tous un avertisseur en langue arabe claire, et ceci en jugeant par elles (les lois forgées) et en s'en remettant à elles en cas d'un quelconque conflit, contredisant et refusant la parole d'Allah taʻâlâ: ***Si vous vous disputez en quoi que ce soit, déférez le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Cela sera meilleur pour vous et de plus belle incidence.*** (Sourate 4 verset 59) » (Fatwâ wa rasâ'il n° 4065, vol 12 page 284)

Et il dit également dans le même majmoûʻ Al Fatâwâ, volume 6 pages 188, 189 lorsqu'il fut interrogé :

س : هل تجب الهجرة من بلاد المسلمين التي يحكم فيها بالقانون (1451) ..

ج : **البلد التي يحكم فيها بالقانون ليست بلد إسلام . تجب الهجرة منها** ، وكذلك **إذا ظهرت الوثنية من غير نكير ولا غيرت فتجب الهجرة فالكفر بفشو الكفر وظهوره . هذه بلد كفر** .

(أما إذا كان قد يحكم فيها **بعض الأفراد** أو وجود كفريات **قليلة لا تظهر** فهي بلد إسلام . (تقرير

ما الذي سلط الأعداء على المسلمين ؟

إذا كان نفس الشيء الذي نقمه الرسول هو المقدم عندهم واستغنوا باسم الإسلام وصلاة ونحو ذلك .

إن في القرآن والسنة والشفاء والبيان .

شيء واضح بينه القرآن ووضحه في عدة مواضع أن المشركين مقرين بالربوبية ، ثم آيات أخر عينت الشيء الذي طلبوه ، فهذا هو الذي أنكره القرآن عليهم من جهة العقيدة .

ولعلك أن تقول : لو قال من حكم القانون : **أنا أعتقد أنه باطل** . **فهذا لا أثر له** ، بل هو عزل للشرع ، **كما لو قال أحد : أنا أعبد الأوثان ، وأعتقد أنها باطل** .

وإذا قدر على الهجرة من بلاد تقام فيها القوانين وجب ذلك

Traduction relative :

· « Fatwa n° 1451, **question : Est-il obligatoire d'émigrer d'un pays de musulmans gouvernant par une loi forgée ?**

· **Réponse** : Le pays dans lequel on gouverne par **une loi forgée** n'est pas un pays islamique, et il est obligatoire de le quitter, tout comme le pays dans lequel l'idolâtrie apparaît ouvertement sans qu'il n'y ait de blâme ou sans qu'on change la situation, il faut quitter un tel pays. En effet, la mécréance arrive lorsqu'il y a propagation de la mécréance et qu'elle apparaît au grand jour. Un tel pays est un pays mécréant. Par contre, s'il arrive qu'on juge par cette loi dans certains cas isolés, ou qu'il y ait certaines mécréance en petit nombre et sans qu'elles ne soient apparentes au grand jour, alors c'est un pays d'Islam… »

Jusqu'à ce que le cheykh dise :

« …Et tu pourras dire, si une personne qui gouverne par **une loi forgée** dirait « **Mais j'ai conviction que cette loi est fausse** » que ceci (cette prétention) **n'a aucun effet sur lui. Au contraire, il a cessé d'appliquer la loi islamique, et c'est comme si une personne disait « J'adore les idoles, mais j'ai conviction que ces idoles sont fausses. Et s'il est capable d'émigrer**

de ce pays où on gouverne par les lois humaines forgées, cela devient une obligation pour lui » Fin de citation.

Et au sujet du koufr doûna koufr (petite mécréance qui ne sort pas de la religion), il dit aussi, qu'Allah lui fasse miséricorde dans Fatâwâ wa rasâ'il, à la fatwa n° 4060, volume 12 page 280 :

(4060 – كفر دون كفر : وما قيل . وهي نقض للشهادتين)

. اعتقاد أنه حاكمة وسائغة وبعضهم يراها أعظم فهؤلاء نقضوا شهادة أن محمد رسول الله. ولا إله إلا **القوانين كفر ناقل عن الملة**
الله أيضاً نقضوها ، فإن من شهادة أن لا إله إلا الله لا مطاع غير الله كما أنهم نقضوها بعبادة غير الله.
. إذا حاكم إلى غير الله مع اعتقاد أنه عاص وأن حكم الله هو الحق **فهذا الذي يصدر منه وأما الذي قيل فيه : كفر دون كفر**
المرة نحوها أما الذي جعل قوانين بترتيب وتخضيع فهو كفر وإن قالوا أخطأنا وحكم الشرع أعدل ففرق بين المقرر والمثبت
والمرجع جعلوه هو المرجع **فهذا كفر ناقل عن الملة**

Traduction relative :

 «Question n° 4060, au sujet de l'annulation des deux attestations, et qu'est ce qu'on appel « Koufr Doûna koufr » (mécréance mineure) :

Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh dit dans majmoû' Fatâwâ, volume 12 page 280 :

 القوانين كفر ناقل عن الملة . اعتقاد أنه حاكمة وسائغة وبعضهم يراها أعظم فهؤلاء نقضوا شهادة أن محمد رسول الله.
ولا إله إلا الله أيضاً نقضوها ، فإن من شهادة أن لا إله إلا الله لا مطاع غير الله كما أنهم نقضوها بعبادة غير الله.وأما الذي قيل فيه :
كفر دون كفر . إذا حاكم إلى غير الله مع اعتقاد أنه عاص وأن حكم الله هو الحق فهذا الذي يصدر منه المرة نحوها أما الذي
جعل قوانين بترتيب وتخضيع فهو كفر وإن قالوا أخطأنا وحكم الشرع أعدل...فهذا كفر ناقل عن الملة

Réponse : **Les lois humaines sont une mécréance qui expulse de la religion.** Le fait de croire que ces lois sont justes et permises, et certains même en disent encore plus que cela, ces gens là annulent leur attestation que Mouhammad est le messager d'Allah, et annulent également leur attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah. En effet, il fait partie de l'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah qu'il n'y a aucun être obéit en dehors d'Allah. Aussi, ils l'ont annulée en adorant autre chose qu'Allah. **Quant à ce qu'on appel « koufr doûna koufr »** (petite mécréance) c'est lorsqu'il se réfère à un autre qu'Allah, en ayant la conviction qu'il est pêcheur et que le jugement d'Allah est la vérité, alors cela est ce qui lui arrive une fois ou quelque chose comme ça. **Quant à celui qui place des lois (qawânîn) bien structurées en exigeant la soumission à celles-ci, alors cela est de la mécréance, même s'il dit : « Nous avons tort est le jugement de la loi islamique est plus juste.» Ceci est une mécréance qui exclut de la religion.** » Fin de citation.

Le savant Sâlih Al Fawzân a repris la fatwâ du cheykh Mouhammad Ibn Ibrâhîm concernant le « koufr doûna koufr » et l’a commenté dans son ouvrage « ‘Aqîdat-out-Tawhîd » pages 147, 148 en ces termes :

وقال الشيخ محمد بن إبراهيم: (وأما الذي قيل فيه أنه كفر دون كفر، إذا حاكم إلى غير الله مع اعتقاد أنه عاصٍ، وأنَّ حكم الله هو الحق، فهذا الذي يصدر منه المرة ونحوها. أما الذي جعل قوانين بترتيب وتخضيع، فهو كُفرٌ، وإن قالوا: أخطأنا وحكمُ الشرع أعدل؛ فهذا كفر ناقل عن الملة). ففرَّقَ رحمه الله بينَ **الحكم الجزئي الذي لا يتكرر، وبين الحكم العام الذي هو المرجع في جميع الأحكام، أو غالبها**، وقرر أن هذا **الكفر ناقل عن الملة مطلقًا**؛ وذلك لأن من نحى الشريعة الإسلامية، وجعل القانون الوضعي بديلًا منها؛ **فهذا دليل على أنه يرى أن القانون أحسن وأصلح من الشريعة، وهذا لا شك أنه كفر أكبر يُخرجُ من الملّة ويُناقضُ التوحيد.**

Traduction relative :

· « Et le cheykh Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl Cheykh dit : « *Quant à ce qu'on appelle « koufr doûna koufr » (petite mécréance) c’est lorsqu’il se réfère à un autre qu’Allah, en ayant la conviction qu’il est pêcheur et que le jugement d’Allah est la vérité, alors cela est ce qui lui arrive une fois ou quelque chose comme ça. Quant à celui qui place des lois (qawânîn) bien structurées en exigeant la soumission à celles-ci, alors cela est de la mécréance, même s’il dit : « Nous avons tort est le jugement de la loi islamique est plus juste.» Ceci est une mécréance qui exclut de la religion.* » Il fit donc distinction entre le faite de juger **dans un cas isolé sans que cela ne se répète**, et le cas de la **législation générale qui devient la référence des règles de l’état ou de la majorité**, et estima que cela est **une mécréance expulsant totalement de l’islam**, et que c’est une suppression de la loi islamique en la remplaçant par une loi humaine. **Ceci indique qu’il considère cette loi meilleure que la loi islamique, et plus appropriée. Or ceci est sans aucun doute une mécréance majeure expulsant de la religion, et annulant le monothéisme**. » Fin de citation.

L’association dans le jugement et l’obéissance

Par le Cheykh Abdullah ibn AbdulAziz Al Jibrin

Ce type d'association revêt plusieurs formes :

a) Croire que la loi d'un autre qu'Allah est meilleur ou comparable à la loi d'Allah. C'est là une association majeure qui fait sortir son auteur de la religion, car il traite de mensonge ces paroles d'Allah :

Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance (Jahiliyya, paganisme) qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme? (Sourate 5 verset 50)

Allah n'est-Il pas le plus sage des Juges (Sourate 95 verset 8)

C'est la une interrogation confirmative signifiant qu'Allah est le plus sage des juges et par conséquent, le jugement d'un autre que lui ne peut être meilleur ou égal à son jugement.

b) Croire qu'il est permis de juger avec une autre loi que celle révélée par Allah. C'est là une association majeure, car cela s'oppose formellement à la position du Qoran et de Sunna et à l'avis unanime des musulmans interdisant de juger en se référant à une autre loi que celle qu'Allah a révélée.

c) Instaurer une législation ou une autre loi contraire au Qoran et à la Sunna et s'en servir pour juger en croyant que c'est licite ou que cette loi est meilleure ou semblable au jugement d'Allah. C'est une association qui fait sortir son auteur de la religion.

d) Juger selon les coutumes de ses parents et ancêtres ou les coutumes de sa tribu tout en sachant qu'elles sont contraires au jugement d'Allah, en croyant qu'elles sont meilleures ou équivalentes au jugement d'Allah et qu'il est permis de juger en se référant à elles. C'est là encore une association majeure qui fait sortir son auteur de la religion.

e) Obéir de son plein gré à ceux qui jugent selon les lois autres que celle d'Allah en faisant prévaloir leur parole sur la loi d'Allah, en étant mécontent du jugement d'Allah, ou en croyant qu'il est permis de juger selon une autre loi que celle d'Allah, ou que cette loi est meilleure que le jugement d'Allah, ou du moins comparable à ce dernier.

Ce même jugement est valable pour ceux qui suivent ou prennent pour sources juridiques les coutumes de la tribu qui sont contraires au jugement d'Allah tout en sachant qu'elles sont contraires à l'Islam, en croyant qu'il est permis de juger en s'y référant, ou qu'elles sont meilleures ou comparables à la loi d'Allah : tout cela est de l'association majeure, l'auteur d'un tel acte sort de l'Islam. La preuve en est ces paroles d'Allah :

Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants (Sourate 5 verset 44)

« Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » (sourate 9 verset 31)

Il est rapporté qu'Adi Ibn Hatim (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : j'ai entendu le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) lire : *« Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le*

Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah. » J'ai dit: " nous ne les adorions pas" Le Prophète a dit: « N'est ce pas qu'ils rendaient licite ce qu'Allah a interdit et que vous le considériez comme licite? » Si, répondis-je. « C'est cela leur adoration » conclut le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa sallam)

Le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa sallam) a ainsi indiqué dans ce Hadith qu'obéir à ceux-là sur des points contraires à la loi d'Allah, c'est les adorer. Et Allah a mentionné à la fin du verset que cela constitue une association ; et que celui qui a de l'aversion pour la loi d'Allah est mécréant :

C'est parce qu'ils ont de la répulsion pour ce qu'Allah a fait descendre. Il a rendu donc vaines leurs œuvres. (Sourate 47, verset 9)

f) Appeler à la non-application de la loi d'Allah et exhorter à la mise en pratique de la loi séculière dans le but de combattre l'Islam et par haine pour cette religion, comme le font ceux qui invitent la femme à se dévoiler et à se mêler aux hommes étrangers dans les écoles et les lieux publics, ceux qui légalisent les transactions usuraires, interdisent la polygamie et ceux qui livrent toutes les autres formes de combat contre la loi d'Allah. Celui qui fait cela en sachant qu'il invite les gens au mal, nourrit vraisemblablement de l'admiration pour les infidèles et leurs lois, croit que celles-ci sont meilleures que la loi d'Allah et a de la répulsion pour l'Islam et ses lois. C'est une association, un acte de mécréance qui sort son auteur de la religion, même si en apparence, il se prétend musulman; c'est aussi une hypocrisie comme l'ont prouvé les références évoquées antérieurement. D'ailleurs, la situation ici est plus grave encore car il est pire d'inviter les gens au mal que de simplement le pratiquer.

Source: Tashil al Aquida al Islamiya (Précis de la croyance islamique), Chapitre 2 : le Shirk

Quel est le statut du dirigeant qui ne juge pas d'après ce qu'Allah a révélé ? Et qu'est-ce qui est obligatoire face à lui ?

Par le Cheykh Ali' al Khoudeyr

Question : Quel est le jugement légal d'un dirigeant qui juge par autre de ce qu'Allah a révélé? Est-ce que sont statut est le même que les dirigeants des états Omeyyade et Abbasside - Kufr douna kufr (moindre mécréance) - où est-ce une mécréance majeure qui fait sortir de l'Islam? Et qu'est-ce qu'il nous incombe de faire face à se juge pour que nous soyons pardonné devant Allah? Et cela dans les deux situations.

Réponse : Les dirigeants qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, et qui jugent avec les lois forgés ou un usage ou une tradition; les voila les mécréants associateurs. Allah ta'ala dit : ***« Et Il n'associe personne à Son jugement. »*** et il dit ta'ala : ***« Le jugement n'appartient qu'à Allah. »***

Leurs mécréances est une mécréance majeure par consensus, et cela a été rapporté par Ibn Kathir et parmi d'autres contemporains des gens de la Sunnah.

Allah ta'ala dit : ***« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants »*** (Sourate 5 verset 44) et il dit ta'ala : ***« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le tâghoût, alors qu'on leur a commandé de le renier »*** (Sourate 4 verset 60).

Il dit ta'ala ***« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises? »*** (Sourate 42 verset 21)

Et c'est ce qui se passe en ce moment, tu vois les tribunaux séculaires (civils) qui jugent entre les gens, et dans certains endroits, elles sont nommés par d'autres noms. Donc, c'est le fond et la réalité qui compte et non les appellations trompeuses qu'on leur donne (à ces tribunaux). En ce qui concerne, le dirigeant et le juge; lorsque qu'il juge dans une affaire exceptionnelle par passion ou pot de vin,sans s'en référer ni à un code ni à un règlement inventé ni à un usage ou une tradition, ceci est alors une mécréance mineure.Comme dans le Hadith : **(Les juges sont de trois sortes, deux sont dans le feu)- Le juge ignorant et le juge qui juge par passion**- Et cela est la preuve (Rapporté par les Sunnan).

Il est rapporté la même chose de Ibn Abdulbarr que c'est le plus grand des péchés par consensus - dans *Tamhid* (préface) - Et c'est ce qui s'est passé avec les états Omeyyades et Abbassides.

Question : Que devons-nous faire face à ce genre de dirigeant pour être pardonné devant Allah ta'ala?

Réponse : Ne pas se rendre aux tribunaux civils du Taghout et placé ça foi et confiance en la religion d'Ibrahim : ***« Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple: ‹Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous mécroyons en vous, désormais entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, seul »*** (Sourate 60 verset 4)

Et oeuvré en conformité avec ce verset, et Allah ta'ala dit : *« Expose donc clairement ce qu'on t'a commandé et détourne-toi des associateurs. »* Et il dit ta'ala : *« Suis ce qui t'est révélé de la part de ton Seigneur. Point de divinité autre que Lui. Et écarte-toi des associateurs. »* (Sourate 6 verset 106) et il dit ta'ala : *Dis : « Ô vous les infidèles ! Je n'adore pas ce que vous adorez. »* (Sourate 6 verset 1et 2)

Et cela se fait avec la haine et l'inimitié envers eux et le refus de s'allier à eux, Allah dit : *« Tu n'en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leur pères, leur fils, leurs frères ou les gens de leur tribu ».* (Sourate 58 verset 22)

Et faire le Jihad a condition de possédé la capacité et l'absence de dommage (plus grand) après l'immigration et la singularité des deux camps : *« Ô Prophète ! Mène la lutte contre les mécréants et hypocrites et sois rude à leur égard »* (Sourate 12 verset 9)

Sauf en faisant preuve de patience jusque quand Allah ta'ala fasse venir son ordre pour les combattre et cela lorsque le Jihad n'est pas avantageux. « Et n'obéit pas aux mécréant et combattez-les », et le Qoran est le plus grand Jihad.

Et Allah demeure le plus savant

Koufr Douna Koufr d'Ibn `Abbas authentique ?

Par le Cheykh Ali' al Khoudeyr

Question: La parole rapportée d'ibn 'Abbas koufr douna koufr est elle authentique, vu que Cheykh al Albany(رحمه الله) l'a authentifié et dit que celui qui le rend faible "c'est parce qu'il ne sais pas estimé l'authenticité d'un hadith" alors que cheykh al 'Otheimine (رحمه الله) l'a affaibli?

Reponse: Quant à la parole de ibn 'abbas "koufr douna koufr " elle n'est pas authentique.

Elle est rapportée par al Hâkim qui l'a authentifié ce qui fut approuvé par l'imam Dhahaby et aussi rapporté par al Bayhaqy mais dans la chaine de transmission on trouve chez les deux rapporteurs Hâchim ibn Jahîr qui est juger faible (rapporteur) par l'imam Ahmad et ibn Ma'în ainsi que ibn Madany.

Ce qui est authentique c'est la parole d'apres 'Ata, de lui seulement, rapporté d'apres Marwasy(où Marousy) dans son livre "ta'zim qadri salat" , 'Abdel razzaq dans son tafsir , ibn

Jarir at-Tabary dans son tafsir , ibn batta ainsi que d'autre.
Et ce qui est venu d'ibn 'Abbas est une parole autre que ceci.

Quel est la différence entre le jugement et la législation (le fait de légiférer) ? Lequel des deux est une grande mécréance ?

Par le Cheykh Ali' al Khoudeyr

Question : Quel est le statut et la différence entre juger par autre de ce qu'Allah a révélé et le fait de légiféré une législation autre que celle d'Allah ? - Et cela est répandu dans les divers pays musulman.

Lequel des deux est une petite mécréance et lequel concerne la grande mécréance?

Et est-ce que juger par une autre loi que celle d'Allah fait parti des annulations de la foi ou ça fait parti des conditions de perfection de la foi?

Réponse : La différence entre les deux : Le fait de légiféré (Tachri') est particulier par rapport à juger en dehors de la loi d'Allah qui est général. Parceque celui qui juge par autre de ce qu'Allah a révélé, il juge soit en légiférant, soit en se référant à un code ou soit il jugera par passion ou tentation (pot de vin) et dans ce cas la, sans légiférer.

Quand à la législation, c'est de la grande mécréance de façon absolue et c'est une grande mécréance au niveau des œuvres, et nous ne regardons pas la croyance, et Allah dit : ***« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises? »*** Et Allah dit : ***« Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des associateurs. »***

Par contre, celui qui juge par autre de ce qu'Allah a révélé nécessite une explication détaillée.

Si il juge par passion ou pot de vin dans certaines affaires particulières, cela est de la petite mécréance. Comme dans le hadith : **(Les juges sont de trois sortes, deux sont dans le feu)- Le juge ignorant et le juge qui juge par passion (rapporté par les Sunan)** Et cela est la preuve.

Quant a celui qui juge en légiférant ou juge avec un code ou une matière ou à un règlement inventé ou à un usage ou autre contredisant la loi d'Allah (chari'a), cela est de la grande mécréance. Et Allah Ta'ala dit : ***« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants »*** (Sourate 5 verset 44) et il dit Ta'ala : ***« N'as-tu pas vu***

ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le tâghoût, alors qu'on leur a commandé de le renier » (Sourate 4 verset 60).

Et Allah Ta'ala dit : *« Ils ont pris leur Rabbin et leur moines comme seigneur en dehors d'Allah. »* et le Prophète (salla lahou alayhi wa sallam) l'a expliqué (ce verset) dans leur obéissance de ce qui est licite et de ce qui est interdit. Et Allah Ta'ala dit : *« Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des associateurs. »*

Question : Lequel des deux est une petite mécréance et lequel concerne la grande mécréance?

Réponse : Le statut de celui qui ne juge pas par ce qu'Allah a révélé doit être détaillé. Il est dans la grande mécréance qui annule la foi et la religion, si il juge avec un code ou un usage,coutume ou en légiférant une loi contredisant la loi d'Allah. Mais lorqu'il juge par passion ou pot de vin, cela est de la petite mécréance qui annule la foi parfaite. Comme dans le hadith : **(«Les juges sont de trois sortes, deux sont dans le feu)- Le juge ignorant et le juge qui juge par passion** - Et cela est la preuve (Rapporté par les Sunnan).

Quant au fait de légiféré en contredisant la loi d'Allah (chari'a), ceci est de la grande mécréance (de façon absolue) et qui ne requiert pas d'explication.

Question : Et est-ce que juger par une autre loi que celle d'Allah fait parti des annulations de la foi ou ça fait parti des conditions de perfection de la foi ?

Réponse : Le statut de celui qui ne juge pas par ce qu'Allah a révélé doit être détaillé. Il est parfois dans la grande mécréance qui annule la foi et la religion, lorsqu'il juge avec un code ou un usage, coutume ou en légiférant une loi contredisant la loi d'Allah. Mais lorsqu'il juge par passion ou pot de vin, cela est de la petite mécréance qui annule la foi parfaite.

Et Allah demeure le plus savant

Le statut de celui qui ne juge pas d'après ce qu'Allah a révélé

Par le Cheykh Ali' al Khoudeyr

Question: Celui qui ne juge pas d'après ce qu'Allah a révélé, il mécroit personnellement (Bi3aiynihi) ou cette question requiert une explication. J'espère une réponse claire parce que c'est une chose qui m'est très confuse?

Réponse : Si il ne juge pas d'après ce qu'Allah a révélé et qu'il juge avec une loi (forgée) ou un code ou à un règlement inventé contraire à la législation (charia) cet individu est lui même mécréant.

Mais si il juge par passion, sans s'en référer à un code, celui la n'est pas mécréant, il est pêcheur et il aura commit un grand (péché) parmi les plus grand péché.

Et Allah demeure le plus savant

Ambiguïté concernant le verdict légal de celui qui juge par la loi du Tâghoût

Par le Cheikh Hamid al 'Ali

Question: Un jeune ma mis face à une ambiguïté concernant le verdict légal de celui qui juge par la loi du tâghout à cette époque prétextant qu'ils sont dans une situation de contrainte [ikrah] et de peur [khawf] , et que dans une telle situation il est autorisé de juger avec une autre législation que la législation d'Allah, avec l'argument [selon eux] que le Négus [an-najâchi roi de l'Abyssinie à l'époque de rassoul] malgré son islam ne fit pas du Coran la référence en matière de législation et de jugement à cause de l'impossibilité d'un accord avec sa suite [royale] concernant ceci. Donc la peur de perdre sa royauté fût la cause de son détournement de l'application de la chari'a, et il s'est de même argumenté [ce jeune] par le fait que Yoûssouf ('aleyhi salam) gouverna l'Egypte avec les lois de ses gouverneurs et ne changea en rien ces lois mises en place.

Donc... peut on puisque les gouverneurs aujourd'hui sont sujet à la contrainte exercé par les Américains, les excuser de ne pas appliquer la loi d'Allah, particulièrement lorsque l'on sait qu'Allah nous a ordonné l'application des injonctions de la chari'a selon nos capacités { Et craignez Allah autant que vous le pouvez}

En espérant une réponse détaillée concernant la contrainte [ikrah], et à partir de quand est elle véritable, de sorte que la personne qui commet un interdit ou délaisse une obligation est excusé.

Réponse: Ce n'est qu'une ambiguïté saugrenue (absurde), celle de celui qui dit: « Le Négus jugeait- il avec la loi d'Allah?

Ce qui est connu est que le Négus fît paraître son islam ainsi que son approbation envers tout ce avec quoi le messager est venu ainsi que ce qui a été dit par les compagnons en sa présence, et il ne se soucia guère de sa suite [royale], il ne se laissait d'ailleurs guider par aucun d'eux à la base, mais au contraire pratiquait ce qu'il savait être une loi (ou jugement) ordonné par Allah, et est donc excusé pour tout ce qui ne lui est pas parvenu. **De plus, toutes les lois religieuses n'étaient guère parachevées, et il mourut avant qu'elles ne le soient**, mais il s'acquitta de la mise en pratique de tout ce qui lui était parvenu comme législation jusqu'à ce qu'il rencontre son seigneur.

Donc le fait de dire qu'il délaissa le jugement par la chari'a pour le jugement du tâghout à l'époque du prophète prétextant qu'il préféra plutôt sa royauté à cela, ou encore qu'il était contraint de par suite [royale] de faire ce koufr donc se soumis à leur volonté, est un mensonge et une parole ignoble qui ne peut sortir de la bouche d'une personne doué de raison, gloire à Allah quelle grande calomnie.

N'a t'il pas honte ce menteur face à cette parole abominable, n'a t'il pas compris les preuves claires tirées des textes du coran et de la sounna, (montrant) que le Négus, si il avait délaissé la royauté pour ne pas juger par le tâghout, il aurait été parmi ceux qui ont acheté la vie dernière et vendu la vie d'ici-bas, et aurait été digne de louange auprès d'Allah et des croyants et aurait été en conformité envers tout ce qu'Allah a ordonné à chaque croyant, mais que si il avait préféré sa royauté et préféré le jugement du tâghout à celui d'Allah, il aurait été parmi ceux qui ont acheté la vie d'ici-bas et vendu l'au-delà, gloire à Allah comment cela peut il être caché à un musulman, qu'ont ils? Ne résonnent ils pas?

Quant à Youssouf ('aleyhi salam):

Loin de nous l'idée qu'il ai pu juger avec un jugement contraire à la loi d'Allah, alors qu'Allah mentionna dans son histoire qu'il (youssouf) a dit: {***Le jugement n'appartient qu'Allah, il a ordonné de n'adorer que lui*** }

Et loin l'idée qu'il ai pu être satisfait de s'associer au roi dans le fait de chercher le jugement du taghout et de juger avec celui-ci, et il n'accepta ce poste (de gouverneure) qu'avec la condition qu'il puisse juger en conformité avec la guidée d'Allah, et ainsi tous les messagers n'oeuvrent que selon la guidée d'Allah, et ne suivent que sa révélation.

Comment ce menteur peut il dire que Youssouf ('aleyhi salam) n'a pas juger (gouverner) d'après ce qu'Allah a révélé et commis cette mécréance, car il avait peur pour sa royauté,

alors qu'il est prophète, fils de prophète, fils de prophète, fils de prophète, fils de noble, de noble, fils de noble, fils de noble, et (qu'en plus de cela) c'est lui qui demanda d'avoir l'autorité sur les trésors (ressources) de la terre, et qu'il n'était en rien contraint par le roi dans quoi que ce soit, et qu'il ne fit cela que par ordre d'Allah en conformité avec sa révélation.

Et c'est pour cela qu'Allah dit après cela {*Ainsi avons-nous affermi (l'autorité de) Joseph dans ce territoire et il s'y installait là où il le voulait*}.Et le sens de « affermissement » (tamkin) est qu'il faisait tout ce qu'il voulait , juger par ce qu'il voulait, et personne pour le contraindre à quoi que ce soit.

Et ce qui est fondamentalement connu est que les prophètes ne s'opposent pas aux lois d'Allah même sous la contrainte, mais au contraire ils patientent sur la guidée même si ils doivent être tués pour cela, car ils sont le modèle à suivre et Allah les a préservé d'aller à l'encontre de sa révélation dans ce domaine, pour ne pas que la vérité se mélange au faux, et le rang des messagers n'est pas comme le rang d'autrui (parmi les créatures).

De plus la permission de la transgression sous la contrainte n'est que pour cette communauté (de Mohammed).

Comme dans le hadith « Il y avait parmi ceux qui vous ont précédé celui que l'on faisait venir pour avec une scie séparer sa chair de ses os et cela ne le fit pas apostasier sa religion »

Et il dit dans un hadith « Il a été pardonné à ma communauté ce qui est commis par erreur, oublie, ou ce à quoi elle a été contrainte. »

En résumé:

Nous disons que ne s'argumente par ce qui a précédé qu'un ignorant, qui a dans son coeur une déviance, et recherche un ambiguïté afin d'amoindrir le crime des gouverneurs du chirk et de l'injustice, ceux qui ont échanger les lois d'Allah alors qu'ils sont dans la capacité de délaisser leur souveraineté dans laquelle leurs âmes ont été hissé au rang de divinité avec Allah, lui disputant ainsi son droit de juger et d'être prit comme juge (en cas de conflit etc...), troquant leur vie dernière pour une petite jouissance de ce bas monde, car ils ont préféré la vie d'ici-bas à l'au-delà et Allah ne guide pas les gens mécréants, comme il le dit: { *Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Allah, vraiment, ne guide pas les gens mécréants.* }

Par ailleurs, toute personne qui commet du chirk akbar (association majeure) préférant une jouissance d'ici-bas à l'au-delà est mécréante, même si il ne déclare pas licite son acte [yastahill] , contrairement aux [dire des] mourjia égarés.

En outre la légitimité de prononcer une parole de mécréance sous la contrainte d'une menace réelle, alors que son coeur est remplit de la foi, ne concerne pas celui qui vie dans son pays et gouverne par la loi du taghout se référant à elle en cas de jugement, corrompt ses serviteurs et conduit le pays à sa perte, permet aux mécréants de dominer les pays des musulmans, s'allie à eux et les soutient dans leur plans leur permettant de fouler la terre des musulmans, les aides à tuer les moujâhidines, celui-là personne ne lui cherche l'excuse de la contrainte que celui qu'on à rendu aveugle, ou qui espère que le sultan lui donne une part de jouissance mondaine afin qu'il se taise l'utilisant comme un chaytan qui lui facilite (ou l'aide dans) sa mécréance avec des mensonges sur la chari'a.

Qu'Allah nous préserve de la fitna.....

Ambiguïté : le fait d'excuser les tawâghît dans le jugement de l'ignorance ou de la contrainte.

Par le Cheikh Al Maqdissi

Question : Comment régler le problème de la contradiction qui est que si la preuve a été établie à la personne et qu'il n'y a aucun des empêchements de takfir (le fait de rendre mécréant) , elle devient mécréante et le fait que cheikh el islam ibn taymiyya lorsqu'il a dressé la preuve aux jahmiyya, il ne les a pas rendu mécréant de façon individuelle pour autant et de même pour l'imam Ahmad qu'Allah lui fasse miséricorde concernant les mou3tazila ; alors que la preuve leur a été établie, pire encore c'étaient des savants dans la langue arabe et dans la religion.
J'espère rapidement une réfutation à ceci car c'est une question sur laquelle j'ai quelques ambigüités ainsi que dans l'étude de votre livre « l'excuse de l'ignorance ».

Car de par ce fait, les gens vont parler de l'excuse, même pour les tawaghit en s'argumentant qu'ils sont contraints dans ce qu'ils font de la part des Etats-Unis ou autre, ou bien que ce sont des ignorants, et si tu leur dis que leur ignorance est rejetée, nous disons : « et bien l'ignorance du gouverné l'est en premier lieu, car il possède la science », qu'Allah vous récompense.

Réponse : Au nom d'Allah, la louange appartient à Allah et que la Prière et le Salut soient sur le messager d'Allah ainsi que sur sa famille et ses compagnons et sur ceux qui se sont alliés à lui.

Mon frère vertueux, assalaamou'alaikoum wa rahmatoullahi wa barakaatouhou.

Concernant l'excuse de l'ignorance, l'authentique est qu'il n'intervient que dans les sujets non clairs ou bien qui peuvent poser problème où on a besoin d'un éclaircissement, et on la considère également pour le nouveau converti, ou bien celui qui se trouve dans une contrée lointaine ou une ile éloignée alors pour ceux-là, s'ils ont la base de l'islam, et bien ils sont excusés là où ils se trompent parmi les sujets qui ne sont connus que par le biais de la preuve prophétique.

Et l'ignorance n'est pas considérée comme étant un empêchement de takfir dans les sujets clairs, connus nécessairement de tous, que même les juifs, les chrétiens et autre parmi les mécréants connaissent le jugement d'Allah là dessus! Comme le fait de faire de l'association dans l'adoration d'Allah le Très Haut, ou bien de prendre une autre divinité avec Lui ou bien Lui donner des égaux. L'ignorance dans ces cas là est une preuve contre la personne et non en sa faveur car c'est une ignorance dû au fait de s'être détourné de l'avertissement dressé dans le Livre d'Allah et pour lequel tous les prophètes ont été envoyés.

Pas d'ignorance pour quiconque n'a pas reçu le message ni d'ignorance pour celui qui n'a pas eu la capacité de connaître la vérité en s'appuyant sur n'importe quelle excuse légiférée, et Allah dit : **« *Ceux qui ont mécru se détournent de ce dont ils ont été avertis* »**

Et si nous ajoutons à cela le fait de combattre la religion d'Allah, le fait de la rejeter, le fait de remplacer ses sanctions et ses règles, et le fait d'interdire sa législation par la force comme c'est le cas des Tawaghit ! C'est pourquoi l'analogie entre les tawaghit ne jugeant pas par la Shari'a, interdisant la législation d'Allah, combattant la religion d'Allah et Ses alliés, [ces tawaghit étant des] alliés des ennemis d'Allah ; le fait de rendre égal leur mécréance claire, persistante, diversifiée avec l'innovation des premiers jahmiyya et mou3tazila, ceci est une mauvaise analogie, du fait de la présence de nombreuses différences claires entre ces innovations qui peuvent poser problème à certaines personnes du fait la discrétion des arguments pour ces gens, et la mécréance claire des tawaghit et leur association claire.

Quand au fait de prétendre que l'imam Ahmed et ibn taymiyya n'ont pas rendu mécréant les jahmiyya malgré le fait que c'étaient des savants dans la langue et dans la religion est une prétention qui est rejetée de par ce qui a été rapporté concernant l'imam Ahmed qu'il faisait

la distinction entre les têtes des jahmiyya et leurs prêcheurs, et le commun des gens parmi eux, et il a été rapporté qu'il rendait mécréant leur prêcheur, leurs savants mais pas le commun des gens.

Quant au fait d'excuser les tawaghit du fait qu'ils seraient contraints de juger par autre que ce qu'Allah a fait descendre de la part de l'Amérique ou autre, et bien c'est une excuse non établie dont il ne convient pas à un étudiant en religion d'y perdre son temps dans le fait de l'étudier car c'est, comme le fait de les excuser de leur ignorance, des excuses et des descriptifs qu'eux-mêmes, les tawaghit, n'agréent pas, pire encore, ils punissent et emprisonnent quiconque les décrit comme étant dépendant ou bien comme étant des travailleurs pour l'Amérique. Et c'est ainsi qu'ils considèrent le fait de les décrire comme étant des ignorants comme une insulte à leur égard, et le fait de parler sur eux entraine l'application de sanctions issues de leur lois mécréantes pouvant atteindre selon leurs lois de sécurité publique trois ans d'emprisonnement… et après cela, certains idiots faisant semblant de ne pas voir la vie réelle viennent polémiquer et les défendre par ces excuses qu'eux-mêmes n'agréent pas mais les considèrent même comme des insultes et punissent pour quiconque les ramène !! Ce qui est donc obligatoire c'est de prendre leurs paroles à eux [c'est-à-dire les tawaghit] et non celles de ceux qui polémiquent en leur faveur car la personne est plus au courant de son état que n'importe qui d'autre.

Ensuite, pour l'étudiant en religion distingué qui sait ce qu'ont cité les savants concernant la limite de la contrainte et ses conditions afin d'être accepté et considéré comme étant un empêchement du takfir, sait que la réalité du peuple n'a rien à voir avec la contrainte.

Et parmi ses conditions, le fait que le contraint soit incapable de se protéger ne serait-ce que par la fuite. Qu'est-ce qui a donc obligé ces tawaghit d'accéder au pouvoir ? Tout le monde sait qu'ils ont fourni tout ce qu'ils possèdent parmi les moyens de trahison, de traitrise, de triche, de tuerie, d'injustice face à leur peuple mais même envers leur proche, leur père, leur frère afin d'atteindre à la souveraineté du jugement et s'accaparer le trône ! De façon intuitive nous savons que personne ne peut être contraint à cela. Mais c'est plutôt leur jugement qui est un jugement d'oppression dont ils forcent les gens à se soumettre, les obligeant de s'allier à eux, et les ont contraints à entrer dans leur adoration et se soumettre à leurs lois. Et même si nous considérions qu'on leur à forcer à accéder au pouvoir, ce qui est faux, qu'est-ce qui les a donc forcés à rester sur le trône de jugement ; et même s'ils étaient vraiment forcés à abolir la législation d'Allah si longtemps, qu'est-ce qui les a forcé à monopoliser le pouvoir et ne jamais l'abandonner tout au long de leur vie ? Mais ils s'héritent ce trône de génération en génération !!

Et parmi les conditions que les savants ont mises en place pour authentifier la situation de contrainte, le fait que le contraint ne fasse pas de rajout dans ce qu'il lui a été demandé, quand à ces tawaghit, s'ils étaient vraiment contraints quand au fait d'annuler la sharia, qu'est ce donc qui les a forcés à combattre la religion d'Allah ? Et qu'est-ce qui les a forcés à combattre Ses alliés ? Et qu'est-ce qui les a forcés à se moquer de la religion d'Allah et autoriser les moqueurs ? Et qu'est-ce qui les a forcés à permettre l'apostasie et la mécréance et la garde de cette mécréance ? Et qu'est-ce qui les a forcés à faire de leur propre personne des légiférateurs et des divinités adorées en dehors d'Allah ? Et qu'est-ce qui les a forcés à prendre la démocratie comme religion ? Et qu'est-ce que…et qu'est-ce que….et qu'est-ce que… ?

Cette prétention est donc rejetée et le concret l'annule. Et ils, comme nous l'avons dit, ne reconnaissent pas ceci. Ils ne reconnaissent pas qu'ils sont contraints, contrainte que ceux qui polémiquent mettent en avant pour les défendre. Mais au contraire ils se vantent toujours de leur indépendance et ils rappellent ouvertement qu'ils ne suivent personne ! Et que personne n'intervient dans leur politique intérieure et même extérieure !! Et qu'ils ont la suprématie totale et complète sur leur terre, sur leur état et sur leur peuple. Comme ils se vantent d'avoir mis en place ces constitutions pour leur peuple !! Et ils lui font des éloges (à ces constitutions) et les considèrent comme étant la chose la plus grandiose qu'ils ont présenté ou bien que leurs pères aient présenté comme don pour leur peuple, en prétendant qu'elles prennent en charge les droits de leur peuple et incluent le summum de l'équité. Et ils ne s'en désolidarisent pas ni ne disent qu'elles leur ont été imposées ou bien qu'ils sont contraints de les faire appliquer comme le prétendent les idiots qui les défendent ! Ce qui est obligatoire comme nous l'avons dit, c'est de mettre en avant leur parole plutôt que celles de ceux qui les défendent, car la personne est plus au courant de son état. Et par Allah, je vois que c'est une perte de temps et d'effort que de réfuter à cette bêtise dévoilée, nulle. Et si le questionneur n'avait pas cité ceci, nous n'aurions jamais traité de ceci à la base.

Et ceci car les tawaghit dans le jugement de notre époque sont des mécréants qui combattent la religion d'Allah, empêchant par leur force la sharia d'Allah, et ce qui est authentique d'après les gens de science, c'est qu'il n'est pas obligatoire dans le droit du mécréant inaccessible qui nous combat la demande de repentir ou bien de lui dresser la preuve et de lui éclaircir les conditions et les empêchements, et regarde concernant cela « **le sabre dégainé contre l'insulteur du prophète** » du cheikh el islam ibn taymiyya qu'Allah lui fasse miséricorde.

Je demande à Allah qu'Il nous donne la victoire ainsi qu'à toi dans notre religion, qu'Il nous enseigne ce qui nous est utile et qu'Il fasse que nous soyons de ceux qui sauvent Sa religion, et Paix

Quiconque déclare mécréant un Gouverneur car il ne juge pas avec la Shari'a est un Khariji

Par le Shaykh Abdoullah ibn Naçir ar-Rashid

Ceux qui ne considèrent pas un gouverneur jugeant avec autre que la Shari'a, comme étant un mécréant, accusent leurs opposants d'avoir la même doctrine que les Khawarijs, croyance erronée dont les Salafs sont unanimes quant à son rejet. Si tu médites leurs propos, tu verras que c'est leur argument le plus solide, les Mourjis justifient ainsi, que la mécréance ne peut être qu'au niveau du coeur, et ce, même si un musulman se prosterne pour une statue, sacrifie une bête pour une croix, ou adore le diable.

Les adversaires des Gens de la sunna usent de cette calomnie et délaissent les preuves claires attestant de la mécréance de celui qui ne juge pas avec la loi divine. Quiconque connait avec profondeur la pensée des Khawarijs, ne songe pas à une telle allégation.

Le fondement de l'idéologie des Khawarijs, c'est qu'ils déclarent mécréant toute personne qui commet un grand péché, tandis que les Gens de la sunna ne le font que si ce péché relève d'une adoration pour un autre qu'Allah, annule l'adoration à celui-ci, ou dans le délaissement d'un acte, dont la présence est nécessaire pour valider la Foi.

L'Imam Ahmad a critiqué le fait de dire: *« Les Gens de la Sunna ne rendent pas mécréant pour un péché »* sans y apporter une explication, al_Khallal rapporte :

« Mohamed Ibn Haroun nous a rapporté qu'Ishaq Ibn Ibrahim leur a dit : *« J'étais auprès d'Ahmad quand un homme l'interrogea : « Ô Abou 'abdillah, les musulmans sont unanimes pour dire qu'il faut croire au destin, bon comme mauvais ? » Oui répondit-il*
«Et que l'on déclare personne comme mécréant pour un péché ? »
Il dit alors : « Tais-toi ! Celui qui délaisse la prière a mécru, celui qui dit que le Coran est crée a mécru ».

Utiliser cette parole à tort et à travers : *« Les Gens de la Sunna ne rendent pas mécréant pour un péché »* revient à désigner tout péché, et donc même le Shirk, qu'il soit en parole ou en acte, pourtant, les Gens de la sunna ne considèrent pas comme apostat un musulman qui

commet un péché qui est en dessous du Shirk. Cependant, si ce péché est une invocation pour un autre qu'Allah, une insulte envers Lui ou Sa religion, alors son auteur est de ce fait mécréant, et il y a en cela aucune divergence, mise à part venant d'authentiques Mourjis. Quand des savants utilisent cette expression, ils visent par là des péchés n'atteignant pas le degré de Shirk, comme a dit Ibn Taymiya :

« Et quand nous disons que les Gens de la sunna sont unanimes pour dire que l'homme ne devient pas mécréant pour un péché, on entend par là des péchés tels que la fornication ou la consommation d'alcool » [7/302]

Abou-l-Hassan al-Ash'ari mentionne dans ses « Maqalât » la croyance des Gens du hadith, en affirmant : *«Et ils ne rendent mécréant nul des gens de la Qibla pour un péché tel que la fornication et le vol ou similaire parmi les grands péchés »*

"Fait partie du dogme des Khawarijs, le fait de juger 'Ali comme étant mécréant, en se basant sur le verset : **« Le jugement n'appartient qu'à Allah »** sous prétexte qu'il a pris des hommes pour juger dans la religion d'Allah, Et si l'on analyse ces évènements passés, l'on s'aperçoit qu'il y a en cela une preuve claire, attestant que 'Ali et ses compagnons ne divergeaient pas avec les Khawarijs, sur la mécréance de celui qui conteste à Allah son droit à juger, mais leur désaccord était sur la forme même du jugement qui fut rendu entre 'Ali et Mu'awiya. Fut-elle contraire ou pas à la parole d'Allah : **« Le jugement n'appartient qu'à Allah »** ? Quiconque prétend que le contexte politique de ceux qui déclarent mécréants les gouverneurs de nos jours, est similaire à celui des Khawarijs à cette époque là, doit nécessairement accuser 'Ali de ne pas avoir jugé selon la loi d'Allah, pourtant il était dans la vérité, car le fait de demander à une personne de juger selon la loi d'Allah ou de concilier par ce qui ne contredit pas la loi d'Allah, ne revient pas à disputer à Allah son droit exclusif à légiférer, mais au contraire, ce n'est que l'application du jugement d'Allah dans cette affaire.

La divergence entre Ali et les Khawarijs fut sur la forme du jugement rendu, à savoir si elle était ou pas un jugement par autre que la loi d'Allah, c'est comme si un homme déclare interdit le fait de recourir à un médecin pour se soigner, en disant que cela contredit la parole divine : **« Et quand je suis malade, c'est lui qui me guérit »** donc pour lui, cela revient à implorer le secours du médecin et donc l'adorer en dehors d'Allah, puis un autre homme lui réplique en expliquant que le fait de se soigner est quelque chose de permis, que c'est un moyen qu'Allah a mis pour obtenir la guérison, cela revient à s'en remettre à Allah, en lui demander la guérison par un moyen qu'il nous a enseigné, et ce n'est nullement une adoration vouée à un autre que Lui, à moins de demander cette guérison à un mort, un

personne absente, ou bien présente mais dans une chose où seul Allah est capable de réaliser. Si ensuite vient une troisième personne et qu'elle prétend que le désaccord qu'il y a entre ces deux hommes, est de savoir si celui qui implore le secours à un autre qu' Allah est mécréant ou pas, alors cela démontrera sa grande stupidité, car tous les deux sont d'accord au sujet de la mécréance de celui qui implore le secours à un autre qu' Allah, mais il est incorrect de considérer comme mécréant une personne, simplement parce qu'elle cherche à se soigner auprès d'un médecin, en comparant cela à implorer le secours à un autre qu' Allah

Et c'est pour ça que l'on ne trouve aucune parole de Ali ni d'une autre personne, en réplique aux khawarijs, sur la mécréance ou pas de celui qui ne juge pas d'après la loi d'Allah, alors que c'est la base de la divergence chez nos accusateurs, ainsi les paroles d'Ibn Abbas, d'Abou Moujliz et d'autres, sont une réplique aux Khawarijs qui pensent que le fait de commettre un péché revient à *« juger par autre que la loi d'Allah »* Ceux qui parmi les Salafs ont mentionné ces paroles là [dans les livres de tafsir], l'ont fait en rapport à cet évènement précis.

L'Imam Ahmad rapporte dans Musnad que 'Ali est venu avec un Coran, il le posa devant lui et l'interpella ainsi : ***« Ô toi le Coran, parle aux gens ! ».***
En agissant ainsi, il montra aux Khawarijs qui l'accusent d'avoir pris un homme comme juge, et donc d'avoir jugé par autre que la loi divine, que le Coran ne peut s'exprimer, c'est pour ça que l'on prend des hommes qui vont juger à la lumière de celui-ci.

Il argumenta aussi avec le verset du jugement où Allah dit : **« Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle... »** [4/ 35] de même que celui-ci pour la chasse en état d'Ihram :

« Ô les croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'Ihram. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous... » [5/95]

Il est de coutume chez les Mourjis comme l'histoire le témoigne, de taxer de Khawarijs ou Takfirs, les prêcheurs au Tawhid, et ce sans aucune preuve ni analyse profonde de ce qu'est la doctrine des Khawarijs, parmi ces gens là qui furent injustement accusés :

L'Imam des Gens de la sunna, Ahmad ibn Hanbal, Ibn Taymiya rapporte dans son livre « Sunna » d'après al_Khallal :

« Abou ‘Abdillah [Ahmad] à dit : *« Il m’a été informé qu’Abou Khalid, Moussa ibn Mansour et d’autres, critiquent notre parole de même que celui que nous déclarons mécréants, ils disent que notre parole est semblable à celle des Khawarijs » Ahmad sourit et dit : « Ce sont des gens mauvais »*

Cheykh al-Islam, Ibn Taymiya, comme cela est mentionné dans beaucoup de livres de ses détracteurs comme Mohammed Zâhid al_Kouthoury, cette accusation à son égard était encore plus intense qu’à l’époque d’Ahmad, car le Irja s’était répandu à cause de l’expansion des Ash’arites et de leurs égarements au niveau de la Foi.

Cheykh al-Islam Mohammed ibn Abdelwahab, il fut accusé de ça encore plus qu’Ibn Taymiyya, la plupart de ses opposants ne l’ont pas contredit dans la réalité du Tawhid, mais dans le Takfir qu’il faisait et le Jihad qui s’en suivait, et ceux qui sont venu après lui sont accusés encore plus qu’il ne le fut lui-même.

Voici l’extrait d’une correspondance montrant les accusations des Ottomans envers les « Wahhabites » qui date de 1806

« *Information sur les actes du commandement en chef du Hedjaz après qu’il s’est avéré certains que al-Sa’ud a fait commencer la khutba de son nom funeste.*
Ce qui s’est produit dans les régions saintes depuis de longues années est fait de honte et d’infamie ; ce qui est arrivé au peuple des deux excellentes villes et à leur voisinage est marqué de perfidie et de destruction du fait de la secte des kharijites qui se sont emparé, selon la volonté de Dieu, des deux villes […]
La population des deux villes a envoyé […] une demande d’appel au secours dans laquelle ils témoignent et rapportent tous les mauvais traitements que leur inflige ce fameux kharijite. […]»

[Abdel Rahim, Abdel Rahman Abdel Rahman, « Al-Dawla al-sa’udiyya al-ula », p. 385-387]

Plus la science disparait, la fin du monde s’approche, le Irja augmente, et plus cette accusation se propage, et elle sera toujours faite à l’encontre des Gens de la Sunna par tout Mourji.

Si cette hérésie était venu plus tôt dans l’histoire de l’Islam, Abou Bakr et ceux qui étaient avec lui parmi les compagnons auraient été traités de Khawarijs pour avoir déclaré qu’un groupe parmi les arabes avaient apostasié.

Juger par les lois humaines et délaisser le Coran et la Sounna

Par le Cheikh Mouhammad ibn Sâlih Al 'Outheymîn

Dans son commentaire sur Ryâdh Sâlihîn de l'imâm Nawawî, dans le chapitre 16 :

وبناءً على هذا نقول : إن الذين يحكمون القوانين الآن ، ويتركون وراءهم كتاب الله وسنة رسوله صلى الله عليه وسلم ما هم بمؤمنين ؛ ليسوا بمؤمنين، لقول الله تعالى:(فَلا وَرَبِّكَ لا يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ) ولقوله : (وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ) (المائدة:44) ، وهؤلاء المحكمون للقوانين لا يحكمونها في قضية معينة خالفوا فيها الكتاب والسنة ، لهوى أو لظلم ، ولكنهم استبدلوا الدين بهذا القانون ، وجعلوا هذا القانون يحل محل شريعة الله ، وهذا كفر ؛ حتى لو صلوا وصاموا وتصدقوا وحجوا ، فهم كفار ما داموا عدلوا عن حكم الله ـ وهم يعلمون بحكم الله ـ وإلى هذه القوانين المخالفة لحكم الله .

(فَلا وَرَبِّكَ لا يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَرَجاً مِمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيماً) (النساء:65) ، فلا تستغرب إذا قلنا : إن من استبدل شريعة الله بغيرها من القوانين فإنه يكفر ولو صام وصلى ؛ لأن الكفر ببعض الكتاب كفر بالكتاب كله ، فالشرع لا يتبعض ، إما تؤمن به جميعاً ، وإما أن تكفر به جميعاً ، وإذا آمنت ببعض وكفرت ببعض ، فأنت كافر بالجميع ، لأن حالك تقول : إنك لا تؤمن إلا بما لا يخالف هواك . وأما ما خالف هواك فلا تؤمن به . هذا هو الكفر . فأنت بذلك اتبعت الهوى ، واتخذت هواك إلهاً من دون الله .

فالحاصل أن المسألة خطيرة جداً ، من أخطر ما يكون بالنسبة لحكام المسلمين اليوم ، فإنهم قد وضعوا قوانين تخالف الشريعة وهم يعرفون الشريعة ، ولكن وضعوها ـ والعياذ بالله ـ تبعاً لأعداء الله من الكفرة الذين سنوا هذه القوانين ومشى الناس عليها ، والعجب أنه لقصور علم هؤلاء وضعف دينهم ، أنهم يعلمون أن واضع القانون هو فلان بن فلان من الكفار ، في عصر قد اختلفت العصور عنه من مئات السنين ، ثم هو في مكان يختلف عن مكان الأمة الإسلامية ، ثم هو في شعب يختلف عن شعوب الأمة الإسلامية ، ومع ذلك يفرضون هذه القوانين على الأمة الإسلامية ، ولا يرجعون إلى كتاب الله ولا إلى سنة رسول الله صلى الله عليه وسلم ، فأين الإسلام ؟ وأين الإيمان ؟ وأين التصديق برسالة محمد صلى الله عليه وسلم وأنه رسول إلى الناس كافة ؟ وأين التصديق بعموم رسالته وأنها عامة في كل شيء ؟.

كثير من الجهلة يظنون أن الشريعة خاصة بالعبادة التي بينك وبين الله ـ عز وجل ـ فقط ، أو في الأحوال الشخصية من نكاح وميراث وشبهه ، ولكنهم أخطئوا في هذا الظن ، فالشريعة عامة في كل شيء ، وإذا شئت أن يتبين لك هذا ؛ فسأل ما هي أطول آية في كتاب الله ؟ سيقال لك إن أطول آية هي: آية الدين : (يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا تَدَايَنْتُمْ بِدَيْنٍ ....) (البقرة: 282) كلها في المعاملات ، فكيف نقول إن الشرع الإسلامي خاص بالعبادة أو بالأحوال الشخصية . هذا جهل وضلال ، إن كان عن عمد فهو ضلال واستكبار ، وإن كان عن جهل فهو قصور ، والواجب أن يتعلم الإنسان ويعرف ، نسأل الله لنا ولهم الهداية .

المهم أن الإنسان لا يمكن أن يؤمن إلا بثلاثة شروط :

الأول : تحكيم النبي صلى الله عليه وسلم .

والثاني : ألا يجد في صدره حرجاً ولا يطيق صدره بما قضى النبي عليه الصلاة والسلام .

والثالث : أن يسلم تسليماً ، وينقاد انقياداً تاماً . فبهذه الشروط الثلاثة يكون مؤمناً ، وإن لم تتم فإنه إما خالي من الإيمان مطلقاً ، وإما ناقص الإيمان ، والله الموفق .

«الأمر بالمحافظة على السنة و آدابها» « **L'ordre de sauvegarder la sounnah et ses règles de comportement.** » volume 1 p 508-509, aux éditions « dâr al 'aqida », l'imâm Mouhammad ibn Sâlih Al 'Outheymîn dit :

« Nous disons : vraiment, ceux qui aujourd'hui jugent avec les lois inventées par les hommes, et abandonnent derrière eux le livre d'Allah et la sounnah du messager –salla llahou 'alayhi wa sallam- ne sont pas croyants, d'après la parole d'Allah ta'âlâ ***« Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes »*** et de la parole d'Allah ***« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah à fait descendre, ceux-là sont les mécréants. »***(Sourate 5 verset 44). Ces gens qui jugent avec les lois inventées par les hommes ne le font pas dans un cas particulier, dans lequel ils contredisent le Coran et la sounnah à cause de la passion et par injustice, mais ils ont bel et bien échangé la religion contre ces lois humaines, ils ont mit ces lois humaines à la place de la loi islamique, et ceci est mécréance, et ce même s'ils prient et jeûnent et donnent l'aumône et font le pèlerinage, ce sont des mécréants. Tant qu'ils échangent la loi d'Allah –alors qu'ils connaissent la loi d'Allah- contre ces lois humaines qui contredisent la loi d'Allah :

« Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement.» (Sourate 4 Verset 65)

Ne t'étonne donc pas si nous disons : Vraiment, celui qui échange la loi d'Allah pour autre qu'elle parmi les lois humaines, il devient mécréant même s'il jeûne et prie, et ce car la mécréance envers une partie du Coran est la mécréance en tout le Coran, la loi islamique ne se divise pas en parties ; soit tu crois tout le Coran, soit tu en es complètement mécréant. Si tu crois en une partie et que tu es mécréant en une autre partie, tu es un mécréant en le tout, car tu es dans le cas où tu dis « Je crois en ce qui plait à mes désirs. » Quant à ce qui contredit tes désirs, tu n'y crois pas, et ceci est la mécréance en soit, en faisant cela tu suis ton désir, et tu prends ton désir pour divinité en dehors d'Allah.

Nous concluons de cela que ce sujet est extrêmement dangereux, et des plus dangereux pour le cas des dirigeants des musulmans aujourd'hui, ils ont mit les lois humaines qui contredisent la loi islamique alors qu'ils connaissent la loi islamique, mais ils l'ont mis –qu'Allah nous protège- suivant les ennemis de l'islam parmi les mécréants qui ont légiféré ces lois, que les gens ont utilisé.

Et ce qui est étonnant, c'est le bas niveau de science de ceux-là et la faiblesse de leur religion, et qu'ils savent que celui qui a inventé cette loi est untel fils d'untel chez les mécréants, à une époque différente de la nôtre de plus de cent ans, dans un lieu autre que

celui de la communauté musulmane, dans un peuple qui n'est pas celui de la communauté musulmane, et malgré cela, ils imposent ces lois à la communauté islamique et ne reviennent pas au Coran et à la sounnah. Où est l'islam ? Où est la foi ? Où est la reconnaissance du message de Mouhammad –qu'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam- et qu'il est le messager de tous les hommes ? Où est la reconnaissance de la généralité de son message et qu'il est valable pour toute chose ?

Beaucoup d'ignorants pensent que la loi islamique est exclusivement réservée à l'adoration qu'il y a entre l'homme et Allah 'azza wa djall uniquement, ou dans les affaires personnelles comme le mariage, l'héritage, et les choses de ce genre. Ils se trompent dans cette pensé, la loi islamique est générale dans toute chose, et si tu veux la démonstration de cela, demande quel est le plus long verset du Coran ? On te dira que le plus long verset du Coran est le verset au sujet de l'emprunt ***« Ô les croyants! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit… »*** Dans sourate Al Baqara verset 282, et tout ce verset parle d'affaires sociales, alors comment peut-on dire « La loi islamique ne concerne que l'adoration et les affaires personnelles » ? Ceci est égarement et ignorance. Si c'est volontaire alors c'est de l'égarement et de l'orgueil, et si c'est du à l'ignorance, alors c'est considéré comme étant de la faiblesse d'esprit et il est obligatoire que l'homme apprenne et connaisse.

L'essentiel est que l'homme ne peut être croyant qu'avec l'établissement de ces trois conditions :

Premièrement : Appliquer le jugement du messager qu'Allah prie sur lui et le salue.

Deuxièmement : Ne pas avoir de gêne ni avoir le cœur serré pour ce que le messager a décidé, qu'Allah prie sur lui et le salue.

Troisièmement : Qu'il se soumette complètement à la sentence, et qu'il la pratique parfaitement.

Avec ces trois conditions, l'homme est un croyant. Et s'il ne complète pas ces conditions, alors soit il sort totalement de la foi, soit il est croyant avec une foi faible. Et Allah est celui qui accorde le succès. »

Audio : Shaykh Al' Utheymin : La plupart des dirigeant mérite que l'on sorte sur eux.

Le Questionneur: Ceux qui rendent mécréant les compagnons sont eux même mécréants sans aucun doute car ils rendent mécréant les compagnons même s'ils ne sortent pas sur eux. Mais qu'en est-il de ceux qui sortent sur les gouverneurs en place aujourd'hui?

Le Shaykh rahimahoullah: Ceux qui quoi?

Le Questionneur: Je veux dire si une partie sort aujourd'hui sort sur une partie des gouverneurs en place est-ce qu'ils mécroient?

Le Shaykh rahimahoullah: Non car en général ces derniers sont des injustes (boughat), certes oui des injustes... car la plupart des gouverneurs dans les pays islamiques méritent que l'on sorte sur eux du a leur perversion et leur débauche et le fait qu'ils rendent licite ce qu'ALLAH a interdit.

Certains parmi eux leurs mécréance est clair, ils ont délaissé l'islam derrière eux et ont gouverne par autres que l'islam.

lien direct:
http://ia311242.us.archive.org/1/ite...n_othimeen.mp3
ftp://ia311242.us.archive.org/1/items/ghjgj_384/ibn_othimeen.mp3

lien normal:
http://up5.m5zn.com/7kjr69vhtdlo/ibn_othimeen.mp3.htm

Ceci dans la serie des roudoud contre les pseudo-salafites

Juger par autre que la loi islamique et ce qu'on appelle le « koufr doûna koufr »

Par le Sheikh 'Abdel'azîz ibn 'Abdallah Ar-Râjihî

Question : J'ai lu une fatwa de Cheykh Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl Cheykh :

« Quant à ce qu'on appel « koufr doûna koufr » (petite mécréance) c'est lorsqu'il se réfère à un autre qu'Allah, en ayant la conviction qu'il est pêcheur et que le jugement d'Allah est la vérité, alors cela est ce qui lui arrive une fois ou quelque chose comme ça.

Quant à celui qui place des lois bien structurées en exigeant la soumission à celles-ci, alors cela est de la mécréance, même s'il dit : « Nous avons tort est le jugement de la loi islamique est plus juste.» Ceci est une mécréance qui exclut de la religion. »[1]

Est-ce juste ? Quel est votre commentaire ?

Réponse : C'est juste ! Le juge qui juge par autre que la loi d'Allah une foi ou deux, à cause des passions, du sheytan, cela est ce que l'on considère comme étant de la petite mécréance. Quant à celui qui échange la loi islamique, et met en place les lois humaines, il échange la loi islamique dans l'ensemble des affaires, dans l'ensemble des points, c'est un apostat, car il a changé la religion. Il légifère les lois humaines dans l'adoration, les affaires sociales, les affaires financières, il a changé la religion est devient donc un apostat, une mécréance expulsant de la religion. La petite mécréance c'est quand il juge dans une affaire ou deux, à cause des passions, du sheytan, d'un pot de vin, à cause qu'il aurait un bénéfice de le faire, ou un bénéfice pour celui qui se fait juger, c'est cela la petite mécréance. Mais celui qui échange la religion dans l'ensemble des affaires de l'état, ça est un apostat ! C'est cela que veut dire la parole du cheykh qu'Allah lui fasse miséricorde, sa parole est juste !

Question : Que conseillez-vous à ceux qui disent que cette parole est celle des takfirî ?

Réponse : Non ! Et de ce faite leur parole implique que la parole d'Allah et la parole du prophète sont la parole des takfirî, car cela a été jugé mécréance par Allah et Son messager. Et que dit-on de celui qui dit que la parole d'Allah et de Son messager sont la parole des takfirî ? Quel est le statut d'une telle personne ? Cela veut dire que, qu'Allah me protège… c'est un apostat, qu'Allah nous protège ! Nous ne rendons mécréant que celui qu'Allah et Son messager ont rendu mécréant, Allah a dit ***« Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréants »*** (sourate 5 verset 44) Et la signification de ce verset est détaillée.

Qu'Allah vous récompense par un bien cheykh !

Source : Cassette de question réponse de Belgique posées à cheykh 'Abdel'Azîz Ar-Râjihî

[1] Source : Fatâwâ wa rasâ'il de cheykh Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl cheykh fatwa n° 4060, volume 12 page 280 (édition Al Houkoumah de la Meque année 1399 de l'hégire

L'avis du Cheikh `Abdellatîf Ibn `Abdirrahmân Âl Cheikh sur le fait de juger avec les lois humaines [1]

Nos opposants nous disent qu'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân, petit fils de l'imam Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb, ne jugeait pas mécréant celui qui se réfère aux lois occidentales si c'est fait sans le permettre dans son coeur.

Notre réponse :

Notre opposant veut en venir à deux choses :

1) Il veut faire croire que le Cheykh ici, considère que nous sommes des Khawârij car nous jugeons mécréant celui qui se réfère aux les lois occidentales pour juger les gens sans pour autant déclarer que c'est licite, et que nous utilisons une parole vraie pour affirmer une fausseté.

2) Il veut faire croire que le Cheykh ne juge musulman celui qui se réfère aux lois occidentales tant qu'il n'a pas rendu cela licite.

Réponse : Quant à la première insinuation, qui est que le Cheykh nous considère sur la voie des Khawârij si nous ne prenons pas en compte l'istihlâl comme condition d'apostasie de celui qui gouverne par les lois occidentales ; cette insinuation est fausse et le Cheykh n'est certainement pas de cet avis là, et ce n'est pas ça qu'il reproche aux Khawârij. Et pour s'en rendre compte nous devons lire ce qu'il a dit un peu avant :

Voici la parole du Cheykh , du début à la fin : le **Cheykh 'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân dit dans Minhâj Ta'sîs pages 70, 71**, :

وما سيمر بك من الشبه العراقية من جنس شبه القرامطة والباطنية، على ما يزعمونه من الطريقة الخبيثة الكفرية، وسيأتيك رده مفصَلاً إن شاء ال تعال. وقوله: إن قول الشيخ وأتباعه: "لا يعبدإل اللّٰه" من جنس قول الوارج: "لا حكم إل اللّٰه " وأنه يقال لم ما قيل لولئك: هذه كلمة حق، ولكن أين من يعبد غيغ اللّٰه، إذا كان مسلماً ناطقاً بالشهادت ي يصلي ويز كي و يج؟ والواب أن يقال:الوارج مطئون ظالون فيما نقموا به على أصحاب رسول ال صلى ال عليه و سلَم فإن الصَحابة ما حكموا سوى القرآن،وإنا الرجال يكمون بالقرآن، فالتبس المر على الوارج، ول يفهموا أن جيع الحكام الشرعية إذا صدرت عما ف الكتاب والسنة فهما الاكمان، ول ينسب الكم

إل الرجال إل بقيد، وجاءت السنة بأن الطاعة ف العروف، وهو ما أمر ال به ورضيه من الواجبات والستحبات.

وإنما يحرم التحكيم إذا كان المستند إلى شريعة باطلة تخالف الكتاب والسنة، كأحكام اليونان والإفرنج والتتر وقوانينهم التي مصدرها آراؤهم وأهواؤهم، وكذلك سوالف البادية وعاداتهم الجارية. فمن استحل الحكم بهذا في الدماء أو غيرها فهو كافر. قال تعالى: {ومن لم يحكم بما أنزل اللّٰه فأولئك هم الكافرون** [المائدة: من الآية44]، وهذه الآية ذكر فيها بعض المفسرين: أن الكفر المراد هنا كفر دون الكفر الأكبر، لأنهم فهموا أنها تتناول من حكم بغير ما أنزل اللّٰه، وهو غير مستحل لذلك، لكنهم لا ينازعون في عمومها للمستحل، وأن كفره مخرج عن الملة.
إذا عرفت هذا عرفت وجه قول أمير المؤمنين في مقالة الخوارج: لا حكم إلا اللّٰه "إنها كلمة حق أريد بها الباطل

« Et ce que tu vas rencontrer comme ambiguïtés par lesquelles argumente Al 'Irâqî, sont du même genre que celles des Qarâmita et des Bâtiniya, sur la même méthode hideuse et impie qu'ils ont prétendu, et tu auras ensuite une réponse détaillée si Allah le veut. Lorsqu'il dit [Al 'Irâqî] : « Certes, lorsque le Cheykh [Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb] et ceux qui le suivent disent : « Nul ne mérite d'être adoré si ce n'est Allah » c'est du même genre que ce que

disaient les Khawârij : « Seul Allah est juge ! » Et ce qu'on leur répond, c'est que cette parole est certes juste, mais où est celui qui adore un autre qu'Allah s'il est musulman, prononce les deux attestations, pratique la prière, donne la Zakât et fait le Hajj ? » [fin de citation d'Al 'Irâqî]

La réponse est de dire : Les Khawârij sont fautifs et injustes pour cette hostilité envers les compagnons du messager d'Allah, qu'Allah prie sur lui et le salue, car certes, les compagnons n'ont jamais pris un autre juge que le Coran [2]*, et certes les hommes jugent d'après le Coran, alors ceci troubla les Khawârij qui ne comprirent pas que tous les jugements légaux qui proviennent du Coran et de la Sounna, ce sont alors le Coran et la Sounna qui sont les deux juges, et il ne faut pas attribuer ce jugement aux hommes, sans précision. Et il fut dit dans la Sounna qu'il faut obéir dans le bien, c'est-à dire ce qu'Allah a exigé ou agréé comme obligations et recommandations. Or, le jugement n'est interdit que s'il s'appuie sur une fausse législation qui contredit le Livre et la Sounnah : comme les lois grecques, occidentales, tatars et leurs lois tirées de leurs opinions et passions. Et également les anciens du dessert et leurs traditions répandues. Celui qui rend licite (istahalla) le fait de juger avec, il est Mécréant. Allah a dit :* ***« ceux qui ne jugent pas selon ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les mécréants ».*** *Ce verset, certains exégèses* [3] *ont dit dessus que la mécréance visée par ce verset était une mécréance en dessous de la grande mécréance, parce qu'ils ont compris qu'elle englobe celui qui juge par autre que les lois d'Allah sans pour autant rendre cela licite. Mais ils divergent quant au sens général du verset en ce qui concerne celui qui le rend licite et dont la mécréance fait sortir de la religion. Si tu sais cela, alors tu comprendras la parole du commandeur des croyants au sujet de la parole des Khawârijs :* ***« Le jugement n'appartient qu'à Allah »*** *: <<C'est une parole de vérité par laquelle ils visent le faux >>. »* Fin de citation.

Résultat :

Maintenant, nous savons que le faux visé par les Khawârij, c'est de dire que les compagnons ont jugé à la place d'Allah ! Ce n'est pas de dire que celui qui ne juge pas d'après la Loi d'Allah est un mécréant ! C'est évident puisque le Cheykh a expliqué au début du texte quel fut la faute des Khawârij : *« Les Khawârij sont fautifs et injustes lorsqu'ils éprouvent cette hostilité envers les compagnons du messager d'Allah, qu'Allah prie sur lui et le salue, car certes, les compagnons n'ont jamais pris un autre juge que le Coran »* alors que ces gouvernement, aujourd'hui, ils ont pris un autre juge que le Coran, c'est un fait indiscutable. Donc, il est évident que lorsque nous disons « Ils se sont accaparé le jugement, or le jugement n'appartient qu'à Allah » nous n'avons pas par là visé la fausseté des Khawârij ! Alors que nous, nous jugeons mécréants des gens qui ont clairement adopté la laïcité

extérieurement, et qui séparent leur constitution de l'Islam. Alors comment oser dire que ceci est la même fausseté que ce qu'on voulu les Khawârij ?! Pour ce qui est de la deuxième insinuation ; qui est que le Cheykh jugerait musulman celui qui gouverne par les lois occidentales lorsqu'il ne le considère pas licite et qu'il avoue son péché en le faisant ;

Nous répondons :

Dans ce texte, le Cheykh n'a parlé que du statut de celui qui considère licite de juger par les lois occidentales, mais il n'a nul parle déclaré son avis quant au jugement de celui qui le fait sans le considérer comme licite. Au mieux, nous dirons qu'effectivement, on peut déduire de ce qu'il a dit, qu'une telle personne est musulmane ; ce que les juristes appellent « Dalâlat Al Mafhoûm » c'est-à-dire : ce que sous-entend le texte. Et il n'y a pas de mal à prendre en considération le sous-entendu d'un texte, sauf lorsqu'il existe un autre texte sur le même sujet dont les termes prononcés (Al Mantoûq) contredisent le sous-entendu (Al Mafhoûm) du premier texte.

Et ceci est bel et bien le cas ; voyons ensemble ce que dit le **Cheykh 'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân** au sujet de ceux qui jugent d'après les lois occidentales :

1) Dans Dourar As-Saniyya 8/353, 354 :

وقد بلغ شركهم إلى تعطيل الربوبية، والصفات العلية، وإخلاص
العبادات للمعبودات الوثنية ومعارضة الشريعة المحمدية، بأحكام الطواغيت، والقوانين الإفرنجية؟!
فمن جادل عمن خالط هؤلاء، ودخل لهم في الشورى، وترك الهجرة إلى الله ورسوله، وافتتن به كثير من خفافيش البصائر، فالمجادل فيه، وفي حل ما أخذ من العسكر والزوار، لا يدري ما الناس فيه من أمر دينهم، فعليه أن يصحح عقيدته، ويراجع دين الإسلام من أصله، ويتفطن في النزاع الذي جرى بين الرسل وأممهم، في أي شيء؟ وبأي شيء؟ {وَكَفَى بِرَبِّكَ هَادِياً وَنَصِيراً} [سورة الفرقان آية: 31]. والذي أوصيك به: الثبات، والغلظة على هؤلاء الجهلة، الذين يسعون في هدم أركان الإسلام، ومحو آثاره. وصلى الله على محمد.

« Et leur polythéisme a atteint l'abolition de la Seigneurie d'Allah, et de Ses Hautes Qualités, et il a atteint la monolâtrie envers leurs idoles, et il a atteint l'opposition à la Loi de Mouhammad, avec les lois des Tawâghît et les lois occidentales ! Celui qui polémique en faveur de ceux qui se mélangent à ces gens là et qui participent à leurs consultations ; et abandonne l'exile vers Allah et Son messager, -et beaucoup de bigleux ont été touché par ce fléau- celui qui polémique en leur faveur, et sur la permissivité de ce qui a été pris à leurs troupes : celui là ne sait pas où en sont les gens aujourd'hui, dans leur religion. Il doit alors corriger sa croyance, et réviser la religion de l'Islam depuis sa base même ; et qu'ils méditent sur les tentions qu'il y avait entre les prophètes et leurs peuples : à quel sujet était-ce ? Et comment ? « Et Ton Seigneur suffit comme Guide et Sauveur. » Et ce que je te prescrits, c'est

d'être intransigeant avec ces ignorants, qui s'adonnent à la destruction des piliers de l'Islam et qui en effacent les vestiges. Et qu'Allah bénisse Mouhammad… »

Observation :

Ici, le Cheykh a clairement considéré les lois humaines comme une opposition à la Loi de Mouhammad et une abolition de la Seigneurie d'Allah, puis il considéra que celui qui polémique en leur faveur a besoin de réviser l'Islam à la base même ; or ceci montre qu'il considère que celui qui polémique en leur faveur n'est pas musulman, sinon il ne lui dirait pas de réviser la base de l'Islam. Si ceci concerne celui qui polémique en leur faveur, que dire d'eux alors !

2) Dourar As-Saniyya 10/426 :

وسئل أيضا، الشيخ: عبد اللطيف بن عبد الرحمن، عما يحكم به أهل السوالف من البوادي وغيرهم من عادات الآباء والأجداد، هل يطلق عليهم بذلك الكفر بعد التعريف... إلخ؟
فأجاب: من تحاكم إلى غير كتاب الله، وسنة رسوله صلى الله عليه وسلم بعد التعريف، فهو كافر، قال الله تعالى: {وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْكَافِرُونَ} [1]، وقال تعالى: {أَفَغَيْرَ دِينِ اللَّهِ يَبْغُونَ} [2] الآية،
وقال تعالى: {أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّهُمْ آمَنُوا بِمَا أُنْزِلَ إِلَيْكَ وَمَا أُنْزِلَ مِنْ قَبْلِكَ يُرِيدُونَ أَنْ يَتَحَاكَمُوا إِلَى الطَّاغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوا أَنْ يَكْفُرُوا بِهِ} [3] الآية، وقال تعالى: {وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولاً أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ} [4] الآية؛ والآيات في هذا المعنى كثيرة.

« [Recourir au jugement des traditions et coutumes en cas de litige.] Et le Cheykh 'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân fut interrogé concernant les jugements par lesquels jugent les bédouins comme traditions ancestrales ; les nomment-on mécréant après leur avoir donné une explication ?

*Il répondit : Quiconque recourt au jugement autre que celui du Livre d'Allah et de la Sounna de Son messager, qu'Allah le bénisse et le salue, après avoir reçu une explication : c'est un mécréant. Allah a dit **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ce sont ceux-là qui sont les mécréants »** Et Allah a dit **« Est-ce une autre obéissance que celle d'Allah qu'ils veulent ? » Et Allah a dit « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent avoir Foi en ce qui t'a été révélé et ce qui fut révélé avant toi ? Ils veulent recourir au jugement du Tâghoût, alors que c'est lui qu'ils furent commandé de désavouer. »** Et Allah a dit **« Nous avons envoyé à chaque communauté un messager pour leur dire : Adorez Allah et écartez vous du Tâghoût »**Et il y a beaucoup de versets qui vont dans ce sens. »* Fin de citation.

Observation :

Ici, le Cheykh a donné le statut de mécréant à celui qui recourt au jugement de Tâghoût après que la preuve lui ait été établis, la condition pour donner le statut de mécréance ici n'est donc pas de rendre licite la chose, mais le simple fait d'en connaître l'interdiction et de la commettre malgré cela. Or il est connu que celui qui commet un grand péché ne devient pas mécréant, même après que la preuve lui ait été établie.

3) Dourar As-Saniyya 8/407

« Tu les vois courir dans une assemblée où se trouve le malheur, près de toute impiété
Pire ; il s'y trouve la loi des chrétiens pour juge, au lieu du texte venu dans le Coran.
Pire ; toutes les lois ont été abolies, jusqu'à l'appel à la prière. Et ils prennent les lois du prophète et de ses compagnons, selon leur Loi, comme une sottise Et trouvent que tuer ceux qui établissent Sa religion, est soit disant, le meilleur des cultes. Quant à la débauche, c'est pour un une chose tolérable, s'y distraient les vieux comme les jeunes.
Et ce qui est interdit, dans leur loi et leur chemin, ce n'est que le viol du pédéraste et des femmes.
Regarde comme les fleuves de la mécréance ont jailli, et comme la Loi du Très Miséricordieux fut rejetée. »

<u>Observation</u> :

Ici il considéra clairement que le faite que la loi des chrétiens soit juge, est une mécréance. Et ce genre de lois se trouvent encore dans les pays dit « musulman » aujourd'hui : la liberté d'expression, de culte, l'égalité des sexes et des êtres humains de même nationalité en droits ; la traque au « fondamentalisme » et la persécution des « extrémistes » et contre ceux qui incitent à destituer ce gouvernement ; tous ceci est considéré comme un service rendu à la nation et un devoir religieux ; et l'une des plus nobles adorations.

4) Dourar As-Saniyya 14/200 :

ويلتحق بالقسم الأول: حضور المجالس المشتملة على رد أحكام الله وأحكام رسوله، والحكم بقانون الإفرنج والنصارى والمعطلة، ومشاهدة الاستهزاء بأحكام الإسلام وأهله؛ ومن في قلبه أدنى غيرة لله، وتعظيم له، يأنف ويشمئز من هذه القبائح، ومجامعة أهلها ومساكنتهم،

« Et on peut inclure dans la première catégorie [celle de la grande mécréance] le fait d'assister à ces assemblées où sont rejetés les lois d'Allah et de Son messager, où on juge d'après les lois occidentales des chrétiens et des athées, et où on assiste à la moquerie envers les Lois de l'Islam et de ceux qui y adhèrent : celui qui a dans le cœur une once de jalousie et

de vénération pour Allah ; rejettera et se crispera face à ces horreurs, et à l'idée de s'unir avec ces gens là et d'habiter chez eux. »

Observation :

Ici le Cheykh juge mécréant celui qui assiste, seulement, à ces assemblées législatives ; et il considère que ceci est : de la grande mécréance expulsant de l'Islam.

Si ceci concerne celui qui assiste uniquement, que dire de celui qui participe !

Conclusion :

Dans toutes ces citations, le Cheykh a clairement exprimé son avis quant à ces lois inventées par les hommes et ceux qui les appliquent ou qui participe à leur élaboration; au point que nous ne pouvons plus donner de crédit à ce que l'on peut déduire de ses propos lorsqu'il dit : « Celui *qui rend licite (istahalla) le fait de juger avec, il est Mécréant.* » on comprend parfaitement de par ces autres citations, que le Cheykh considère également celui qui ne les rend pas licite, mécréant, ainsi que celui qui polémique en faveur de ces gens là, et celui qui assiste à leur assemblée sans les condamner.

Dès lors, les déductions tirées de ses propos dans Minhâj Ta'sîs sont des propos équivoques ; alors que les citations que nous avons faites sont nette est claires dans leurs signification.

---

[1] Il est le grand savant, 'Abdellatîf Ibn 'Abderrahmân Ibn Hassan Ibn Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb. Il est né en 1225 de l'hégire (1810 Ap.J-C). Il étudia chez son père, 'Abderrahmân Ibn Hassan, ainsi que son cousin 'Abderrahmân Ibn 'Abdallah Ibn Mouhammad Ibn Abdelwahhâb, et d'autres savants du Najd et d'Égypte. Il est décédé en 1293 de l'hégire (1876 Ap. J-C).

[2] Nous notons une erreur traduction, lorsqu'il a dit : « Mais ils ne divergent pas quant au sens général du verset qui vise celui qui le rend licite et dont la mécréance fait sortir de la religion. »

En effet, il a mis la phrase à la négative alors que le Cheykh parlait à l'affirmative :

لكنهم يتنازعون فى عمومها للمستحل، وأن كفره مرج عن اللة.

« Mais ils divergent quant au sens général du verset en ce qui concerne celui qui le rend licite et dont la mécréance fait sortir de la religion. »

Ceci, à moins que les deux éditions que j'ai contiennent toutes les deux une faute de frappe, ce qui n'est pas impossible. Mais ceci nous importe peu.

Regarde ! Les Khawârij faisaient le Takfîr de gens qui n'ont jamais abandonné le Livre d'Allah et n'ont jamais jugé par autre que Lui ; mais les khawârij pensaient, par mauvaise compréhension, que ce qu'on fait les compagnons lors du conflit entre 'Alî Ibn 'Abî Tâlib et Mou'âwiya ; consistait à prendre un autre juge qu'Allah. Alors comment nous comparer à eux ; nous qui jugeons mécréant des gens qui ont ouvertement déclaré qu'ils ne se réfèrent pas au Coran ni à la Sounna pour établir les lois de leur pays ?!

[3] Regarde bien que le Cheykh parle de « certains exégèses » et non de tous ! Ce qui réfute la thèse de l'unanimité de nos opposants.

L'avis du Cheikh Soulaymân Ibn Sahmân sur les lois humaines

Nos opposants nous affirment que Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân considère le fait de recourir à la loi du Tâghoût lors des litiges n'est pas de la grande mécréance et n'annule pas l'Islam. Pour affirmer cela ; ils se basent sur ce qu'a dit le Cheykh dans « Irchâdout Tâlib » :

لكن ينبغي أن يعلم أن من تحاكم إلى الطواغيت أو حكم بغير ما أنزل الله واعتقد أن حكمهم أكمل وأحسن من حكم الله ورسوله فهذا ملحق بالكفر الاعتقادي [بل هو منه لأنه اعتقد أن حكم الطاغوت خير من حكم الله] المخرج من الملة كما هو مذكور في نواقض الإسلام العشرة. أما من لم يعتقد ذلك لكن تحاكم إلى الطاغوت وهو يعتقد أن حكمه باطل فهذا من الكفر العملي .

« *Mais il faut savoir que celui qui recourt au jugement des Tawâghît lors des litiges ; ou juge par autre que la loi d'Allah en étant convaincu que leur loi est meilleur que le jugement d'Allah et de Son messager, celui-ci est attribué à la mécréance de conviction, cela en fait même pleinement partie vu qu'il a eu conviction que la loi du Tâghoût est meilleur que la loi d'Allah, qui fait sortir de l'Islam ; comme cela fut mentionné dans les dix causes d'annulation de l'Islam. Quant à celui qui recourt au jugement du Tâghoût en étant convaincu que son jugement est faux, alors ceci est de la mécréance de l'acte.* »

Ils disent donc ; que le Cheykh Ibn Sahmân ici a considéré que si le recours au jugement du Tâghoût est fait sans conviction, c'est de la mécréance mineure !

Réponse :

Premièrement : Aucun homme n'a le droit d'être suivit ou obéit lorsqu'il va à l'encontre de la vérité ; et nul vérité ne mérite d'être remise en cause sous prétexte qu'un être humain la contredise.

Deuxièmement : Soulaymân Ibn Sahmân n'a pas parlé ici de mécréance mineure ou majeure, mais bien de mécréance de conviction et de mécréance de l'acte. Pour bien comprendre, nous devons lire ce passage ainsi que les quelques lignes qui le précèdent :

فانظر رحمك الله إلى ما ذكره العلماء من أن الكفر نوعان كفر اعتقاد ، و جحود وعناد ، فأما كفر الجحود والعناد فهو أن يكفر بما علم أن الرسول جاء به من عند الله جحوداً وعناداً من أسماء الرب وصفاته وأفعاله وأحكامه التي أصلها توحيده وعبادته وحده لا شريك له ، وهذا مضاد للإيمان من كل وجه فهذا هو الذي يخرج من الملة الإسلامية لأنه يضاد الإيمان من كل وجه ، وأما النوع الثاني فهو كفر عمل وهو نوعان أيضا مخرج من الملة وغير مخرج منها ، فأما النوع الأول فهو يضاد الإيمان كالسجود للصنم والاستهانة بالمصحف وقتل النبي وسبه والنوع الثاني كفر عمل لا يخرج من الملة كالحكم بغير ما أنزل الله وترك الصلاة فهذا كفر عمل لا كفر اعتقاد وكذلك قوله r ((لا ترجعوا بعدي كفاراً يضرب بعضكم رقاب بعض)) وقوله r ((من أتى كاهناً فصدقه أو أتى امرأة في دبرها فقد كفر بما أنزل على محمد)) r فهذا من الكفر العملي وليس كالسجود للصنم والاستهانة بالمصحف وقتل النبي وسبه وإن كان الكل يطلق عليه الكفر إلى آخر ما ذكر رحمه الله . لكن ينبغي أن يعلم أن من تحاكم إلى الطواغيت أو حكم بغير ما أنزل الله واعتقد أن حكمهم أكمل وأحسن من حكم الله ورسوله فهذا ملحق بالكفر الاعتقادي [بل هو منه لأنه اعتقد أن حكم الطاغوت خير من حكم الله] المخرج من الملة كما هو مذكور في نواقض الإسلام العشرة .

« Regarde donc, qu'Allah te fasse miséricorde, ce que les savants ont dit ; que la mécréance est de deux sortes : la mécréance du cœur ; qui inclus le rejet et le refus, la mécréance de rejet et de refus consiste à mécroire en ce que l'on sait être un enseignement du messager d'Allah de la part d'Allah ; par rejet et refus envers les noms et attributs d'Allah et Ses fonctions et ses lois, dont la base est Son Unicité et le monothéisme envers Lui ; sans aucun associé : et cette mécréance s'oppose la Foi sous tous les aspects et c'est cette mécréance qui expulse de la religion islamique car elle s'oppose à la Foi sous tous les aspects.

Pour ce qui est de la deuxième sorte ; c'est la mécréance de l'acte ***qui est elle-même de deux sortes : l'une qui fait sortir de la religion et l'autre qui n'en fait pas sortir****. Quant à la première sorte ; c'est celle qui s'oppose à la Foi, comme se prosterner pour une idole, mépriser le Coran, tuer un prophète ou l'insulter.* ***La deuxième sorte est celle qui ne fait pas sortir de la religion ; comme le fait de juger par autre que la Loi d'Allah et abandonner la prière ;*** *ceci est de la mécréance de l'acte et non du cœur. Et de même ; le Hadîth où le prophète a dit « Ne redevenez pas mécréants après ma venue en vous égorgeant mutuellement… » Et le Hadîth « Celui qui va voir un devin et le croit, ou qui sodomise sa femme ; il a mécru en ce qui fut révélé à Mouhammad. » Ceci est de la mécréance de l'acte et ce n'est pas comme se prosterner pour une idole ou mépriser le Coran ou tuer un prophète ou l'insulter ; mais tout ceci est nommé mécréance… Jusqu'à la fin de ses propos [à Ibn Al Qayyim] Mais il faut savoir que celui qui recourt au jugement des Tawâghît lors des litiges ; ou juge par autre que la loi d'Allah en étant convaincu que leur loi est meilleur que le jugement d'Allah et de Son messager, celui-ci est attribué à la mécréance de conviction, cela en fait même pleinement partie vu qu'il a eu conviction que la loi du*

Tâghoût est meilleur que la loi d'Allah, qui fait sortir de l'Islam ; comme cela fut mentionné dans les dix causes d'annulation de l'Islam. Quant à celui qui recourt au jugement du Tâghoût en étant convaincu que son jugement est faux, alors ceci est de la mécréance de l'acte. » Fin de citation.

Le passage qui pose problème, c'est lorsqu'il donne pour exemple de mécréance de l'acte qui n'expulse pas de l'Islam ; « *comme le fait de juger par autre que la Loi d'Allah et abandonner la prière* », ceci alors qu'Ibn Al Qayyim juge mécréant et non musulman celui qui abandonne la prière, et ne considère pas l'abandon de la prière comme une mécréance mineure, pourtant il l'a considère comme une mécréance de l'acte et non une mécréance de conviction.

Mais les propos d'Ibn Al Qayyim, ici, parlent de celui qui ne juge pas d'après la Loi d'Allah et non pas de celui qui recourt à la Loi du Tâghoût pour juger de ses litiges, alors que Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân nous dis à la fin de la citation : «*Quant à celui qui recourt au jugement du Tâghoût en étant convaincu que son jugement est faux, alors ceci est de la mécréance de l'acte* » or nous savons que la mécréance de l'acte est de deux sortes ; l'une expulse de l'Islam et l'autre n'en expulse pas ; et ici Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân n'a pas mis en évidence quel sortes de mécréance de l'acte visait-il ?

Par contre ; il fut tout simplement catégorique dans un autre de ses textes ; dans Dourar As-Saniyya 10/510, 511 :

إذا عرفت أن التحاكم إلى الطاغوت كفر، فقد ذكر الله في كتابه أن الكفر أكبر من القتل، قال: {وَالْفِتْنَةُ أَكْبَرُ مِنَ الْقَتْلِ} ، وقال: {وَالْفِتْنَةُ أَشَدُّ مِنَ الْقَتْلِ} ، والفتنة: هي الكفر؛ فلو اقتتلت البادية والحاضرة، حتى يذهبوا، لكان أهون من أن ينصبوا في الأرض طاغوتا، يحكم بخلاف شريعة الإسلام، التي بعث الله بها رسوله صلى الله عليه وسلم. المقام الثالث: أن نقول: إذا كان هذا التحاكم كفرا، والنّزاع إنما يكون لأجل الدنيا، فكيف يجوز لك أن تكفر لأجل ذلك؟ فإنه لا يؤمن الإنسان، حتى يكون الله ورسوله أحب إليه مما سواهما، وحتى يكون الرسول أحب إليه من ولده ووالده والناس أجمعين. فلو ذهبت دنياك كلها، لما جاز لك المحاكمة إلى الطاغوت لأجلها، ولو اضطرك مضطر وخيرك، بين أن تحاكم إلى الطاغوت، أو تبذل دنياك، لوجب عليك البذل، ولم يجز لك المحاكمة إلى الطاغوت؛ والله أعلم، وصلى الله على محمد، وآله وسلم تسليما كثيرا.

« *Si tu sais que demander le jugement du Tâghoût est une mécréance, eh bien Allah nous a annoncé dans Son Livre que la mécréance est plus grave que le meurtre, Il dit :* ***« Le fléau est plus grave que le meurtre »*** *Et :* ***« Le fléau est pire que le meurtre. »***

Or, le fléau ici, c'est la mécréance. De ce fait, si tous les bédouins et les citadins s'entretuaient jusqu'à disparaître, cela serait moins grave que si on nommait un seul Tâghoût qui juge à l'encontre de la loi de l'Islam, qu'Allah a envoyé avec Son messager.

Nous disons : Si le faite de recourir à son jugement est une mécréance, et que le litige est sur une affaire mondaine, comment te serait-il alors permis de mécroire pour ça ? En effet, un homme n'a pas de Foi tant qu'Allah et Son messager ne lui sont pas plus chers que qui que ce soit d'autres, et que le messager lui soit plus cher que son fils, son père ou toute l'humanité.

Si tout tes biens mondains devaient disparaître, il ne te serait pas permis de t'en référer au Tâghoût afin qu'il te juge pour ne pas les perdre. Et même si tu te trouvais dans une situation où l'on t'oblige de choisir entre : recourir au jugement du Tâghoût, ou perdre tous tes biens mondains, eh bien tu devras obligatoirement choisir de perdre tes biens, et il ne te sera pas permis de recourir au jugement du Tâghoût. » Fin de citation.

Nous notons ici les choses suivantes :

1) Le Cheykh a considéré que recourir au jugement du Tâghoût est pire que le meurtre, et ceci concerne le grand polythéisme.

2) Le Cheykh a considéré que l'extermination des hommes est moins grave que le recours au jugement du Tâghoût ; or il est clair qu'en Islam il est permis de violer une interdiction pour sauver la vie d'un musulman, excepté les péchés suivants : Les turpitudes, l'oppression, le Chirk et parler sur Allah sans science.

3) Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Al Fatâwâ, volume 14 page 477 :

وما هو محرم على كل أحد في كل حال لا يباح منه شيء، وهو الفواحش والظلم والشرك، والقول على الله بلا علم وبين ما سوى ذلك.

« *Et les choses qui sont interdite en toute situation et en aucun cas permises sont : les turpitudes, l'injustice, l'idolâtrie, et le faite de dire sur Allah ce qu'on ne sait pas ; et les choses de ce genre.* »

4) Le Cheykh considère que perdre tous ses biens primes sur le recours au jugement du Tâghoût, cela souligne bien qu'il ne considère pas ceci comme de la mécréance mineure.

Ensuite, pour en venir à du concret ; Cheykh Soulaymân Ibn Sahmân dit dans « Dyâ'ou Chariq » page 680 :

وجميع ما ذكره من الكذب الفاضح، والإفك الواضح على الوهابية، بل هؤلاء الذي يزعم أنهم المسلمون قد ظهر مكنون ما لديهم ومحصول ما انطوت عليه ضمائرهم، من الميل إلى أعداء الله، وأعداء رسوله ودينه، وهذا الملحد المفتري من جملتهم، ومن أنصارهم وأعوانهم، فإنه قد كذب على الوهابية، ورماهم بما هو وحزبه أهله لا أهل الإسلام، فقد أكذبه الله ونكسه على رأسه، وعاد فجوره عليه، وعلى من قام في نصرته، بما أظهروه واجتمعوا عليه من الدستور، وما أعلنوه من الكفر والفجور "سنة1326" لست وعشرين بعد الثلاثمائة والألف من الهجرة النبوية، فصرحوا فيه أنها عيسوية، موسوية عثمانية عربية، وأن كل هذه الطوائف المتباينة في أديانها تكون إخواناً، وأنها تجتمع على حرب من خرج عن حكم هذا الدستور، ونصبوا في كل الأماكن من ديارهم مدارس يعلمون الناس دين النصرانية، وجعلوا قاضياً عاماً من الإنكليز الكفار يحكم بين الناس، لأنه بزعمهم أعلم بالسياسات، يكون ذلك القاضي بمصر، فتبين بهذا أنهم هم الذين نزعوا إليهم، واتخذوا أعداء الدين أولياء وإخواناً، وأنهم هم الذين سعوا بهذا إلى الفساد، وولجوا به في الغواية والعناد

« *Et tous ce qu'il a dit comme mensonges accablants ; et comme dénigrements évidents contre les Wahhabites, ce sont plutôt ceux-là, ces gens soit disant musulmans, qui ont montré ce que cachaient leurs cœurs comme penchant pour les ennemis d'Allah et les ennemis de Son messager et de Sa religion. Et cet infâme irréligieux discriminateur en fait bien partie, il est de leurs sauveurs et de ceux qui les aident ; car il a certes mentit sur les Wahhabites ; et les a accusé de chose dont il est seul coupable ; lui et les siens, et non les musulmans ! Allah l'a démentit et lui a renversé ses accusation sur la tête ; et son infamie est retombé sur lui et sur ce qu'il a secouru, pour cette constitution qu'ils ont proclamé et sur laquelle ils se sont unis ; ce qu'ils ont proclamé comme mécréance et infamie en l'an 1326 de l'hégire ! Ils y ont stipulé que cette constitution est Jésuite, Judaïque, Ottomane et Arabe ; et que tous ces groupes distincts de leur religion sont frères, et qu'ils sont unis pour combattre quiconque transgresse la loi de cette constitution. Et ils ont établis dans chaque endroits de leurs terres des écoles où l'on enseigne aux gens le christianisme ; et ils ont nommé un juge général anglais mécréant qui juge des litiges entre les gens ; car, disent t'ils, il est mieux informé sur la politique ! Ce juge se trouve en Égypte. Ainsi, il est clair que ce sont eux qui s'en rapprochent le plus, et qui ont pris les ennemis de la religion pour alliés et frères ; et que ce sont eux qui ont couru vers cette corruption, et dans la tromperie et la rébellion.* » Fin de citation.

Ces propos sont évidents : il juge mécréant ces gens à cause de leur constitution incluant la liberté d'expression et l'unité nationale, et l'égalité de tous les membres sans distinctions entre les religions : ce qui se retrouve dans toutes les constitutions arabes sans exceptions. L'avis de Soulaymân Ibn Sahmân est net et sans équivoque concernant le recours à la loi du Tâghoût et aux constitutions : c'est de la mécréance majeure qui invalide l'Islam.

Exposé sur le Tâghoût

Par le Cheykh Soulaymân ibn Sahmân

Source : Dourar As-Saniyya, volume 10, pages 502 à 510

Au nom d'Allah, Le Très Miséricordieux, Celui qui fait miséricorde.

Voici quelques mots exposant le Tâghoût ainsi que l'obligation de s'en écarter. Allah ta'ala a dit : ***« Donc, quiconque mécroit au Tâghoût tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient. »*** (Sourate 2 verset 256) Allah nous a ici démontré que celui qui s'agrippe à l'anse la plus solide, c'est celui qui désavoue le Tâghoût. Or, le désaveu fut cité avant la foi en Allah car il se peut qu'une personne prétende avoir foi en Allah alors qu'il ne s'écarte pas du Tâghoût, sa prétention n'est alors que mensonge.

Allah a dit ***« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: «Adorez Allah et écartez-vous du Tâghoût »*** (Sourate 16 verset 36) Allah nous informe ici que tout les envoyés furent envoyé avec pour message de s'écarter du Tâghoût, celui qui ne s'en écarte pas contredit donc tout les envoyés. Allah a dit : ***« Et à ceux qui s'écartent des Tâghoût pour ne pas les adorer, tandis qu'ils reviennent à Allah, à eux la bonne nouvelle! Annonce la bonne nouvelle à Mes serviteurs »*** (Sourate 39 verset 17)

Il y a dans ces versets beaucoup d'arguments sur l'obligation de s'écarter du Tâghoût, et s'écarter de lui signifie : le détester, lui être hostile dans son cœur, l'insulter et déclarer son atrocité de la langue, et dans la mesure du possible le faire disparaître, et se séparer de lui. Celui qui prétend avoir désavouer le Tâghoût sans faire cela n'est pas véridique.

Quant à ce que l'on vise réellement par ce terme, il y a de nombreuses expressions de salafs à ce sujet, et la meilleure qui fut dite est celle d'Ibn Al Qayyim qu'Allah lui fasse miséricorde, lorsqu'il dit :

« *Le Tâghoût est tout objet de culte, modèle suivit ou obéit par lequel l'homme dépasse ses limites. Le Tâghoût de chaque peuple est donc ce à qui ils demandent jugement, au lieu d'Allah et de Son messager, ou ce qu'ils adorent d'autre qu'Allah, ou à qui ils obéissent sans que cela ne soit d'après une preuve venant d'Allah, ou à qui ils obéissent sans savoir s'ils obéissent en cela à Allah : tout ceci sont les Tawâghît de ce monde. Si tu les remarques, et que tu remarques la situation des gens envers eux, tu constateras que beaucoup d'entre eux se sont détourné de l'adoration d'Allah pour aller adorer le Tâghoût, ou de l'obéissance d'Allah et du suivit du messager pour obéir au Tâghoût et le suivre.* »[1] Fin de citation.

Conclusion : Le Tâghoût est de trois variétés :

1) Le Tâghoût du Jugement.

2) Le Tâghoût du culte.

3) Le Tâghoût de l'obéissance et du suivit.

Celui que nous visons dans ces feuilles, c'est le Tâghoût du jugement. En effet, beaucoup de groupes prétendus musulmans se sont mis à revenir aux traditions de leurs ancêtres en matière de jugement, et appellent cela « le droit par la loi de Rifâqa », comme lorsqu'ils disent « La loi de 'Ajmân », ou « La loi de Qahtân » et d'autres encore, et c'est exactement ça le Tâghoût qu'Allah a ordonné de fuir.

Ibn Taymiya, dans son livre « Al Minhâj » ainsi qu'Ibn Kathîr dans son interprétation du Coran ont mentionné que celui qui fait cela est un mécréant en Allah, et Ibn Kathîr ajoute : *« Il est obligatoire de le combattre jusqu'à ce qu'il revienne au jugement d'Allah et de Son messager. »*

Cheykh Al Islam, lui, dit :

« *Il ne fait aucun doute que celui qui ne croit pas en l'obligation de juger par ce qu'Allah a révélé à Son messager est un mécréant. Et celui qui permet de juger entre les gens d'après ses opinions plutôt que de suivre ce qu'Allah a révélé, c'est un mécréant. Il n'y a aucune communauté qui n'ordonne pas de juger avec justice. Or, dans leur loi, il se peut que la justice soit l'opinion de leurs chefs. Beaucoup même de ceux qui se prétendent musulmans jugent d'après leurs traditions qu'Allah n'a pas révélé, tout comme le font les bédouins et émirs à qui obéissent les tribus, et considèrent que c'est avec cela qu'il faut juger, au lieu du Coran et de la Sounnah, or ceci est la mécréance. Beaucoup de gens se sont en effet convertis à l'islam, mais malgré cela ne jugent que d'après leurs traditions en vigueurs, que les chefs ordonnent à leur tribus : à partir du moment où on leur a appris qu'il ne leur est uniquement permis de juger avec la loi qu'Allah a révélé, et ne s'y engagent pas, mais se permettent de juger à l'encontre de ce qu'Allah à révélé, ce sont des mécréants…* » [2] Fin de citation.

Ceci nous expose la mécréance du juge en soit, ainsi que ceux qui lui demande son jugement, selon ce qu'il a mentionné, de même que celui qui ne croit pas en l'obligation de juger d'après la loi d'Allah, même si lui-même n'est pas juge, ni ne demande le jugement. Remarque ce qu'il dit lors de la parole d'Allah : ***« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants. »*** (Sourate 5 verset 44)

Ibn Kathîr, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit au sujet du verset *« Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorancequ'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme? »* (Sourate 5 verset 50)

« Allah ta'âlâ blâme celui qui sort de la loi claire d'Allah, qui englobe tout le bien et interdit tout le mal, et se tourne vers autre chose comme les opinions et les désires, et les conventions que des hommes ont forgés, sans s'en référer à la loi d'Allah, comme cela fut le cas des païens qui jugeaient sur base de leurs égarements et ignorances, qu'ils forgeaient de leurs opinions et désires, et comme le font aussi les Tatar, qui jugent d'après une politique royale tirées de leur roi Gengis Khan, qui leur a inventé le Yâsâq. Il s'agit d'un livre réunissant des lois qu'il a tirées de diverses législations, comme le judaïsme, le christianisme et l'islam, et autres encore, mais aussi beaucoup de lois qui sont le fruit de ses propres opinions et désires. Cette loi est devenue la loi suivie chez ses fils, qui lui donnent priorité sur le jugement par le livre d'Allah et la sounnah du messager salla llahou 'alayhi wa sallam. Celui qui fait cela est un mécréant qu'il est obligatoire de combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son messager et ne juge par rien d'autres, que ce soit dans un petit nombre d'affaire ou dans beaucoup. »

Or, ce que nous avons mentionné au sujet des traditions des bédouins, qu'ils nomment « La loi de Rifâqa » est de ce genre, et quiconque fait cela est un mécréant, et il est obligatoire de le combattre jusqu'à ce qu'il revienne au jugement d'Allah et de Son messager et ne prend personne d'autre pour juge dans un petit ou un grand nombre d'affaire.

Et Allah a dit *« 60. N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire en ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. 61. Et lorsqu'on leur dit: «Venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le Messager», tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. »* (Sourate 4 verset 60, 61)

Chou'bî a dit : « *Il y avait une dispute entre un juif et un hypocrite, le juif dit alors : Nous allons demander à Mouhammad de nous juger ! Car il savait qu'il ne prenait pas de pot de vin, et ne fait pas de favoritisme lorsqu'il juge. L'hypocrite, lui, dit : demandons aux juifs de juger ! Car il savait qu'ils prenaient le pot de vin et faisaient du favoritisme. Ils finirent par s'entendre à aller chez un devin à Jouhayna, et lui demandèrent de juger. Le verset fut alors révélé. On dit aussi qu'il fut révélé sur deux homme qui se disputaient, l'un des deux dit : Revenons à Mouhammad ! Et l'autre dit : Non ! À Ka'b Ibn Achraf ! Ils finirent par s'entendre à aller chez Oumar Ibn Khattab, et lui expliquèrent leur histoire. Il dit alors à*

celui qui n'était pas satisfait du prophète pour juge : Est-ce ainsi que ça c'est passé ? Il dit « Oui » Alors Omar le frappa de son sabre et le tua, et le verset fut révélé. »

Et c'est ça qu'il faut faire à ceux qui demandent le jugement aux Tawâghît, car si ce Calife bien guidé a tué cet homme pour le simple fait d'avoir demandé le jugement du Tâghoût, alors celui pour qui c'est habituelle et n'accepte ni pour lui ni personne d'autre autre chose que cela, mérite bien plus d'être tué, pour apostasie de l'islam, et sa corruption général sur la terre.

Il n'y aura aucune paix pour les créatures tant qu'Allah ne sera pas leur divinité, l'islam leur religion et Mouhammad leur prophète qu'ils suivent, et à la loi de qui ils reviennent pour être juger. Lorsque cela n'est pas là, la corruption de la création devient terrible, et sa destruction se manifeste.

La parole d'Allah : ***« 60. N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire en ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. »*** (Sourate 4 verset 60) prouve que celui qui prétend avoir foi en Allah et Son messager, mais prend un autre juge que la loi islamique, c'est un menteur hypocrite, égaré du droit chemin, comme Allah le dit ***« Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. »*** (Sourate 4 verset 65)

Allah jura par Son être, qu'aucune créature n'a de foi tant qu'elle ne prend pas le messager salla llahou 'alayhi wa sallam pour juge dans tous ses conflits, et lorsqu'il juge, il n'a plus aucune gène dans son cœur, et se soumet complètement extérieurement. Celui qui n'a pas cela, la foi lui est nieé. Les preuves légales ont exposé cela : Allah réprimande dans Son livre celui qui se détourne du jugement de Son messager, Allah dit ***« 48. Et quand on les appelle vers Allah et Son messager pour que celui-ci juge parmi eux, voilà que quelques-uns d'entre eux s'éloignent. 49. Mais s'ils ont le droit en leur faveur, ils viennent à lui, soumis. 50. Y a-t-il une maladie dans leurs cœurs? Ou doutent-ils ? Ou craignent-ils qu'Allah les opprime, ainsi que Son messager? Non!... mais ce sont eux les injustes. »*** (Sourate 24 verset 48, 51)

Sache que pour chaque personne qui invite à la vérité, Satan à une ambiguïté pour en détourner les gens. Exemple : lorsque nous disons aux adeptes du Tâghoût : Revenez au jugement d'Allah et de Son messager, et abandonnez les jugements des Tawâghît, ils disent : Si nous faisons ça c'est de peur que nous ne nous entretuions, si je ne suis pas d'accord avec

mon ami pour prendre la loi de Rifâqa pour juge, il risque soit de me tuer ou alors c'est moi qui le tuerai.

La réponse est de dire : L'invalidité de cette ambiguïté satanique apparaît après la constatation de trois points :

1) La corruption qui se déroule sur terre, les meurtres, les biens pillés, tout ceci n'est que la conséquence de la perte des commandements d'Allah, et de la violation de Ses interdictions, comme Allah le dit : *« La corruption est apparue sur la terre et dans la mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains; afin qu'[Allah] leur fasse goûter une partie de ce qu'ils ont œuvré; peut-être reviendront-ils (vers Allah). »* (Sourate 30 verset 41) Les savants du Tafsîr ont dit que « la terre » dans ce verset désigne les bédouins, et « la mer » désigne les habitants des villes.

Allah nous informe donc que ce qui causa l'apparition de la corruption chez les bédouins et les villageois, c'est leurs actes : s'ils avaient adoré leur Seigneur et pris Son messager pour juge, leur situation se serait arrangée, et leurs biens et leurs vies auraient prospérée, comme Allah le dit : *« Si les habitants des cités avaient cru et avaient été pieux, Nous leur aurions certainement accordé des bénédictions du ciel et de la terre. Mais ils ont démenti et Nous les avons donc saisis, pour ce qu'ils avaient acquis. »* (Sourate 7 verset 96) et *« 51. Ne leur suffit-il donc point que Nous ayons fait descendre sur toi le Livre et qu'il leur soit récité? Il y a assurément là une miséricorde et un rappel pour des gens qui croient. 52. Dis: «Allah suffit comme témoin entre moi et vous». Il sait ce qui est dans les cieux et la terre. Et quant à ceux qui croient au faux et ne croient pas en Allah, ceux-là seront les perdants. »* (Sourate 29 verset 51, 52)

Allah nous informe que la miséricorde se trouve de ce Coran, et que celui qui se suffit de lui et se passe des lois fausses, il lui est fait miséricorde, et que quiconque s'en détourne pour autre chose, c'est un perdant. Lorsque les gens se détournent du livre de leur Seigneur, et prennent pour juge quelqu'un d'autre que Son prophète, Allah les puni en mettant l'hostilité entre eux, ils s'entretuent alors les uns les autres, comme Allah le dit : *« Et de ceux qui disent: «Nous sommes chrétiens», Nous avons pris leur engagement. Mais ils ont oublié une partie de ce qui leur a été rappelé. Nous avons donc suscité entre eux l'inimitié et la haine jusqu'au Jour de la Résurrection. Et Allah les informera de ce qu'ils faisaient »* (Sourate 5 verset 14)

Et lorsque l'islam devient étrange au yeux des gens, comme il l'était au début, ceux qui l'ignorent finissent par croire que la cause de miséricorde est en faite la cause du châtiment,

et que ce qui cause l'unité et l'amitié est la cause de division et de désaccord, et que ce qui préserve le sang est une cause de son effusion, ce pourquoi Allah dit ***« Et quand le bien-être leur vint, ils dirent: «Cela nous est dû» et si un mal les atteignait, ils voyaient en Moïse et ceux qui étaient avec lui un mauvais augure. En vérité leur sort dépend uniquement d'Allah? Mais la plupart d'entre eux ne savent pas. »*** (Sourate 7 verset 131) Et aussi ceux qui dirent aux suiveurs des prophètes : ***« 18. Ils dirent : « Nous voyons en vous un mauvais présage. Si vous ne cessez pas, nous vous lapiderons et un douloureux châtiment de notre part vous touchera». 19. Ils dirent: «Votre mauvais présage est avec vous-mêmes. Est-ce que (c'est ainsi que vous agissez) quand on vous [le] rappelle? Mais vous êtes des gens outranciers!» »*** (Sourate 36 verset 18, 19)

Celui qui pense que prendre la loi de l'islam pour juge amène à la guerre et à la divergence, et que l'union et l'amitié ne se produiront qu'avec le jugement du Tâghoût : c'est un mécréant ennemi d'Allah et de tous les messagers. C'est en faite ce sur quoi étaient les mécréants de Qouraych : ils croyaient que la vérité était ce sur quoi étaient leurs ancêtres au lieu de ce qu'Allah a envoyé avec Son messager, salla llahou 'alayhi wa sallam.

2) C'est de leur dire : Si tu sais que demander le jugement du Tâghoût est une mécréance, eh bien Allah nous a annoncé dans Son Livre que la mécréance est plus grave que le meurtre, Il dit ***« La fitna est plus grave que le meurtre »*** (sourate 2 verset 217) et ***« La fitna est pire que le meurtre. »*** (sourate 2 verset 191)

Or, la Fitna ici, c'est la mécréance. De ce faite, si tous les bédouins et les villageois s'entretuaient jusqu'à disparaître, cela serait moins grave que si on nommait un seul Tâghoût qui juge à l'encontre de la loi de l'islam, qu'Allah a envoyé avec Son messager, salla llahou 'alayhi wa sallam.

3) Nous disons : Si le fait de demander son jugement est une mécréance, et que le litige est sur une affaire mondaine, comment te serait il alors permis de devenir mécréant pour ça ? En effet, un homme n'a pas de foi tant qu'Allah et Son messager ne lui sont pas plus chers que qui que ce soit d'autres, et que le messager lui soit plus cher que son fils, son père ou toute l'humanité.

Si tout tes biens mondains devaient disparaître, il ne te serait pas permis de t'en référer au Tâghoût afin qu'il te juge pour ne pas les perdre, et même si tu te trouvais dans une situation où on t'oblige de choisir entre : prendre le Tâghoût pour juge, ou perdre tes biens mondains, eh bien tu devras obligatoirement choisir de perdre tes biens, et il ne te sera pas permis de prendre pour juge le Tâghoût.

Et Allah est plus savant, et qu'Allah bénisse et salue Mouhammad ainsi que sa famille.

---

[1] I'lâm Al Moûqi'în, volume 1 page 50.
[2] Minhâj As-Sounnah volume 5 page 130

Le jugement d'Allah le Très Haut sur les gouverneurs qui échangent la Shari'a

Par le Cheykh Abu Qatadah Al-Filistini

Louange à Allah, Seigneur des Mondes, et que la prière et la paix soit sur le Prophète digne de confiance, sur sa famille et tous ses compagnons.

Ensuite : La connaissance du jugement d'Allah le Très Haut sur les gouverneurs de nos pays qui échangent la Shari'a d'Ar-Rahmân, est une obligation pour tout musulman. Et il est important de mentionner ce qu'implique ce jugement comme sujets graves et actes majestueux. Parmi les plus importants : le désaveu de ces gouverneurs, le non-engagement dans leur obéissance et l'obligation de sortir contre eux, d'après le consensus des gens de science qui nous ont précédés.

C'est pourquoi les imposteurs ont prétendu que de tels sujets détournent le musulman de l'appel vers Allah ou de la recherche de la science, ou qu'ils présentent quelques conséquences néfastes. Mais cette prétention est fausse et ne fait en rien partie de la Sharia. Ainsi, nos prédécesseurs [parmi les gens de science] ont déterminé que le Takfir des athées est une nécessité parmi les nécessités de la religion, et particulièrement lorsque ces athées en question sont dans les centres de pouvoir et de décision.

Et que les musulmans sachent que le silence face à ces gouverneurs qui échangent la Sharia d'Ar-Rahman a fait plonger notre Oumma dans les calamités, les malheurs et les épreuves. Ainsi, beaucoup de musulmans sont devenus soldats de ces Tawaghit sans s'en rendre compte et pour finir ils sont devenus une partie du groupe de l'apostasie et de la mécréance, et plus particulièrement dans les règles du combat.

De même, le silence face à cela est l'ouverture d'une voie vers leur faux Minhaj et vers l'application de leurs lois sur la Oumma du Prophète Muhammad, que la prière et la paix soient sur lui. Ainsi, par leurs lois, les biens illicites sont devenus licites, la fornication a été rendue licite, il a été jugé avec le faux et l'injustice entre les gens dans les affaires de sang,

en plus des conséquences de leurs jugements comme perte et destruction du pays. Se sont répandus la pauvreté, l'injustice et le péché qu'Allah le Très Haut a rendu illicite, et les gens ont commencé à sortir de la religion d'Allah sans aucune crainte. Et les institutions soumises de l'Etat répandent le vice pour ces gouverneurs mécréants, encouragent au péché et embellissent la mécréance et les manières des mécréants.

Et ce jusqu'à ce que se réalise sur nous la parole d'Allah le Très Haut : {Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition} (Sourate Maryam ; 59). Ainsi que Sa Parole, Gloire et Pureté à Lui : {La corruption est apparue sur la terre et dans la mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains} (Sourate Ar-Roum ; 41) et ceci est le résultat de la réticence envers la Sharia du Seigneur de la Terre et des cieux.

C'est pourquoi l'un des sujets les plus importants que le musulman se doit de connaître à notre époque présente est le jugement d'Allah le Très Haut sur ces gouverneurs.

Sache mon frère musulman, qu'Allah te préserve ainsi que moi-même de tout mal et qu'Il nous éloigne de tout péché, que :

Le changement de la Shari'a est une mécréance au Seigneur des cieux et de la Terre. Et ce qui est visé ici par changement de la Shari'a est la désignation de ce qu'Allah a rendu licite comme étant illicite ou la désignation de ce qu'Allah a rendu illicite comme étant licite. Et ceci puisque ce qui est licite est ce qu'Allah a rendu licite et ce qui est illicite est ce qu'Il a rendu illicite. Ainsi donc, de la même manière que la création est sienne, le commandement est sien comme le dit Allah le Très Haut : {La création et le commandement n'appartiennent qu'à lui.} (Sourate Al-A'raf ; 54).

Donc celui qui prétend que le commandement dans le fait de rendre licite ou illicite appartient à autre qu'Allah, il est alors mécréant d'une mécréance similaire à celui qui prétend qu'il y aurait un créateur en dehors d'Allah le Très Haut. Allah dit à ce sujet : {Ô mes deux compagnons de prison! Qui est le meilleur : des Seigneurs éparpillés ou Allah, l'Unique, le Dominateur suprême? Vous n'adorez, en dehors de Lui, que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres, et à l'appui desquels Allah n'a fait descendre aucune preuve. Le jugement n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas.} (Sourate Youssouf ; 39-40).

Observe donc, qu'Allah me préserve ainsi que toi :

De quelle manière Il a restreint le jugement à Lui Seul et a nommé cela adoration, et il a fait de ce commandement la religion droite. La religion est l'adoration et l'adoration est la soumission au jugement d'Allah le Très Haut. C'est pourquoi celui qui s'est soumis et a obéi à autre que le jugement du Seigneur des cieux et de la Terre, a certes adoré autre qu'Allah et il est dans une religion autre que celle du Prophète Muhammad, que la prière et la paix soient sur lui. Ainsi la religion c'est le jugement et le fait de légiférer, Allah dit : {Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, à moins qu'Allah ne l'eût voulu.} (Sourate Youssouf ; 76) [Dans le sens du verset en français, le mot « justice » est utilisé pour traduire le mot arabe « Din » qui signifie en réalité religion]. Il nous a donc été appris que la religion du roi est son jugement et son autorité, donc quiconque se soumet au jugement d'Allah est rentré dans Sa religion et quiconque rejette cela est sorti de Sa religion. Ceci est la compréhension de tout musulman, la compréhension authentique auprès d'Allah au sujet de ces versets sans équivoque.

Et Allah dit : {Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient légiféré pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises? } (Sourate As-Shoura ; 21).

Allah a certes nommé religion le fait de légiférer, alors la législation d'Allah est Sa religion et celui qui s'y tient a suivi la religion d'Allah et s'est soumis à Lui. Et quiconque rejette la législation d'Allah et utilise une autre législation a certes associé Allah et il est entré dans la religion des associateurs, nous cherchons refuge auprès d'Allah contre cette trahison.

Allah a répondu à celui qui prétend être croyant alors qu'il cherche un jugement autre que celui d'Allah et c'est le jugement qu'Allah a nommé Taghout lorsqu'Il dit : {N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. Et lorsqu'on leur dit : « Venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le Messager », tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi.} (Sourate An-Nissa ; 60-61).

Ceci est donc la situation de celui qui recherche le jugement dans ces lois injustes et mécréantes, alors quelle est la situation de celui qui légifère ces lois et oblige que les gens soient jugés entre eux avec celles-ci ? Il est sans aucun doute plus concerné par ces versets et le statut juridique qu'elles ont établi, mais il est Taghout en vertu de ces nobles versets. Et en raison de cela, les gouverneurs qui échangent la Sharia d'Ar-Rahman sont des mécréants apostats. Et cet échange [Tabdîl] est une mécréance d'après les textes du Livre et de la Sounna et le consensus des gens de la Sounna, n'en déplaise aux Mourji-a, aux Jahmiya et aux innovateurs.

Beaucoup de nos Imams, puisse Allah leur faire miséricorde, ont démontré cela dans tant de textes qu'il serait trop long d'en faire l'énumération. Et il est du devoir du chercheur de vérité de laisser de côté l'attachement excessif (fanatisme) envers les hommes, de se dévêtir de l'habit des passions et de l'ignorance, et de se pencher sur cette question avec équité et impartialité quant aux désirs et ambiguïtés. Avec cela, il verra, par la grâce d'Allah, que la vérité sur cette question est avec nos prédécesseurs. Et parmi ces prédécesseurs : l'Imam Ahmed Ibn Taymiyya, Ibn Al-Qayyim et Ibn Kathir. Puis après eux, Muhammad Ibn Abd Al-Wahhab, Sheikh Ahmed Shakir et Mahmoud Shakir, Sheikh Muhammad Amine Ash-Shanqiti et beaucoup d'autres parmi ceux qui ont traité de ce sujet avec science et suivi.

Quant à ceux qui tentent de dissimuler cette science aux gens soit en la masquant ou en la falsifiant ou même en la déformant, {leur témoignage sera alors inscrit; et ils seront interrogés} (Sourate Az-Zukhruf ; 19).

Ô mon frère musulman : Sois attentif et demande à Allah la guidée dans ce sur quoi les gens se sont disputés comme était l'invocation du Prophète, que la prière et la paix soient sur lui. Et particulièrement dans cette époque où l'Islam est devenu étranger, le dépôt est devenu une dette et les gens du Haqq sont devenus les étrangers.

Qu'Allah nous fasse appartenir aux gens du Haqq et de la religion, la religion du suivi du Prophète Muhammad, que la prière et la paix soient sur lui.

Et que la prière et la paix soient sur le Prophète, sur sa famille et tous ses compagnons. Amine, amine.

Votre frère qui vous invite à tout bien, Qatadah Al-Filistini

Qu'est-ce que le Tawhid Al Hakimiyya

Par le Cheikh Abou Bassir

Question : *« Pourriez-vous m'éclairer sur la signification du Tawhid al-Hakimiya ? Il me semble qu'il s'agit d'une des deux parties du Tawhid al-'Olouhiya ?! En effet, j'ai entendu que Cheikh Muhammad ibn Ibrahim - le cheikh d'Ibn Bâz était de ceux qui enseignaient le Tawhid al-Hakimiya et que plus tard, cet enseignement fut rejeté par la plupart des Salafis saoudiens comme étant une innovation (Bid'a). Est-ce vrai ? Et pouvez-vous m'indiquer les ouvrages qui traitent de cette partie du Tawhid ? »*

Réponse : Le Tawhid al-Hakimiya fait référence à l'unicité d'Allah ; au fait qu'Il est Seul en droit d'émettre un jugement (Houkm) et d'établir les lois (Tashri'). Donc le Très-Haut domine et contrôle sa création sans associé, de même qu'Il juge et légifère sans associé.

Allah dit : ***« Le Houkm (jugement) n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite ; mais la plupart des gens ne savent pas »****[Sourate Yûsuf 12:40]*

Et Allah dit : ***« C'est Allah qui juge et personne ne peut s'opposer à son Houkm (jugement) »****[Sourate Ar-Ra'd 13:41]*

Et Allah dit : ***Et personne n'est associé à Lui dans son Houkm (jugement)*** et Il dit aussi :***Est-ce donc le Houkm de la Jahiliya (jugement du temps de l'Ignorance) qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?****[Sourate Al-Maidah 5:50]* et ***et quelque soit la chose que vous désapprouvez, son Houkm (jugement) revient à Allah.***

Et Allah dit : ***« Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des Moushirikounes (associateurs) »****[Sourate Al-Anam 6:121]*

... et il y a d'autres versés clairs (Mouhkam), qui parlent de cette catégorie du Tawhid sans laquelle l'Iman (la foi) d'une personne est incomplète.

Un hadith authentique (Sahih) rapporte que le Prophète a dit : *« En vérité Allah est seul Juge est c'est à Lui que revient le Houkm (Jugement). »*

Mais cette catégorie du Tawhid fait-elle partie du Tawhid al 'Olouhiya (aussi appelé Tawhid al-'Ibâda) ou est-ce l'autre moitié de celui-ci ?

D'après-moi, ce n'est pas une catégorie indépendante du Tawhid al-'Olouhiya (Unicité d'Allah dans Sa Divinité) mais elle fait partie de ce Tawhid. Elle fait aussi partie du Tawhid Ar-Rouboubiya (Unicité d'Allah dans Sa Royauté) et du Tawhid Al Asma' wa Sifât (Unicité d'Allah dans Ses noms et Attribues). Mais quand le Shirk s'est propagé dans notre Oumma en la dirigeant autrement que ce qu'Allah a commandé et en imitant les législations de Koufr et de Taghout, il fut nécessaire de nommer cette importante catégorie seule pour attirer

l'attention des gens sur son importance et sur le fait que sans elle, ils n'ont pas atteint le Tawhid al-'Olouhiya qui est obligatoire.

Par exemple, si vous vous trouviez face à un peuple qui commet le Shirk dans le domaine de l'obéissance, vous leur diriez : *« vous devez obligatoirement pratiquer Tawhid At Ta'ah (de l'obéissance) et n'obéir à personne d'autre qu'Allah . »* Donc votre affirmation serait correct et il serait absurde de vous contredire ou de vous dire *« vous arrivez avec un nouveau Tawhid que vous avez appelé Tawhid At Ta'ah ou avec un Tawhid autre que Tawhid al-'Olouhiya !! »*

Et si vous trouviez un peuple qui place des intermédiaires entre eux et Allah dans leur amour (Mahabba), dans l'alliance et le désaveu (Al-Walâ wal-Barâ), vous trouveriez nécessaire d'employer le terme de Tawhid al Mahabah (de l'amour) pour montrer que la seule personne à aimer est Allah . Bien que celui-ci n'est pas un Tawhid nouveau, différent du Tawhid al-'Olouhiya et ce n'est en aucun cas une invention ou une innovation (Bid'a).

Et si vous aviez vu une personne qui associe autre chose à Allah dans ses invocations (Dou'a) en cherchant refuge auprès de quelqu'un d'autre qu'Allah, vous lui diriez qu'il est obligatoire d'adresser ses prières à Allah Seul, de même lorsque cette personne demande refuge. Et ceci n'est pas une autre catégorie en dehors du Tawhid al-'Olouhiya. Simplement les circonstances exigent qu'on le mentionne indépendamment lorsqu'on rencontre une personne glissant vers le Shirk dans ce domaine.

Personne parmi les générations précédentes n'a dit que le Tawhid al-Hakimiya était une catégorie (complètement indépendante) correspondant à une quatrième catégorie de Tawhid, ils l'intègrent plutôt dans Tawhid al-'Olouhiya. Il entre donc dans toutes les catégories de Tawhid et certains le mentionnent indépendamment en raison de son importance et pour attirer l'attention sur cette catégorie dont les traces son toujours effacées.

Si vous savez cela, alors vous savez que ce mouvement qui se propage à l'encontre de cette catégorie de Tawhid est sans fondement. Ils essaient simplement de l'amoindrir pour justifier les défauts des Tawaghits (pluriel de Taghout) qui font les lois, en rejetant et s'opposant à cet aspect important du Tawhid.

En ce qui concerne les livres qui traitent de cette catégorie du Tawhid, il y en a beaucoup. Le plus important, le plus haut et le plus grand est le Saint Coran et aussi les livres relatant la Sounnah du Prophète, ainsi que les livres de dogme ('Aqida) comme ceux d'Ibn Taymiyya, Ibnou-l-Qayim et de Mouhammad Ibn Abdul-Wahab et ses petits-fils. Parmi les ouvrages

contemporains, il y a ceux de Sayyed Qutb, qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde, plus précisément le livre « Al-Thilal » et « Al-Ma'ahim » et « Khasâ'is Al-Tasâwir » et « Mouqawimat At-Tasâwir Al-Islâmi ».

Il y a aussi les ouvrages de son frère Muhammad Qutb. Pour les livres spécialisés dans cette catégorie, il y a « Tawhid al-Hakimiya » de notre frère Cheikh Abi Ithâr et aussi de notre frère Cheikh Abi Muhammad Al-Maqdisi. Et si vous regardez aussi mes livres et mes projets, vous ne manquerez d'aucune information complémentaire sur ce point, incha'Allah. Les livres sont nombreux, mais où sont les lecteurs et ceux qui mettent en application ces livres ?!?!

Les gouverneurs sont dans l'incapacité de gouverner par la loi d'Allah

Par le Cheikh Abou Bassir

Question: Les défenseurs de ceux qui ont échangé la loi d'Allah par les lois humaines, avancent [pour leur défense] l'excuse de l'incapacité, ainsi que les pressions exercées à leur encontre, est-ce que ceci est valabe légalement [char'an], et comment répondre à cela?

Réponse: Louange à Allah seigneur des mondes.

L'incapacité rend caduc la souveraineté du gouverneur, et lui fait perdre son statut légal de gouverneur ainsi que son droit à l'obéissance.

Si cette version qui affirme leur incapacité face à leurs devoirs envers la religion et leur communauté s'avère réelle, c'est à dire, qu'ils ont eux même jugé de leur non droit à gouverner, en conséquence il n'est pas permis- légalement et raisonnablement- de supposer l'incapacité chez un gouverneur, puis qu'ensuite il perdure gouverneur légal, obéit, reconnut en tant que tel de la part de la communauté.

Leur situation réelle dément le prétexte de l'incapacité, quand nous nous apercevons qu'ils sont pires que les mécréants et les croisés dans leurs ruses, leurs injustices et leur combat contre l'islam et les musulmans. Donc celui qui est ainsi, il serait vraiment idiot d'imputer à l'incapacité la cause de sa transgression envers la Shari'a.

Cheikh Abou Bassir fustige l'ex-mufti du Tâghoût Ibn Bâz

Par le Cheikh Abou Bassir

Analyses et remarques sur les propos d'Ibn Bâz Lors de son débat avec Salmân Al 'Awda sur le fait de gouverner par autre que la loi d'Allah 'Abdel Moun'im Moustapha Halîma Abou Bassîr At-Tartoûsî :

Au nom d'Allah, le très miséricordieux, Celui qui fait miséricorde.

Il m'est parvenu une question d'un frère qui disait :

Il y a dans la cassette s'intitulant « Ad-Dam'at Al Bâziya »un débat qu'il y a eu entre cheykh Ibn Bâz et d'autres cheykhs concernant la question du jugement par une loi autre que celle d'Allah, voici certains passages de ce débat, qui ne sont pas spécialement mentionnés dans l'ordre :

L'un des présents a dit : Quelle est la preuve disant que la mécréance mentionnée dans le verset suivant ***« Celui qui ne juge pas d'après la Loi d'Allah, les voilà les mécréants. » est de l'ordre de la petite mécréance*** ? Je veux dire, quelle est la chose qui donne au verset un autre sens alors qu'il est venu de manière restrictive ?

Le cheikh dit : « *Le sens le plus juste est que ceci est de la grande mécréance à condition qu'il y ait légalisation[1], même si certains l'ont considéré comme étant du koufr akbar même sans légalisation. Ibn 'Abbâs : « c'est une petite mécréance. » Mais sinon à la base ceux qui agissent ainsi sont des mécréants.*

Certaines personnes dirent alors : « Quelle est la chose qui nous a fait interpréter ce verset autre que dans son sens apparent ? »

Le cheikh répondit : « *Car la personne agissant ainsi considère cela comme licite, à l'instar des mécréants qui ont jugé par autre que la loi d'Allah en autorisant la consommation de la bête trouvée morte, mais si par exemple quelqu'un agit ainsi par pot de vin, va- t-on dire qu'il est mécréant ? On ne le taxera pas de mécréance pour cela. De même si quelqu'un ordonne de tuer une personne injustement, par passion, on ne le taxera pas de mécréant pour cela. »*

L'un des présents dit alors : Ceci est la grande problématique dans ce sujet, concernant le remplacement des lois divines par les lois humaines, qu'Allah te pardonne…

Le cheikh l'interrompit en disant : « *Ceci nécessite une réflexion, s'il le fait en considérant que cela est licite….* »

La même personne interrompit le cheikh en disant : « Mais il se peut qu'il dise qu'il ne considère pas cela comme licite. »

Le cheikh dit : « *S'il le rend licite, alors il a mécru, mais s'il le fait par une quelconque ambiguïté, comme le fait de faire plaisir à son peuple, etc…, alors c'est une petite mécréance, mais il devient alors obligatoire pour les musulmans de le combattre s'ils en ont la force, afin qu'il applique la loi d'Allah, celui qui change la loi d'Allah que ce soit pour la zakat ou pour autre chose doit être combattu jusqu'à ce qu'il se soumette. La base est de ne pas le considérer comme mécréant tant qu'il ne rend pas son acte licite, mais il est un pervers qui a commis un grave péché et qui mérite la punition.* »

L'un des présents dit alors : « Admettons qu'il juge avec une législation abrogée tel que la Thora par exemple, et qu'il l'impose aux gens, et en fait une loi générale à tous, et qu'il punisse, emprisonne, tue ou exile ceux qui s'opposent à cela, qu'en est-il, qu'Allah vous préserve et vous protège » ?

Le cheikh dit : « *Prétend-il que ce que son agissement fait partie de la religion ou pas ? S'il prétend que oui, alors il a mécru, et dans le cas contraire s'il voit en cela une loi bénéfique pour les gens, sans dire que cette loi provient d'Allah ou de son messager, alors certes ceci est une abomination, mais il n'y a pas lieu de grande mécréance* »

Une personne dit alors : « Ô ! Noble cheikh, Ibn Kathîr rapporte dans son livre « albidaya wa nihaya » qu'il y a un consensus des savants quant au fait qu'une telle personne a commis une grande mécréance (koufr akbar). »

Le cheikh dit : « *Il se peut qu'il veuille dire par-là, si la personne prétend que ceci relève de la religion.* »

La personne dit alors : « Mais non ! Ibn Kathîr a dit : « Celui qui ne juge pas avec la loi d'Allah, mais avec des lois de législations divines passées et abrogées est mécréant, alors qu'en est-il de celui qui juge d'après les lois des hommes, aucun doute qu'il est un apostat… »

Le cheikh ibn Bâz répondit : « ***Et alors, et alors !!! Ibn Kathîr n'est pas infaillible****, cela a besoin de réflexion, lui comme d'autres peuvent se tromper, et combien sont nombreux ceux qui prétendent qu'il y a un consensus…*» Fin du résumé du débat…

Quel est donc votre avis concernant ce débat, et ce bien entendu en conformité avec la croyance des gens de la sunna, dans ce qui a trait à la foi et à la mécréance, qu'Allah vous en récompense ? »

Réponse du Cheikh Abou Bassîr :

Louange à Allah et paix et salut sur le dernier des prophètes et messagers

J'ai pris connaissance de l'intégralité du discours qu'il y a eu entre cheikh ibn Bâz, ainsi que d'autres nobles cheykhs, et ce par l'intermédiaire du site internet indiqué dans la question, et voici mes remarques :

1_ Il y a une différence entre le gouverneur qui ne juge pas d'après la loi d'Allah et s'en tient à cela, et le gouverneur qui légifère des législations et des lois qui contredisent et changent la loi d'Allah, et enfin celui qui travaille à remplacer les lois d'Allah par des lois de mécréance avec lesquelles il va juger un pays et des gens.

Le premier cas est celui qui se contente simplement de ne pas juger avec la loi d'Allah, il fut le sujet de divergence parmi les savants, et il ne fut pas taxé de mécréance sans savoir au préalable quelle était la chose qui l'avait poussé à agir ainsi, que ce soit par pot de vin, passion ou alors légalisation ou reniement, et c'est par rapport à lui seul que l'on applique les paroles d'Ibn 'Abbâs, et d'autres quand ils ont parlé de petite mécréante. Et ce en conformité avec les règles et conditions en vigueur, tout en n'oubliant pas leur consensus sur deux cas :

1_ Leur consensus concernant la mécréance de celui qui ne juge pas d'après la loi d'Allah sur les questions de monothéisme ou alors qui juge avec et en faveur de l'idolâtrie, sans avoir à connaître s'il y a un reniement de sa part ou légalisation… Car il a admis la mécréance et le l'idolâtrie.

2_ C'est celui qui a fait des lois autres que celle d'Allah son mode de vie, et sa référence de base, englobant tous les domaines de la vie, une telle personne est aussi mécréante sans avoir à connaître ce qui l'a poussée à cela, car il est tombé dans la mécréance du détournement et du refus.

Quant au deuxième cas de gouverneur, qui est celui qui a pour charge de créer des législations et lois qui ressemblent aux lois d'Allah ou qui les contredisent et qu'il va utiliser pour gouverner dans un pays et en faire une constitution qui doit être suivie par tous, et que celui qui contredit une telle constitution, va être sujet à des peines et ce en conformité avec d'autres lois fomentées par des hommes.

Je dis : « Un tel gouverneur est sans aucun doute mécréant, par les textes et le consensus, et il n'est pas permis de ne pas déclarer sa mécréance ou alors de conditionner celle-ci par rapport à sa croyance, et de dire que s'il ne considère pas cela comme licite alors il est toujours musulman, et que dans le cas contraire alors il mécroit !!! »

Et ce pour diverses raisons. Un tel gouverneur comme décrit précédemment, est en train de disputer Allah sur une de ces caractéristiques qui est sa plus grande particularité, à savoir : celle de juger et de légiférer…et il a fait de sa personne un égal a Allah, qu'il avoue cela ou pas, et sur une telle personne s'applique le verset suivant *« Et quiconque d'entre eux prétend être une divinité en dehors de lui, alors nous le rétribuerons par l'enfer, et c'est ainsi que nous rétribuons les injustes. »*

D'autre part, Allah l'a nommé Tâghoût, et Il a déclaré mécréant celui qui recherche le jugement auprès de ce Tâghoût. Donc, lui-même -ce gouverneur Tâghoût- mérite d'avantage la mécréance. Allah a dit : *« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de mécroire. »*

Allah a considéré leur foi comme n'étant qu'une prétention, qui n'est pas réelle et ce juste parce qu'ils ont voulu le jugement du Tâghoût. Qu'en est-il donc du Tâghoût législateur lui-même !!! Nul doute qu'il mérite plus d'être mécréant.

Et il est mécréant même d'après ceux qui mettent comme condition le fait qu'il faille qu'il considère cela comme licite. Car lorsqu'il légifère des lois qui contredisent ou imitent la Loi d'Allah, il rend licite ce qu'Allah a interdit, et interdit ce qu'Allah a rendu licite. Et toutes les lois qu'il instaure tendent à une permission, une obligation ou une interdiction et ceci est l'essence même de la légalisation !!!

Regardez dans ces législations là, vous verrez qu'elles commencent par des expressions du style « il est permis…ou pas permis… licite pour quiconque fait ceci …illicite de faire cela…interdit…non-interdit…quiconque agit ainsi mérite telle sanction ou telle amende »et d'autres parmi des expressions qui contredisent dans leur totalité les ordres et les lois d'Allah à ses créatures !!!

Si ça, ce n'est pas de la légalisation en soit, qui rend licite ce qu'Allah a interdit, alors qu'est-ce que la légalisation ?! Et en plus si l'on ajoute à cela le fait que ces tawâghît soutiennent leurs lois, les défendent et combattent pour elles, comme c'est le cas de tous les gouverneurs tawâghît de notre époque et sans exception ! ?

Et si l'ont dit que cela ne suffit pas, tant qu'il n'aura pas prononcé de sa langue le fait qu'il rende licite ces lois là dans son cœur, comme il les a rendus licites sur papier ainsi que dans la vie, alors nous disons :

« Vous avez surpassé Jahm l'égaré, et dit ce qu'il n'avait même pas pensé, lui et ses adeptes ! À ce stade là, notre divergence n'est plus simplement sur le jugement d'une personne précise, mais bien sur les fondements et règles des gens de la sunna, vis à vis des fondements et règles des gens de l'Irjâ'.

Troisième cas, c'est celui du gouverneur qui enlève la loi islamique et la remplace par des lois de mécréance. Pour lui non plus il n'y a nul doute de sa mécréance, sans chercher à savoir quelle est sa croyance là-dessus. Ceci est une mécréance en elle-même, un tel acte ne peut provenir que d'un mécréant, qui s'oppose et déteste la loi d'Allah, un ennemi d'Allah et de son messager.

Il est mécréant pour sa volonté claire de prendre comme juge les lois de mécréance.
Il est mécréant pour son détournement et son refus des lois d'Allah.
Il est mécréant pour le fait d'annuler le jugement par le monothéisme.
Il est mécréant aussi pour le fait d'avoir imposé aux gens des lois de mécréance.
Il est mécréant aussi pour avoir préféré les lois de mécréance aux lois du Tout-miséricordieux.

Et si certains disent qu'il n'a pas prononcé cela avec sa langue, alors nous leur disons :

« Si vous faisiez attention à ses paroles, faits et gestes, vous verriez qu'il prononce ceci, en parole et en acte. Et si vous ne l'avez pas entendu, vous avez quand même ses actes qui sont la preuve indéniable de sa préférence pour d'autres lois… !»

Et nous vous demandons : « Quelle est la chose qui l'a poussé à changer les lois d'Allah par des lois de mécréance ? »

S'ils nous disent que c'est la peur de perdre son trône, et qu'il a donc suivi les juifs et les chrétiens afin que ces derniers soient avec lui, alors nous disons que ceci est une autre mécréance qui ne fait qu'aggraver la mécréance, et ne l'innocente pas du tout, ainsi Allah a dit : ***« Et si vous leur obéissez, alors vous serez des idolâtres. »*** [Petit rappel sur la cause de ce verset : les mécréants mecquois s'étonnaient du fait que les musulmans n'avaient pas le droit de manger une bête qu'ils trouveraient morte, mais qu'ils avaient le droit de manger une bête qu'ils égorgeaient, en prétextant que la bête trouvée morte l'était par la main d'Allah.]

Ils deviendront donc des idolâtres s'ils obéissent aux mécréants dans le fait de rendre licite une bête trouvée morte, qu'en est-il donc de celui qui suit les mécréants dans l'annulation totale de la loi d'Allah et son remplacement par les lois de mécréance ? Nul doute qu'il mérite plus la menace du verset qui dit : ***«Et si vous leur obéissez alors vous serez des idolâtres»***

Le Cheikh Mouhammad ibn Abdelwahhâb a dit comme il est rapporté dans le livre majmoû'atou tawhîd : « *C'est le fait qu'il soit en conformité avec eux les polythéistes_ en apparence, alors qu'en lui-même il les contredit, sans qu'il ne soit sous leur autorité, poussé par l'envie d'avoir le trône ou l'argent…ou par peur de voir son argent diminuer, en agissant ainsi il devient apostat, et la haine qu'il a envers eux dans son for intérieur ne lui servira à rien, et il est de ceux dont Allah a dit :* ***« Il en est ainsi car ils ont préféré la vie présente à la vie de l'au-delà, et Allah ne guide pas les gens mécréants.*** »

Qu'en est-il donc de celui qui leur obéit en remplaçant la loi d'Allah par leurs fausses législations ?! Il est clair qu'il est mécréant et apostat.

Et si vous dites que c'est sa haine envers Allah, son messager ainsi que les croyants, et il est clair que vous ne pouvez dire autre chose que cela, alors nous vous disons : « Vous avez raison. » Et c'est cela la mécréance claire.

2_ Le Cheikh Ibn Bâz dit : « *S'il le rend licite, alors il a mécru, mais s'il le fait par une quelconque ambiguïté, comme le fait de faire plaisir à son peuple, etc.… alors c'est une petite mécréance, mais il devient alors obligatoire pour les musulmans de le combattre s'ils en ont la force, jusqu'à ce qu'il applique la loi d'Allah.* »

Je dis : « Cette parole là du Cheykh est en contradiction avec la parole du Prophète –salla llahou 'alayhi wa sallam- qui dit : « ***…sauf si vous voyez une mécréance évidente, sur laquelle vous avez une preuve venant d'Allah.*** »

Et ceci est aussi contradictoire par rapport à la position du consensus des gens de la sunna sur le fait que l'on ne prend pas les armes contre un gouverneur pour un péché qu'il commet ou une perversité, sans que cela n'atteigne le degré d'une mécréance évidente qui ne prête à aucune interprétation, et envers laquelle il y a une preuve claire venant du Coran ou de la sunna, même si on a les moyens matérielles et physiques de le destituer.

L'imam Nawawî a expliqué ce hadith en disant : « Sauf si *vous voyez une mécréance claire ». Mais quant au fait de se rebeller contre eux, et de les combattre (en deçà de cela) alors cela*

est interdit par l'ensemble des musulmans, et même s'ils (les gouverneurs) sont pervers et injustes, et de nombreux hadiths indiquent ce que j'ai affirmé, et les gens de la sunna sont unanimes pour dire que l'on n'enlève pas un gouverneur pour sa perversité. »

3_ L'un des présents dit alors : « Admettons qu'il juge avec une législation abrogée telle que la Thora par exemple, et qu'il l'impose aux gens, et en fait une loi générale a tous, et qu'il punisse, emprisonne, tue ou exile ceux qui s'opposent à cela, qu'en est-il, qu'Allah vous préserve et vous protège » ?

Le cheykh dit : « *Prétend-il que ce qu'il fait relève de la religion ou pas, s'il prétend que oui, alors il a mécru, et dans le cas contraire s'il voit en cela une loi bénéfique pour les gens, sans dire que cette loi provient d'Allah ou de son messager, alors certes ceci est une abomination, mais il n'est pas mécréant d'après ce que je crois.* »

Conditionner la mécréance d'un tel gouverneur, qui jugerait par une législation abrogée telle que la Thora, au fait de savoir s'il prétend que ceci fait partie de la religion ou pas, est une erreur que nous espérions que le Cheykh ne commette pas.

Le Cheykh n'a aucun salaf reconnu qui l'a précédé en cela, encore moins le fait de trouver une preuve religieuse qui va dans ce sens là.

Des dizaines ou plutôt des centaines de textes religieux indiquent la mécréance d'un tel gouverneur, ainsi Allah dit :

« . Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement à ta sentence. »

Et Il dit aussi : ***« Est-ce donc le Houkm de la Jahiliya (jugement du temps de l'Ignorance) qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? »***

« Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des idolâtres. »

Ces versets ainsi que d'autres sont nombreux et prouvent clairement la mécréance d'un tel gouverneur, et si nous regardons les paroles des savants ainsi que des exégètes sur ces versets, alors nous trouverons qu'ils indiquent tous la mécréance majeure d'un tel gouverneur.

Et qu’est-ce qui est considéré comme plus mécréant, le fait de dénaturer l'identité de la Oummah en rendant licite le cadavre d’animaux, ou alors le fait de le faire en éliminant la loi islamique et en imposant les lois de mécréance au nom desquelles on tue ou on emprisonne ceux qui s’y opposent ? Pour vous cela n’exclu pas de l’islam, mais le fait de rendre licite la bête trouvée morte, cela exclu de l’islam ?! Et puis, qu'est ce qui va donc distinguer la Oummah si elle perd son identité et ses lois et qu'elle se met à se gérer par les lois des autres nations ? Mais en fait, le combat que mènent les nations de mécréance contre la Oummah de l'Islam, a-t-il un autre but que celui de changer les lois et institutions qui la régissent ?

Celui qui juge d’après une législation venant de lui-même est encore plus mécréant que celui qui juge d’après une législation dont il prétend qu'elle provient de la religion.

Ibn Kathîr a dit: « *Alors, quiconque abandonne la loi claire révélée sur Mouhammad Fils de ‘Abdallah, le dernier des prophètes, et cherche le jugement d’une autre loi abrogée, il devient mécréant. Alors que dire de celui qui cherche le jugement dans le yâsiq (loi de Gengis Khan) et la rend prioritaire ? Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l’unanimité des musulmans* » (Al Bidâya wan nihâya 13/128)

La critique que Cheykh ibn Bâz a émise concernant le consensus qu’avance Ibn Kathîr sur cette question là, est rejetée et elle n’a pas de poids : il n’a cité aucune preuve à ce qu’il dit, ne serait-ce qu’une seule parole d’un savant reconnu qui aurait contesté ce consensus rapporté par Ibn Kathîr.

Comment ne peut-il pas y avoir de contradiction entre les actes de ce gouverneur qui annule la législation d’Allah, la remplace par les lois de mécréance et d’idolâtrie, tue et exile au nom de ces lois ceux qui s’ y opposent, comment dire que cela n’est pas en contradiction avec la règle qui dit : la foi est croyance, paroles et actes, elle augmente et diminue, et entre l’implication qu’il y a entre l’intérieur du cœur et l’apparence extérieure du corps ? Peut-on imaginer une personne qui en apparence est un mécréant qui rejette la loi d’Allah, mais qui intérieurement est un croyant qui aime la loi d’Allah ?!

Après analyse on se rend compte que la parole citée par le Cheikh précédemment se contredit avec un des fondements des gens de la sunna qui est le fait que la foi soit croyance, actes et paroles et qui augmente et diminue, de même que la mécréance est aussi une croyance, des actes et des paroles à des degrés divers, et qui augmente et diminue.

Et parmi les fondements sunnites que le dire du Cheikh contredit, il y a aussi cette corrélation – ou relation- qu'il y a entre l'intérieur et l'extérieur, l'apparence ne pouvant s'opposer à l'intérieure d'une personne. Il en va de même pour le contraire.

4_ La condition de la légalisation est mise lorsqu'il s'agit de juger une personne qui tombe dans des péchés qui sont moindres que la mécréance et de l'idolâtrie, tels que le vol ou l'ivrognerie, ou la fornication…dans ce cas, on ne rend mécréant celui qui commet ces péchés que s'il légalise son acte.

Mais s'il tombe dans la mécréance ou le polythéisme, tel que le l'association dans l'obéissance et le jugement par les lois du Tâghoût, il est alors mécréant, et il n'est pas permis d'imposer la condition de la légalisation pour parler de sa mécréance dans de tels cas, car le Shirk Akbar est en lui-même du Shirk Akbar et de la mécréance, celui qui le commet a mécru et adoré un autre qu'Allah, et qu'importe la manière dont cela a été fait : qu'il l'ai rendu licite ou pas.

Imposer la condition de la légalisation pour celui qui commet Shirk Akbar ou une mécréance évidente est l'essence même de la pensée de Jahm l'égaré.

Le Cheikh Ibn Bâz a dit : « *S'il(le gouverneur) se rebelle, alors il doit être combattu tels que les apostats, car le fait qu'il se rebelle contre le jugement par la loi d'Allah est similaire au fait qu'il se rebelle et refuse de payer la zakat, mais ceci est pis encore et c'est de la mécréance…s'il refuse d'appliquer la loi d'Allah et se bat pour cela et refuse de revenir, alors cela est considéré comme le combat du légaliseur, et il devient alors mécréant, donc il faut le combattre et s'il combat alors il est mécréant, mais s'il ne combat pas alors il ne mécroit pas et on le considère comme un pécheur.* »

Cette parole là va poser problème au Cheykh :

Celle-ci est une preuve de son instabilité sur la question, car auparavant il affirmait que celui qui enlève la loi d'Allah et la remplace par la torah, et emprisonne, tue et exile tous ceux qui s'opposent à lui comme étant une petite mécréance, et maintenant il dit que s'il se rebelle et combat au nom d'une telle loi, alors il est mécréant !

Et il est clair que le fait de tuer pour cette loi là, est pire que le fait de combattre en son nom. Et le fait d'emprisonner et d'exiler au nom de cette loi, est pire que le simple fait de défendre et combattre pour celle-ci.

Comment se fait-il que le premier cas de figure ne sort pas son auteur de l'islam tandis que le deuxième si, pourquoi ce premier cas là n'est pas une preuve de son Istihlal, alors que le deuxième cas en est une ?

De même que lorsqu'au départ, il disait que c'était une petite mécréance, mais qu'il fallait quand même le combattre, et pourtant il n'a pas mécru ? Et maintenant il dit que s'ils le combattent et qu'il les combat alors il devient mécréant ?!

Et aussi il faut savoir que le fait de combattre en vu de préserver un péché n'est pas nécessairement une preuve de légalisation, car sinon on n'aurait considéré les pécheurs qui se battent pour défendre leurs alcools et drogues …comme étant une preuve du fait qu'ils rendent ces péchés là licite, et cette parole là amène inexorablement à la croyance des khawârij concernant les gens qui font des péchés.

Et il n'y a pas un seul gouverneur, ni un seul Tâghoût parmi ceux qui gouvernent les musulmans de nos jours sans qu'il ne défende et combatte de toutes ces forces pour ses lois et sa constitution, il défend cela encore plus que sa propre vie, et malgré cela nous voyons que nos savants s'interdisent de témoigner de leur mécréance.

Regarde ensuite ce que le Cheykh dit après avoir cité sa règle concernant la mécréance de celui qui combat afin de juger avec une autre loi que celle d'Allah, lorsqu'il parla sur les gouvernement d'Egypte qui sont connus pour leur grande haine envers la loi d'Allah, et leur lutte acharnée pour le maintien de leurs fausses lois, et de leurs jugements qui ne sont pas ceux d'Allah, le Cheikh dit :

« *Ce que je pense des gouverneurs d'Egypte et d'ailleurs, …je pense qu'il y a en eux le mauvais et la mécréance, mais l'homme doit faire attention a ne pas taxer de mécréant qui que ce soit tant qu'il n'a pas rendu cela licite, et nous demandons à Allah de nous protéger.* »

Les paroles suivantes du Cheikh sont en contradiction avec ce qu'il disait auparavant dans son épître sur l'obligation de juger d'après la loi islamique, et voici certaines de ces paroles :

« *Il n'y a pas de foi pour celui qui croit que les lois des gens et leurs idées sont meilleurs que la loi d'Allah et de Son messager, ou qu'elles leur sont semblables ou leur ressemblent, ni pour celui qui les abandonne et les remplace par des lois inventées et des règlements humains, et ceci même s'il croit que les lois d'Allah sont meilleurs et plus justes* » **Majmoû' Al Fatâwâ volume 1 page 89**

Analyse bien le fait que le Cheykh ait considéré le simple fait de d'abandonner la loi islamique et de la remplacer par d'autres lois comme étant une mécréance qui annule la foi de son auteur.

Et il a dit aussi :

«*Alors quiconque se soumet à Allah soubhânahou et lui obéit, et demande la loi qu'Il a révélée, alors il est Son serviteur. Quant à celui qui se soumet à un autre que Lui et demande une autre loi que Sa loi, alors c'est un serviteur du Tâghout et s'est soumis à lui, comme Allah dit* ***« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent avoir cru en ce qui t'a été révélé et ce qui fut révélé avant toi, et qui veulent avoir pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a ordonné de ne pas croire? Mais Satan veut les égarer très loin dans l'égarement»*** *L'adoration doit être exclusivement à Allah, et le désaveu de l'adoration du Tâghoût et le jugement par ces lois font partie des exigences de l'attestation qu'il n'y a rien qui mérite d'être adoré sauf Allah et que Mohammad est son messager.* » **Majmoû' Al Fatâwâ volume 1 page 84**

Au vu de cela, il est clair que l'on est en droit de se demander : Quelle parole est celle du Cheykh ? Quelle parole abroge l'autre ? Et y a-t-il en matière de foi et mécréance des abrogations ? Ou est-ce la pression des tawâghît qui a imposé au Cheykh un tel revirement ?

Le Cheykh est parti en laissant un grand vide dans cette question.

Le Cheykh _ est parti sans avoir apaisé les monothéistes d'une parole de vérité envers ces tawâghît qui se sont vautrés sur cette Oummah et sur ses richesses, et comme on en a besoin … !

Le Cheykh est parti en ne laissant aucun domaine sans l'avoir détaillé sauf en ce qui concerne l'unicité d'Allah dans le droit de légiférer, ni en ce qui concerne ces tawâghît, ni en ce qui concerne ces institutions mécréantes imposées aux serviteurs par le feu et le fer et qui ont presque dépouillé la Oummah de sa religion et de son dogme. Il n'a pas tranché dans cette affaire et l'a laissée ambiguë et assez large pour que s'y engouffrent tous ceux qui aiment la polémique et l'interprétation, et c'est ainsi qu'a fait Cheykh Albânî, ainsi que Cheikh Outheymîn.

Et notre dernière invocation est louange à Allah le maître des mondes.

Abou Bassîr le 21/2/2001

Le Tahakoum ila at-Taghoût est du Chirk Akbar

« La demande de jugement au Taghout est de l'association majeure »

Par le Cheykh Abou 'Omar al Koweit

Paroles de 25 savants de la Sunna : (Ibn Hazm, Ibn Taymiyya, Ibn al Qayyim, Ibn Kathir, Aburrahman Ibn Hassan, Al Qassimi, Solayman ibn Abdillah, Abdellatif Âl Cheykh, Hamad ibn 'Atiq, Hammad Ibn Nacer, Soulayman ibn Sahman, Abderrahman assa'di, Shaykh Mouhammad Ibn Ibrahim, 'Abd Allah Ibn Hamid, 'Abd Al Latif Ibn Ibrahim, 'Abd Al 'Aziz Chatri, 'Abd Al Latif Ibn Mouhammad, 'Abd Allah Ibn 'Aqil, 'Abd Al 'Aziz Ibn Rachid, Mouhammad Ibn 'Ouda, Mouhammad Ibn Mhiza', Muhammed al Shanqiti, Aburrahman ibn al Qassim, Ahmed Shakir et Hamoud Touwayjri)

Première Parole :

L'imam Ibn Hazm (Rahimahou Allah) a dit concernant la parole d'Allah :

« Non! Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » *Sourate 4 Verset 65 (Traduction relative et approchée)* :

"Ce verset suffit à celui qui prend garde, raisonne bien et croit en Allah et au Jour Dernier et pour celui qui a la certitude que cette ordonnance et cette recommandation est celle de Son Seigneur. A la personne de vérifier ce qu'elle a dans le cœur. Si elle trouve une gêne ou que son âme refuse de se soumettre à ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) nous a transmis mais se penche par contre vers les paroles de tel ou tel, ou ses préférences et analogies ou qu'elle trouve que son âme demande justice à quelqu'un d'autre que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) alors qu'elle sache qu'Allah a fait serment – et Sa parole est véridique – qu'il n'est pas croyant et Allah a dit vrai et s'il n'est pas croyant il doit être mécréant car un troisième jugement n'existe pas."

Il dit aussi (Rahimahou Allah), en rapport avec le verset précédent :

"Allah a juré par Lui même qu'il ne peut pas être croyant si ce n'est qu'après qu'il prenne le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) comme juge dans tous ses litiges puis qu'il se soumette avec son cœur et qu'il ne trouve aucune gêne dans son âme vis-à-vis du jugement.

Donc se soumettre avec le cœur est autre chose que la demande du jugement. Et c'est cela la foi qui ne doit pas faire défaut chez le croyant."

Il dit aussi (Rahimahou Allah) : *"Allah a prénommé foi la demande de justice au Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et nous a informé qu'il n y a pas de foi en dehors de cela. Et ceci doit être accompagné par une absence de gêne par rapport au résultat du jugement. Donc il devient certains que la foi est composée d'actes, de croyances et de paroles car la demande de jugement est acte et elle ne peut se faire sans paroles et l'absence de la gêne est une croyance."*

Et il dit aussi (Rahimahou Allah) concernant le verset :

« Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! » *Sourate 4 Verset 115 (Traduction relative et approchée)*

Abou Mouhammad *(Ibn Hazm)* a dit : *"Ce verset est un texte clair qui indique la mécréance de celui qui commet cela. Si quelqu'un nous dit que toute personne ne suivant pas le sentier des Croyants devient mécréante, alors on lui répond – et par Allah la réussite – : "Celui qui ne suit pas le sentier des Croyants, n'est pas forcément un mécréant car boire de l'alcool, forniquer, consommer injustement les biens des autres, tout cela ne fait pas parti du sentier des Croyants, cependant, on sait très bien que celui qui fait ces interdictions n'est pas sur le sentier des Croyants, mais il n'est pas pour autant mécréant.*

Et la preuve est la parole d'Allah :

« Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas Croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » *Sourate 4 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

Abou Mouhammad a dit : *"Ce verset est un texte clair qui ne peut avoir une interprétation et nul autre texte ne peut ni changer son sens apparent, ni la nature de Al-iman que celui-ci visait."*

(Al Fissal Fi Al- Milal Wa Al-ahwa Wa Al-Nihal, Volume 3 Page 293)

Deuxième Parole :

Ibn Taymiya a dit (Rahimahou Allah): *"Et de la même sorte que le ralliement aux mécréants, pour lequel Allah a blâmé les gens du Livre ainsi que les hypocrites, est le fait de partager*

avec eux, certaines croyances de mécréance, ou se faire juger par eux, et non pas par le Livre d'Allah.

« *N'as-tu pas vu ceux-là, à qui une partie du Livre a été donnée, ajouter foi à la magie (gibt) et au taghout," ?* » *" Sourate 4 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*

(Majmou' Al Fataawa, Volume 28 Page 199)

Sa parole : *"Et de la même sorte que le ralliement aux mécréants"* vise la grande mécréance, Allah a dit :

« *Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs.* » *Sourate 5 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*

Et il a cité deux catégories de personnes. La première les gens du Livre, qui sont les chrétiens et les juifs et la deuxième les hypocrites qui cachent la mécréance et montrent l'Islam… ensuite il a cité deux choses qui sont de la même sorte que le ralliement aux mécréants : *"…est le fait de partager avec eux, certaines croyances de mécréance,* ***ou*** *se faire juger par eux, et non pas par le Livre d'Allah."*

Et fais attention à la phrase **"ou se faire juger"** qu'il a utilisé et qui indique que les deux actes qu'il a cité sont des actes de mécréance majeure, en prenant pour preuve le verset cité :

« *N'as-tu pas vu ceux-là, à qui une partie du Livre a été donnée, ajouter foi à la magie (gibt) et au taghout, …* » *Sourate 4 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*

Il a aussi dit à propos du verset :

« *N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.* » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

(Comme Il a blâmé – Allah – ceux qui prétendent croire en tous les Livres cependant ils délaissent le jugement du Livre et de la Sounna, et ils se jugent chez certains tawaghit, comme c'est le cas de beaucoup de personnes qui ***prétendent être Musulmanes.*** *Ils se jugent selon les paroles des Sabéens philosophes ou autres, ou aux règlements de certains rois qui ne sont pas sur l'Islam, comme les rois turcs et autres.*)

(Majmou' Al Fataawa, Volume 12 Page 339)

Il a aussi dit à propos du verset :

« La seule parole des Croyants, quand on les appelle vers Dieu et Son Messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est : "Nous avons entendu et nous avons obéi". Et voilà ceux qui réussissent. » *Sourate 24 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*

"Allah a expliqué que celui qui tourne le dos à l'obéissance du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), et se détourne de son jugement, est parmi les hypocrites et n'est pas Croyant. Car le Croyant est celui qui dit : ***nous avons entendu et obéi****..L'hypocrisie s'installe et la croyance disparait lorsque l'on se détourne du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et que l'on ait la volonté de se juger par autre que lui. Cependant cet acte n'est qu'un pur délaissement, et il est possible qu'il soit dû à la force du désir. Mais que dire du dénigrement et l'insulte et ce qui lui ressemble ?"* (Al Sarim Al Mousloul, Page 38)

Ibn Taymiya (Rahimahou Allah) visait ici par l'hypocrisie, la grande hypocrisie, celle qui fait sortir de l'Islam, car il a dit : *"Mais que dire du dénigrement et de l'insulte et ce qui lui ressemble ?"*

S'il voulait dire que se détourner du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et se faire juger par quelqu'un d'autre que lui, n'est pas un acte de mécréance et d'hypocrisie majeure, il ne l'aurait pas comparé à l'insulte. Et dire que la mécréance de celui qui insulte le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) est plus grave que celle de celui qui se fait juger chez Al-taghout signifie que pour lui les deux actes sont de la mécréance ; mais celle de celui qui insulte est plus grave.

Et de même sa parole : *"Cependant cet acte n'est qu'un pur délaissement, et il est possible qu'il soit dû à la force du désir."*

Il n'a pas dit que la mécréance est due ici au reniement ou à l'istihlal *(rendre l'interdiction licite)*. Mais il a cité comme cause le délaissement et le suivi de passions, le détournement du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et se faire juger chez les tawaghit.

Il a aussi énoncé à propos des versets :

« S'ils croyaient en Allah, au Prophète et à ce qui lui a été descendu, ils ne prendraient pas ces mécréants pour alliés. » *Sourate 5 Verset 81 (Traduction relative et approchée)*

« Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes. » *Sourate 4 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

"Allah a considéré cela comme conditions pour posséder le statut de Croyant, par conséquent la croyance repose sur la connaissance et des conditions qui par celles-ci la rendent valide."

(Majmou' Al Fataawa, Volume 7 Page 150)

Il a aussi dit : "*Et parmi cela, la parole du Ansarite qui demandait jugement entre lui et Al-Zoubayr, par rapport à l'irrigation de sa terre. Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) jugea en faveur de Al-Zoubayr en lui permettant d'irriguer ses terres en premier. C'est alors que le Ansarite rétorqua : « c'est parce qu'il est ton cousin ». Une autre personne qui fut jugée par le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et qui dit « je ne suis pas satisfait » alla chez Abou Bakr pour son jugement. Puis chez 'Omar, qui la tua. Tout ce qui a été cité est de la mécréance et de l'hypocrisie qui mérite la peine capitale. »* (As Sarim Al Mousloul 'ala Chatimi Rassoul, Page 233)

Médites sur ces paroles en rapport avec le fait de se détourner du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), lorsqu'il a cité l'histoire de l'hypocrite qui n'était pas satisfait du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), et qui fut exécuté par 'Omar à cause de cela.

C'est ce que mérite toute personne se détournant du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) alors que dire de celui qui se détourne de son jugement, pour se faire juger par les tawaghit ?!

Il dit aussi : *"Nous avons cité que 'Omar a exécuté un homme qui n'était pas satisfait du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam). La révélation du verset lui donna raison alors que dire de celui qui rejette ?"*

(As Sarim Al Mousloul 'ala Chatimi Al-Rassoul, Page 528)

Et la signification de la parole d'Ibn Taymiyya est que quiconque n'est pas satisfait du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) devient mécréant ; alors que dire de celui qui rejette son jugement.

Et il n'y a pas de doute qu'à travers cela la personne devient mécréante. Et ceci d'après ses paroles claires indiquant la mécréance de celui qui ne se fait pas juger par le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).

Troisième Parole :

Ibn Al-Qayyim (Rahimahou Allah) a dit : *"Quiconque juge son litige chez autre que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), alors il s'est fait juger chez At-taghout, bien qu'on lui ait ordonné son désaveu. Le serviteur n'aura pas désavoué At-taghout tant qu'il n'aura pas rendu le jugement propre à Allah Seul, comme il se doit d'être. »*

(Tariq Al Hijrataine, Page 73)

"Le serviteur n'aura pas désavoué At-taghout tant qu'il n'aura pas rendu le jugement propre à Allah Seul" et il ne dit pas *"jusqu'à ce qu'il croit que le jugement appartient à Allah Seul" ;* et ce qui éclaircit cela se trouve au début de sa parole : "*quiconque juge son litige".*

Etant donné que le jugement est un acte alors la signification de sa parole : "*jusqu'à ce qu'il croit que le jugement appartient à Allah Seul"*; se traduit comme étant ; jusqu'à ce qu'il prenne Allah et Son Messager comme juges.

S'il se fait juger en dehors d'Allah et de Son Messager, alors il n'a pas rendu le jugement propre à Allah Seul et ainsi il n'a pas désavoué At-taghout, et son Islam n'est pas valide.

Ce désaveu de At-taghout, est un pilier de Al-tawhid, par lequel le serviteur en ajoutant la foi en Allah devient Musulman.

Il dit aussi (Rahimahou Allah), par rapport à la parole d'Allah : ***« Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement). »*** *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

"Et ceci est une preuve tranchante, qu'il est obligatoire de se référer dans toutes sortes de litiges à Allah et Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), et non pas à quelqu'un d'autre. Quiconque se réfère à quelqu'un d'autre, va à l'encontre de l'ordre d'Allah. Et celui qui appelle au jugement d'un litige chez autre qu'Allah a en fait, fait un appel de Jaahiliya. Le serviteur n'a pas de Foi jusqu'à ce qu'il se réfère dans tous ses litiges à Allah et Son Messager. Et Allah a dit à propos de cela, ***« si vous croyez en Allah et au Jour dernier»*** *Et ceci est ce dont nous avons parlé auparavant, à savoir l'absence de la condition annule l'acte lié à cette condition. Cela démontre que celui qui prend comme juge autre qu'Allah et Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) dans ses litiges est en dehors de ce que la croyance en Allah et au Jour Dernier implique. Ce verset protecteur, briseur, clair et qui est un remède, te suffit car il brise le dos de ceux qui vont à l'encontre, et protège ceux qui s'y accrochent et l'appliquent."* (Al-Risaala Al Taboukiya, Page 133)

Il a aussi dit (Rahimahou Allah): *"Allah nous a informé de l'état de ceux qui se jugent avec une autre loi que celle avec laquelle le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) est venu. Allah a dit :* ***« Et lorsqu'on leur dit : "Venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le Messager", tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. »*** *Sourate 4 Verset 61 (Traduction relative et approchée) La véritable hypocrisie, est le détournement de ce avec quoi le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) fut envoyé et l'inclinaison vers tout ce qui en diffère. La vraie croyance est la demande de jugement auprès de lui, l'absence de gène dans le cœur, et la soumission totale vers ce avec quoi le jugement a été établi, sa satisfaction, son amour, et le prendre volontiers. Ceci est la vraie croyance et le détournement est la véritable hypocrisie."* (Moukhtassar Al-Sawa'iq Al-Moursala, Volume 2 Page 515)

Médites sur ses paroles : *"La véritable hypocrisie, est le détournement de ce avec quoi le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) fut envoyé et l'inclinaison vers tout ce qui en diffère."*

Sa parole : *"la véritable hypocrisie"* c'est à dire la grande hypocrisie.

Ibn Taymiya (Rahimahou Allah) a dit : *"La mécréance absolue n'est pas forcément de commettre une branche de mécréance, mais la mécréance absolue c'est d'être dans un état de véritable mécréance."* (Iqtida Al-Sirat Al Moustaqim, Volume 1 Page 208)

Et Ibn Al-Qayyim (Rahimahou Allah) a dit aussi dans son poème (nouniya):

Allah a juré par Lui même
Un serment expliquant la croyance véritable
N'est pas croyant celui qui se fait juger
Par autre que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) dont la preuve est claire
Mais n'est pas Croyant sauf celui qui se réfère
Qu'aux deux révélations, celui là est Croyant
N'est pas Croyant même s'il se réfère
S'il était dans la gêne et à l'étroit
Il n'est pas Croyant jusqu'à ce qu'
Il se soumette aux deux révélations

Il dit aussi dans le même poème :

Il se réfère à la révélation claire et non
Aux paroles des Shouyoukh, cependant il a deux références
Elles ne sont jamais injustes, mais

Elles représentent la justice parfaite
Elles sont le Livre d'Allah, le plus juste
Il contient la guérison et la guidée du perdu
Le deuxième juge est la parole du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam)
Pas plus que cela pour le Croyant
S'il t'invite à autre jugement
Pas de réponse au prêcheur de la mécréance et de la désobéissance

Il dit aussi (Rahimahou Allah) : *"At-taghout est celui vers qui les gens demandent justice en dehors d'Allah et de Son Messager."*

(I'lam Al Mouwaqi'in, Volume 1 Page 50)

Quatrième Parole :

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) a dit : *"Al Jouwayni a cité quelques extraits du Yaasa :*

'Quiconque fornique doit être tué, célibataire ou pas, l'homosexuel doit être tué. Celui qui ment volontairement doit être tué. Le sorcier doit être tué, l'espion doit être tué, celui qui s'immisce entre deux personnes en conflit et aide l'un contre l'autre doit être tué. Celui qui urine dans l'eau stagnante doit être tué. Celui qui se met dedans doit être tué. Celui qui donne à manger, à boire, ou vêtit un prisonnier sans la permission de son geôlier, doit être tué. Celui qui trouve un fugitif et ne le livre pas doit être tué. Celui qui nourrit un prisonnier ou lui jette de la nourriture doit être tué, mais il doit lui remettre en main propre. Celui qui invite quelqu'un à manger doit manger en premier même si l'invité est noble et non pas prisonnier. Celui qui mange sans partager avec les gens présents, doit être tué. Celui qui égorge un animal doit être égorgé comme lui mais il est égorgé et ouvert pour lui arracher son cœur.' Et tout ceci va à l'encontre des Lois d'Allah révélées à Ses Prophètes. Celui qui délaisse la Loi juste révélée sur Mouhammad fils de 'Abd Allah, sceau des Prophètes, et se réfère à des Lois abrogées est mécréant. Qu'en est-il de celui qui se fait juger par le Yaasa et l'a mis avant les Lois révélées au Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ? ***Celui qui fait cela est mécréant, selon l'unanimité des Musulmans."*** (Al Bidaaya Wa Al -Nihaaya, Volume 13 Page 139)

Ceci est une parole claire de sa part (Rahimahou Allah) où il cite l'unanimité sur la mécréance de celui qui prend pour juge une Loi divine abrogée, comme la Thora.

Que dire de celui qui se fait juger en utilisant les lois mises en place par les hommes?!

Pas de doute qu'il est pire.

Il y a des gens qui ont dit que ce jugement et cette menace d'excommunication, qui a été citée à l'unanimité, est spécifiques aux tatars car ils ont commis certaines mécréances, il n'y a point de doute que ceci est nul.

Sa nullité peut être posée en demandant: avec quelles preuves rendez-vous cette unanimité et ce jugement spécifique aux tatars ?

La parole de Ibn Kathir (Rahimahou Allah) est claire.

Il a dit (Rahimahou Allah): "*Celui qui délaisse la Loi juste révélée…*" **"Celui"** vise tout le monde, comme il est évident et connu.

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) parle ici d'un sujet général, qui est le délaissement de la loi du Prophète Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et la demande de jugement auprès d'une loi autre que celle-ci.

Il a aussi cité le fait que se faire juger d'après une Loi divine abrogée est de la mécréance.

Alors que dire de celui qui se fait juger avec les lois établies par les hommes.

Ceci est clair dans sa parole : "*Qu'en est-il de celui qui se fait juger par le Yaasa ?*" C'est la loi mise en place par Jankyz Khan, il en a cité des extraits au début de ses paroles, puis il a dit : "*Et tout ceci va à l'encontre des Lois d'Allah révélées à Ses Prophètes.*"

Puis il a rapporté l'unanimité sur l'excommunication de celui qui se fait juger avec une loi autre que celle de l'Islam ; il a donné le cas des tatars comme exemple, car ce fut leur cas.

Et ce qui éclaircit aussi ce point, sa parole dans son Tafsir expliquant le verset : ***« Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? »*** *Sourate 5 Verset 50 (Traduction relative et approchée)*

Il dit : *"Le Très-Haut dénigre ceux qui dévient de la loi d'Allah dominante, comportant tout le bien et interdisant tout le mal, et se dirigent vers une autre loi composée d'opinions, de passions et de termes forgés par les hommes sans se baser sur la Loi d'Allah. Comme jugeaient les gens de la Jaahyliya avec leur égarement et ignorance. Ils ont établi des lois basées sur leurs passions. Et c'est identique à ce par quoi les tatars gouvernent, issu des politiques monarchistes de Jankyz Khan, qui leur a forgé le Yaasiq, qui correspond à un livre de lois composées à partir de différentes législations Juives, Chrétiennes et Musulmanes, et où se trouvent beaucoup de lois qu'il a tout simplement tiré de sa pensée et de ses passions. Ce livre est devenu une législation suivie par ses descendants, qu'ils mettent en avant par*

rapport au jugement par Al-qouran et Al-sounna. Or quiconque fait cela est devenu mécréant, et il faut le combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam). Il ne doit pas prendre un autre comme juge, ni pour peu ni pour beaucoup."

Ici il a donné deux exemples, le premier est sa parole *"…comme jugeaient les gens de la Jaahyliya avec leur égarement et ignorance. Ils ont établi des lois basées sur leurs passions..."*

Et ceci répond à celui qui dit que ce jugement est spécifique aux tatars ; bien au contraire, ce jugement est un jugement général pour toute personne qui juge avec des lois non révélées.

Le deuxième exemple est sa parole : *"...Et c'est identique à ce par quoi les tatars gouvernent..."*

Il nous montre ainsi que sa citation des tatars n'était qu'un exemple et était loin d'être une fatwa propre aux tatars.

Et ainsi il a conclu sa fatwa en utilisant une formule générale ; c'est la phrase conditionnelle qui commence par **"celui"** : *"celui qui fait cela est mécréant"* ; et il a dit à propos de l'unanimité : *"celui qui fait cela est mécréant d'après l'unanimité".*

Ceci est une parole générale de sa part, éliminant les fausses interprétations établies à cause de sa fatwa.

Ils ont une autre ambiguïté concernant cette unanimité, et c'est leur parole : "La demande de justice auprès des Lois abrogées est du Koufr, car la loi divine abrogée est une religion.

Donc celui qui se fait juger par cette loi ne peut le faire qu'avec croyance, alors que la loi établie par les hommes n'est pas une religion."

La réponse à cela est que nous disons qu'il n'y a pas de doute que cette parole est vaine, et sa nullité est montrée par Allah dans Al-qour²an où Il a caractérisé les millayn des mécréants et des associateurs de religions : ***« Dis : "Ô vous les infidèles ! Je n'adore pas ce que vous adorez. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. Je ne suis pas adorateur de ce que vous adorez. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. A vous votre religion, et à moi ma religion.»*** *Sourate 109 (Traduction relative et approchée)*

Il a aussi montré dans Son Livre Bien Aimé que l'organisation, le gouvernement et sa politique, sont appelés religions, Allah dit : ***« Ainsi suggérâmes-Nous cet artifice à Youssouf.***

Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi. » *Sourate 12 Verset 76 (Traduction relative et approchée)*

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) a dit dans son Tafsir concernant ce verset : *"C'est à dire qu'il ne pouvait pas le prendre selon le jugement du roi d'Egypte."*

L'Imam Qasimi dit dans son tafsir sur ce verset : *"Ce verset est une preuve qu'on peut nommer les lois de mécréance religions."*

En ce qui concerne leur parole "quiconque se faisant juger avec une loi divine abrogée devient mécréant car il en est croyant", ceci est faux.

La preuve que cela est faux est que lorsqu'on leur demande si une personne se fait juger par une Loi divine abrogée mais sans croyance, plutôt pour un intérêt dans ce bas monde, est-elle mécréante d'après vous ?!

Si vous répondez : Non. Alors vous avez brisé l'unanimité.

Si vous répondez : Oui. Alors nous allons vous demander quelle est la différence entre celui qui se juge avec une loi divine abrogée, et celui qui se juge avec une loi humaine en sachant que ces deux individus l'ont fait, non par croyance, mais pour ce bas monde ?!

Allah dit : « *Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Dieu, vraiment, ne guide pas les gens mécréants.* » *Sourate 16 Verset 107 (Traduction relative et approchée)*

Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) dit dans « Kashf Ash Shoubouhat » à propos de ce verset : *"Il a déclaré que cette mécréance n'est pas due à une croyance, ni à l'ignorance, ni à la haine vis-à-vis de la religion, ni pour l'amour de la mécréance, mais plutôt à cause d'un profit dans ce bas monde qu'il a devancé à sa religion."*

Donc, se faire juger par une Loi divine abrogée ou par une loi mise en place par les humains est de la mécréance qui fait sortir de l'Islam, que celle-ci soit accompagnée d'une croyance ou pas, dans les deux cas ceci fait sortir de l'Islam.

Ibn Hazm (Rahimahou Allah) a dit: « *Celui qui juge avec l'Evangile sans que son jugement soit approuvé par la Loi Islamique, est mécréant, associateur, qui ne fait pas partie de la religion Islamique.* » (Al Ihkam Fi Oussoul Al Ahkam, Volume 5 Page 173)

Le Shayhkh Ahmad Chakir (Rahimahou Allah) a dit : "*Quiconque juge avec une loi autre que celle révélée par Allah, volontairement tout en sachant que la loi en question n'est pas Islamique, est mécréant. Qu'il la nomme loi des gens du Livre ou loi faite par les humains, tout cela est de la mécréance, qui fait sortir de l'Islam. Qu'Allah nous protège de ceci !"* (Son commentaire sur le Mousnad de l'Imam Ahmad, Volume 14 Pages 180 à 184)

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) a dit à propos du verset : ***« Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement). »*** *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

"Ceci est une preuve que celui qui juge ses litiges par autre que le Kitab et la Sounna et ne les prend pas comme référence, n'est pas croyant en Allah et au Jour Dernier."

Cinquième Parole :

Le moufti de Najd de son époque, et l'auteur du livre Fath Al Majid, le Shaykh 'Abd Ar Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit à propos du verset : ***« Donc, quiconque mécroit au rebelle (At-taghout)… »*** *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée)*

"Se juger par At-taghout est une croyance en lui."

(Fath Al Majid, chapitre : ?N'as tu pas vu ceux qui prétendent croire...*)*

Il a aussi dit dans le même chapitre :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent… » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

"…Et dans l'histoire de 'Omar et son exécution de l'hypocrite qui a demandé jugement auprès de Ka'ab Ibn Al Achraf – le juif – une preuve que toute personne qui montre de la mécréance ou de l'hypocrisie doit être tué."

(Fath Al Majid, chapitre : ?N'as tu pas vu ceux qui prétendent croire...)

Sixième Parole :

Mouhammad Jamal Ad Dine Al Qasimi a dit dans son Tafsir connu sous le titre de « Mahassin Al Taa-wil » :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent… » Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)

"Premièrement Allah a dit : « ...ils veulent prendre pour juge le taghout alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire mais le diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » Allah a considéré le fait de se faire juger auprès du taghout comme une croyance en lui et nul doute que croire au taghout est une mécréance en Allah ; tout comme la mécréance au taghout est une croyance en Allah."

Septième Parole :

Soulaymaan Ibn 'Abd Allah Ala Shaykh (Rahimahou Allah) dit dans son livre ~Tayssir Al-'Aziz Al-Hamid ?Page 419 Chapitre: La parole Du Très-Haut :

~N'as tu pas vu ceux qui prétendent croire… Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée) :

" Dans ce verset se trouve la preuve que délaisser le jugement du taghout, c'est-à-dire tout jugement autre que le Coran et la Sounna, fait partie des obligations et que celui qui lui demande justice (au taghout) n'est pas Croyant, et encore moins Musulman."

Huitième Parole :

'Abd Al Latif Ibn 'Abd Ar Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit:

"Celui qui se juge par autre que le Kitab et la Sounna du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) après connaissance est mécréant."

(Al Dourar Al-Saniya, Volume 10 Page 426, Chapitre : jugement de l'apostat)

Neuvième Parole :

Hamad Ibn 'Atiq (Rahimahou Allah) a dit : *"Le deuxième sujet concerne les choses qui font du Musulman un apostat."*

Il a ensuite cité ces choses, il a dit : *"Première chose : se faire juger par autre que le Kitab et la Sounna du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam)… il a dit : comme le cas de la quasi-totalité des bédouins – de son époque – qui jugent d'après les lois faites par leurs parents, et leurs prédécesseurs qui ont mis en place des lois maudites appelées lois de rifaqa ; qui sont mises avant le Kitab et la Sounna. Quiconque commet cela est mécréant."* (Majmou'at Al-tawhid, Volume 1 Page 361)

Dixième Parole :

Hamad Ibn Nassr Al Ma'mar a dit : "*Et plus significative que cela Sa parole :* ***« Si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement). »*** *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée) Ce verset est une preuve que la référence pour les litiges des gens dans les bases et les détails de la religion, ne peut être que Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. C'est pour cela qu'Il a dit :* ***« si vous croyez en Allah et au Jour dernier. »*** *Et ceci est une condition et si celle-ci n'est pas présente ou est absente, l'acte qui lui est lié sera absent ; par conséquent prendre comme juge autre qu'Allah et Son Messager annule la croyance en Allah et au Jour Dernier."* (Majmou'at Al- Rassail Wa Al- Fataawa , Shaykh Nassr Al Ma'mar, Page 173)

Onzième Parole :

Soulaymaan Ibn Sahman (Rahimahou Allah) a dit : "*Et si on demande aux gens du taghout de revenir au jugement d'Allah et de Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) et de délaisser le jugement des tawaghit, ils rétorqueront "nous faisons cela par peur de nous entretuer ; si je ne suis pas d'accord avec qui que se soit sur le fait de se faire juger par la loi de rifaqa il va me tuer ou je vais le tuer.""*

Et à cette parole il a rajouté : *"En second lieu : on leur dit : « si vous avez su que le fait de demander justice au taghout est de la mécréance, Allah nous a rappelé dans Son Livre que la mécréance était plus grave que le meurtre :* ***« la fitna (l'association) est plus grande que le meurtre »*** *Sourate 2 Verset 191 (Traduction relative et approchée)* ; ***« la fitna (l'association) est plus grave que le meurtre. »*** *Sourate 2 Verset 217 (Traduction relative et approchée)* ; *la fitna dans ces versets désigne la mécréance. Si les nomades et les gens de la ville venaient à s'entretuer jusqu'à leur destruction, cela leur serait largement moins grave que s'ils venaient à désigner un taghout sur terre afin qu'il juge dans leurs divergences avec autre chose que Al-shari'a de l'Islam qu'Allah a révélé à Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).*

En troisième lieu : Il a dit : « si demander justice au taghout est de la mécréance, tout en sachant que les divergences se font à cause des choses matérielles, alors comment peut-on concevoir le fait de rejeter la foi pour des choses matérielles ? Car, nul ne peut se prétendre être Croyant tant qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) ne soient les plus aimés et jusqu'à ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) lui soit préférable à ses enfants, ses parents et tous les gens. Si tu venais à perdre tous tes biens matériels, il ne te serait jamais permis de demander justice au taghout afin de les récupérer. Et si une personne

venait à t'obliger à choisir entre demander justice au taghout ou perdre tous tes biens, tu es forcé de devoir choisir de perdre tous tes biens et en aucun cas il ne te sera permis de demander justice au taghout, et Allah est le Plus Savant. » (Al- Dourar Al- Saniya, Volume 10 Page 510)

Il dit aussi sur l'hypocrite tué par 'Omar à cause de sa demande de jugement par un taghout : ***"Et c'est ainsi qu'il faut se comporter envers ceux qui se font juger auprès des tawaghit. Si ce Calife guidé avait tué cette personne juste à cause de sa demande de jugement auprès du taghout, alors celui qui a ce comportement comme habitude et n'accepte que cela, mérite d'être exécuté car il a apostasié et commis du mal sur terre. Le bien de la création consiste à avoir Allah comme adoré, l'Islam comme religion, et Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) comme Prophète suivi en se référant à sa loi. En l'absence de tout ceci, le mal sera immense et la création sera ruinée.***

La parole d'Allah : ***« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ?... »*** *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

Explique que celui qui prétend croire en Allah, et en Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) tout en jugeant avec une loi autre que celle de l'Islam, est menteur, hypocrite, égaré du droit chemin." (Al-Dourar As Saniya, Volume 10 Page 506-507)

Douzième Parole :

Shaykh 'Abd Ar Rahman Sa'di (Rahimahou Allah) dit dans son livre « Al Qawl Al-Sadid 'ala Kitab Al-tawhid » Chapitre : "Quiconque obéit aux Savants et gouverneurs qui permettent ce que Allah a interdit ou interdisent ce que Allah a autorisé, alors il les a pris comme seigneurs" :

"Le devoir de chacun est de ne pas prendre comme juge un autre qu'Allah et de se référer dans ses litiges à Allah et à Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) afin que sa religion soit totalement pour Allah ainsi que son Tawhid. Toute personne qui demande jugement à autre qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) a pris le taghout pour juge et s'il prétend être Croyant, il n'est en fait qu'un menteur. Al-iman n'est valide qu'en prenant Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) comme juge dans les bases et détails de la religion, et dans tous les droits comme l'auteur l'a bien indiqué dans l'autre chapitre. Quiconque demande justice à un autre qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam), a pris celui-là comme seigneur, et a ainsi demandé justice au taghout."

Il dit aussi concernant l'explication de la parole d'Allah : « *Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier.* » *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

"Cela indique que celui qui ne se réfère pas à eux dans ses litiges n'est pas Croyant en vérité, mais il est croyant au taghout comme Il l'a cité dans le verset qui a suivi (Verset 60)."

Treizième Parole :

Shaykh Mouhammad Ibn Ibrahim a dit ainsi que, **(14)** 'Abd Allah Ibn Hmid, **(15)** 'Abd Al Latif Ibn Ibrahim, **(16)** 'Abd Al 'Aziz Chatri, **(17)** 'Abd Al Latif Ibn Mouhammad, **(18)** 'Abd Allah Ibn 'Aqil, **(19)** 'Abd Al 'Aziz Ibn Rachid, **(20)** Mouhammad Ibn 'Ouda, et **(21)** Mouhammad Ibn Mhiza', qu'Allah leur fasse Miséricorde :

"Le plus détestable des péchés et le plus grave des maux, est de se faire juger avec une loi autre que celle d'Allah, telles les lois et réglementations humaines, les habitudes des prédécesseurs et des ancêtres, dans lesquelles beaucoup de gens sont tombés et les ont accepté à la place de la Loi d'Allah, avec laquelle Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) a été envoyé. Nul doute que ceci fait partie de la plus grande hypocrisie et est parmi les plus grands rites de mécréance, injustice, perversité, et des lois de la Jaahilya que le Al-qouran a annulé et contre lesquels le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) nous a mis en garde.

Allah a dit : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)

« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce que Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. ». «Et ceux qui ne jugent pas d'après ce que Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. ». «Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers. » Sourate 5 Versets 44-45 et 47 (Traduction relative et approchée)

Ces versets sont une sévère mise en garde de la part d'Allah envers Ses serviteurs contre le détournement de Son Livre, la Sounna de Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) et contre le fait de ne pas les prendre pour juges. Le jugement de la part d'Allah de celui qui juge avec autre que Sa Loi est mécréant, pervers, et a le comportement des hypocrites et des gens de la Jaahilya. Soyez sur vos gardes ô Musulmans, de ce dont Allah vous a mis en garde. Jugez avec Sa Loi dans toute chose et faites attention à ce qui va à l'encontre de Sa Loi et

recommandez vous cela les uns aux autres. Prenez en inimitié et haïssez celui qui dénigre, se moque, et qui facilite le jugement avec une autre loi que celle d'Allah. Afin que vous soyez honorés par Allah, que vous soyez épargnés de la punition d'Allah, et que vous accomplissiez ce qu'Allah vous a ordonné, dans le ralliement à Ses alliés, ceux qui juge par Sa Loi et qui sont satisfaits d'elle. Allah est Celui qu'on invoque afin qu'Il nous guide, ainsi que vous, au droit chemin et qu'Il nous protège, ainsi que vous, de la ressemblance aux mécréants et hypocrites et qu'Il donne la victoire à Sa religion, et qu'Il abandonne Ses ennemis. Car Il est capable de toute chose. Prières et salut sur Mouhammad, sa Famille, ses Compagnons, jusqu'au Jour Dernier." Rédigé le 12/11/1380 de l'hégire
(Fataawa Al-shaykh Mouhammad Ibn Ibrahim, Volume 12 Page 256)

Vingt deuxième Parole :

Mouhammad Amin Al-Chanqiti (Rahimahou Allah) dit : *"Il est étonnant de prétendre être Musulman et de ne pas juger avec la loi d'Allah. Allah a dit :* ***« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Al-taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. »*** *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, les voilà les mécréants. »
Sourate 5 Verset 44" (Traduction relative et approchée)
(Adouaa Al Bayan, Volume 3 Pages 439-441)

Il dit aussi : *"Et parmi les preuves les plus claires concernant ce sujet, est que Allah a bien indiqué dans Sourate An-Nissa, Son étonnement vis-à-vis des gens qui veulent se faire juger avec autre que Sa Loi, tout en prétendant être Croyants. Et leur prétention d'être Croyants en voulant demander justice chez le taghout, donne lieu à un étonnement manifeste.*

Et dans la parole d'Allah : ***« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. »*** *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

Et après les Textes Divins cités, il apparait très clairement que les gens qui suivent les lois que chaytan a légiféré par le biais de la parole de ses alliés et qui contredisent ce qu'Allah a légiféré par le biais de la parole de Ses Messagers, nul doute concernant leur mécréance et

hypocrisie exceptés ceux qu'Allah a aveuglé de la lumière de la Révélation." (Adouaa Al Bayan, Volume 4 Pages 82-85)

Il dit aussi : "*Donner un associé à Allah dans Son Jugement, et puis Lui donner un associé dans l'adoration ont tous deux le même sens et il n'y a point de différence entre eux. Celui qui suit une réglementation autre que celle d'Allah et une législation autre que celle d'Allah, est identique à celui qui se prosterne pour une statue, ou pour une idole. Pas la moindre différence entre eux et chacun est associateur à Allah."*

(Cassette audio du Shaykh sur l'explication du verset « Ils ont pris leur moine et rabbin comme seigneur en dehors d'Allah »)

Vingt troisième Parole :

'Abd Ar Rahman Ibn Mouhammad Ibn Qassim (Rahimahou Allah) dit dans son commentaire sur « Kitab At Al-tawhid », dans le chapitre de la parole d'Allah **« N'as tu pas vu ceux qui prétendent… » :**

"Quiconque témoigne "La ilaha illa Allah" et ensuite dévie afin de prendre autre que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) comme juge, alors il a menti dans son attestation. La signification du verset est qu'Allah a blâmé ceux qui prétendent croire en ce qu'Il a fait descendre sur Son Messager et les Prophètes avant lui ; et dans le même temps veulent régler leurs litiges en utilisant autre que le Kitab et la Sounna du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam). Sa parole **« N'as tu pas vu ceux qui prétendent… »** *Est une question afin de blâmer celui qui a dévié du Livre et de la Sounna, et désire le faux dans les autres lois. C'est ce qui est visé ici comme taghout, comme l'a défini Ibn Al-Qayyim précédemment : « c'est la transgression des limites par la créature jusqu'à ce qu'elle soit adorée, suivie, et obéie. ».*

Quiconque se fait juger avec une loi autre que celle d'Allah et Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) se fait en fait juger, auprès du taghout, lequel Allah a ordonné à Ses serviteurs de désavouer, car le jugement ne se fait qu'avec le Livre d'Allah et la Sounna de Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) et auprès de ceux qui jugent avec.

Quiconque se fait juger auprès d'autres, à alors dépasser ces limites et est sorti de ce qu'Allah et Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) ont décrété. Il en est de même pour celui qui adore autre qu'Allah car il n'adore qu'un taghout. En effet, c'est lui qui appelle au faux et l'enjolive à celui qui le commet. Cela va à l'encontre du tawhid, puisque le

*tawhid est le désaveu de tout taghout adoré en dehors d'Allah. Quiconque appelle à se faire juger chez un autre qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) a délaissé et s'est détourné de ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) a apporté et l'a pris comme associé à Allah dans Son obéissance, et est aussi allé à l'encontre de ce avec quoi le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) est venu dans ce qu'Allah a ordonné par Sa parole : **« Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas Croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandés de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. »** Sourate 4 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

*Concernant le verset du chapitre (Sourate 4 Verset 60), Allah a démenti leur prétendue croyance car Il a utilisé **"prétendent"**. On l'utilise en général à l'égard d'une personne dont la prétention est un mensonge. La parole d'Allah renforce cette prétention lorsqu'Il dit* **"alors qu'on leur a ordonné de mécroire en Lui"***, car le désaveu du taghout est un pilier de Al-tawhid, si ce pilier est branlant alors la personne ne peut être Mouwahid. Toute personne ne rejetant pas Al-taghout n'est pas croyante en Allah. Al-tawhid est la base de la Foi, rendant valide les actes ; les actes sont annulés lorsque celui-ci est absent. Allah a dit :* **« Donc, quiconque mécroit au Rebelle (Al-taghout) tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. »** *Sourate 2 verset 256." (Traduction relative et approchée)*

Vingt quatrième Parole :

Ahmed Chakir (Rahimahou Allah) dit : *"Allah nous montre son jugement vis-à-vis de ceux qui prétendent croire en Son Messager Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam) et ce qu'Il lui a été révélé, puis ils veulent* **« Ils veulent prendre pour juge Al-taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. »***, Il les a jugé hypocrites car lorsqu'ils sont appelés vers ce qu'Allah a révélé et vers le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Sallam), ils s'en détournent. Et l'hypocrisie est la pire des branches de mécréance."*
('oumdat Al-Tafsir, Volume 3 Page 213)

Vingt cinquième Parole :

Shaykh Hamoud Ibn 'Abd Allah Al-Touwajri a dit : *"Et beaucoup d'individus ont dévié du fait de cette ressemblance. Soit une grande déviation ou soit une petite jusqu'à ce qu'ils se retrouvent complètement en dehors de la religion Islamique, et il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah Le Très Haut. Se faire juger selon une autre loi que celle de Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) fait partie de l'égarement le plus lointain et de la plus grande hypocrisie. Allah a dit :* ***« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent***

prendre pour juge le taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. Et lorsqu'on leur dit : "Venez vers ce que Dieu a fait descendre et vers le Messager", tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. » *Sourate 4 Verset 60-61" (Traduction relative et approchée)*

(Al Idah Wa Al-Tabiin Limaa Waqa'a Fihi Al Aktarouna Min Mouchabahati Al-Mouchrikine, Page 28)

Ce furent quelques paroles des Imams de l'Islam montrant que le jugement du taghout est de la mécréance en Allah. Cela aurait été suffisant d'avoir le Ijma' rapporté par Ibn Kathir et les textes divins du Livre et de la Sounna. Et dans cela on trouve une suffisance pour celui qui cherche la guidance.

L'avis des salafs sur le fait de juger par autre que la loi d'Allah

Introduction :

On rapporte le récit suivant d'après Hassan ibn Abi ar-Rabi'a Al Jurjâni le récit : « *Nous avons entendu d'après 'Abd ar Razaq, d'après Mu'ammar, d'après Ibn Tawûs, d'après son père qui a dit, on a questionné Ibnul 'Abbas quant à la déclaration d'Allah : « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants ». Il (Ibn 'Abbas) a alors répondu,* **« C'est un Kufr suffisant »**.

Lorsque Ibnul 'Abbas a déclaré que **« c'est un Kufr suffisant »**, cela ne peut être pris comme excuse pour dire que c'est un « Kufr mineur ». Lorsqu'il a dit « suffisant », cela ne peut être compris que comme étant un « Kufr majeur ».

Le Prophète (salla-llahou 'alayhi wa sallam) a dit : **« Il y a trois sortes de juges, deux sont à l'Enfer et un au Paradis : un homme qui a jugé autrement que selon la vérité en connaissance de cause, il sera donc dans le feu. L'autre est celui qui a jugé dans l'ignorance, il sera aussi dans le feu. La troisième personne est celle qui savait la vérité et qui a jugé d'après elle, elle sera donc au Paradis »**. (Rapporté par les Sunan)

Le Prophète Mouhammad (salla-llahou 'alayhi wa sallam) a dit : **« J'ai été envoyé avec le sabre avant le Jugement Dernier, afin de mettre en place les Lois de la Religion d'Allah, jusqu'à ce qu'Allah soit le Seul adoré sur la Terre, Allah Celui qui n'a pas d'associé dans le Jugement »** (Hadith rapporté par l'Imam Ahmad)

Le Prophète Mouhammad (salla-llahou ‘alayhi wa sallam) a dit : **« Le meilleur Djihad est le fait de dire la vérité au gouverneur injuste »** (Hadith rapporté par Abou Dawoud, at-Tirmidhi et Ibn Madja, qu’Allah leur fasse Miséricorde)

L’Imam Ishaq ‘ibn Rahawayh, rahimahoullah, a dit : « *Les musulmans sont unanimes pour dire que celui qui insulte Allah, insulte Son Messager, **abolit quoi que ce soit qu’Allah a révélé**, ou tue l’un des Prophètes d’Allah, est un mécréant, même s’il confirme tout ce qu’Allah a révélé* » (Source : Mentionné par Ibn Taymiyya, rahimahoullah, dans as-Sarim al-Masloul, 2/15)

Moudjahid, qu’Allah lui fasse Miséricorde, a dit : « *Le Tâghoût est le diable sous une apparence humaine vers qui les gens vont chercher un jugement autre que Celui d’Allah, et il est aussi leur chef* »

L’avis des compagnons :

Mahmoûd Choukrî Al Aloûsî rapporte dans son Tafsir « Roûh Al Ma‘ânî » 6/140 :

لا :أرأيت الرشوة فى الحكم أمن السحت هى قال :قلت لعمر بن الخطاب رضى الله تعالى عنه :وأخرج البن المنذر عن مسروق قال
ولكن كفر إنما السحت أن يكون للرجل عند السلطان جاه ومنزلة ويكون للآخر إلى السلطان حاجة فلا يقضى حاجته حتى يهدى اليه
ذاك الكفر :الرشا فقيل له فى الحكم قال :هدية وأخرج عبد بن حميد عن على كرم الله تعالى وجهه أنه سئل عن السحت فقال
وأخرج البيهقى فى سننه عن ابن مسعود نحو ذلك

« *Al Bann Al Moundhir rapporte d’après Masroûq qui dit « J’ai dit à ‘Omar Ibn Al KHattâb qu’Allah l’agrée : que penses-tu du pot de vin lors du jugement d’un conflit ? Est-ce du domaine du bénéfice illicite ? Il répondit : « **Non, mais c’est de la mécréance** ! Le gain illicite, c’est lorsqu’un homme a un haut poste auprès du Sultan, et qu’un autre homme a besoin de quelque chose de la part du Sultan ; le premier n’accepte de transmettre la demande qu’en échange d’un don. » Et ‘Abd Ibn Houmayd rapporte d’après ‘Alî [Ibn Abî Tâlib] qu’il l’interrogea au sujet du pot de vin ? Il répondit : « C’est un bénéfice illicite. » On lui dit alors « Et lorsque c’est pour un verdict lors d’un litige ? » Il répondit : « **ça, c’est La Mécréance** ! » Et Al Bayhaqî rapporte la même chose pour Ibn Mas‘oûd.* »

Et dans « Mahâsin At-Ta’wîl » d’Al Qâsimî 6/1999 :

ونقل في اللباب عن بن مسعود والحسن والنخعي أن هذه الآيات الثلاثة عامة في اليهود وفي هذه الأمة فكل من ارتشى و بدل الحكم بغير ما أنزل الله فقد كفر و ظلم و فسق.

« *Et il fut retranscrit dans « Al Loubâb » d’après Ibn Mas‘oûd et Al Hassan [Al Basrî] et Al Nakh‘î que ces trois versets englobent les juifs ainsi que cette communauté : quiconque*

*accepte un pot de vin en échange de modifier le jugement par autre que la loi d'Allah : **il est mécréant injuste et pervers.*** »

L'imam Ahmad Ibn 'Alî Al Jaçâç (décédé en 370 de l'hégire) dit dans « Ahkâm Al Qour'ân » volume 2 page 541 :

وكذلك ;الحكم بغير حق :والآخر ,أخذ الرشوة :أحدهما :و إن أعطاه الرشوة على أن يقضي له بباطل فقد فسق الحاكم من وجهين
"إن أخذ الرشا على الأحكام كفر" :وقال ,وقد تأول ابن مسعود ومسروق السحت على الهدية في الشفاعة إلى السلطان .الراشي

« *Et s'il lui donne un pot de vin afin qu'il juge en sa faveur injustement, alors ce juge s'est perverti sous deux aspects : Le premier est de prendre le pot de vin, et le second est de juger sans droit ; il en est de même pour celui qui donne ce pot de vin. Et Ibn Mas'oûd ainsi que Masroûq ont interprété « Al Souht » comme étant l'argent versé au sultan pour qu'il intercède, et il dit « S'il prend le pot de vin pour donner les verdicts, il devient mécréant ».* »

Et Ibn Qoudâma a dit dans Al Moughnî volume 23 page 28 :

قَالَ الْحَسَنُ ، وَسَعِيدُ بْنُ جُبَيْرٍ ، فِي {أَكَّالُونَ لِلسُّحْتِ } قَالَ اللَّهُ تَعَالَى .فَأَمَّا الرِّشْوَةُ فِي الْحُكْمِ ، وَرِشْوَةُ الْعَامِلِ ، فَحَرَامٌ بِلَا خِلَافٍ :فَصْلٌ
إذَا قَبِلَ الْقَاضِي الرِّشْوَةَ ، بَلَغَتْ بِهِ إلَى الْكُفْرِ :وَقَالَ .هُوَ الرِّشْوَةُ :تَفْسِيرِهِ

« *Quant au pot de vin dans le jugement, ou le pot de vin donné par l'employé ; c'est interdit sans aucune divergence. Allah a dit **« et voraces de gains illicites. »** Hassan Al Basrî et Sa'îd Ibn Joubayr ont interprété cela par le pot de vin. Et il dit : si le juge accepte le pot de vin, cela l'amène à la mécréance.* »

Le savant du Hadîth 'Abdallah Ibn 'Abderrahmân As-Sa'd dit dans « *Charh Nawâqidh Al Islâm* » page 48 :

، وقال (فأولئك هم الظالمون) :وكما قال تعالى بعدها بآية (ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون) :وكما قال تعالى
وغير ذلك من الآيات التي جاءت في معنى هذه الآية، وكما ذكرت لكم فيما سبق ما ...(فأولئك هم الفاسقون) :بعدها بآيتين
جاء عن عبد الله بن مسعود رضي الله تعالى عنه فيما رواه ابن جرير الطبري بإسناد صحيح عن علقمة عن عبد الله بن مسعود ،
يعني هو الكفر الأكبر عافانا الله .ذاك هو الكفر :فعرف الكفر قال .ذاك الكفر :عندما سئل عن الرشوة في الحكم ، قال
وإياكم من ذلك

« *Et comme Allah a dit **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux là sont les mécréants… »** et au verset suivant : **« Ceux là sont les injustes »** et après deux versets : **« Ceux là sont les pervers. »** et autres versets ayant le sens de ces versets. Et comme je vous l'avais relaté auparavant qu'il fut rapporté qu'Abdallah Ibn Mas'oûd qu'Allah l'agrée d'après ce que rapporte Ibn Jarîr avec une chaîne de rapporteurs authentique, d'après 'Alqama d'après 'Abdallah Ibn Mas'oûd que lorsqu'il fut interrogé concernant le pot de vin*

lors d'un jugement, il répondit ***« Voila la mécréance ! »*** *Il mit donc la mécréance à la forme définie, voulant dire « Ceci est la mécréance » il voulait donc dire : la mécréance majeure bannissant de l'Islam, qu'Allah nous protège ainsi que vous-même de cela.* » Fin de citation.

Et certains disent qu'Ibn Mas'oûd voulait dire par **«** ***Ceci est la mécréance*** **»** la mécréance mineure. Mais ceci est peu probable, car Ibn Mas'oûd avait décrit juste avant le pot de vin comme était du « Souht » qui est déjà de la mécréance mineure ; donc lorsqu'après on lui demanda « et le pot de vin lors d'un jugement ? » Il dit **« Ceci est la mécréance »** il ne parlait plus de la mécréance mineure du « Souht » mais bien de la mécréance majeure. De plus, à la base lorsque la mécréance est mentionnée sans précision ; elle doit être considérée par défaut comme de la mécréance majeure.

Et l'avis d'Ibn Mas'oûd n'est pas de moindre importance ! L'imam Al Boukhârî rapporte dans son Sahîh, n°5002 :

عَنْ مَسْرُوقٍ قَالَ قَالَ عَبْدُ اللَّهِ -رضى الله عنه- وَاللَّهِ الَّذِى لاَ إِلَهَ غَيْرُهُ مَا أُنْزِلَتْ سُورَةٌ مِنْ كِتَابِ اللَّهِ إِلاَّ أَنَا أَعْلَمُ أَيْنَ أُنْزِلَتْ وَلاَ أُنْزِلَتْ آيَةٌ مِنْ كِتَابِ اللَّهِ إِلاَّ أَنَا أَعْلَمُ فِيمَ أُنْزِلَتْ ، وَلَوْ أَعْلَمُ أَحَدًا أَعْلَمَ مِنِّى بِكِتَابِ اللَّهِ تُبَلِّغُهُ الإِبِلُ لَرَكِبْتُ إِلَيْهِ

« *D'après Masroûq : il dit qu'Abdallah [Ibn Mas'oûd] qu'Allah l'agrée, a dit :* ***« Par Celui en dehors de qui il n'y a pas d'autre vrai dieu, il n'y a pas une sourate qui fut révélée du Livre d'Allah sans que je sois le mieux informé du lieu de sa révélation ! Et il n'est pas un verset du Livre d'Allah sans que je sois le mieux informé de la raison de sa révélation ! Et si je connaissais quelqu'un de mieux informé que moi du Livre d'Allah, qu'un chameau me le transmette : je le monterai pour le rejoindre ! »***

Ensuite, nos opposants se basent sur un autre récit attribué à Ibn 'Abbâs ; que rapporte Ibn Jarîr At-Tabarî dans son Tafsîr :

حدثني المثنى قال، حدثنا عبد الله بن صالح قال، حدثني معاوية بن صالح، عن علي بن أبي طلحة، عن ابن عباس قوله: "ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون" قال: من جحد ما أنزل الله فقد كفر. ومن أقرّ به ولم يحكم، فهو ظالم فاسقٌ.

« *Al Mouthnâ m'a raconté qu'Abdallah Ibn Sâlih m'a raconté que Mou'âwiya Ibn Sâlih rapporte d'après 'Alî Ibn Abî Talha qu'Ibn 'Abbâs a dit* ***« La parole d'Allah*** *« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréant »* ***Celui qui renie ce qu'Allah a révélé est un mécréant. Quant à celui qui l'admet mais ne juge pas par cela, c'est un injuste pervers. »***

Le terme qui a été traduit par **« Celui qui renie »** dans ce passage est le terme arabe **« JaHada » (جحد)** or le terme JaHada était utilisé par les anciens pour désigner un sens plus large que celui des contemporains : aujourd'hui, on traduit le JouHoûd par le fait de

démentir la vérité et la renier. Donc, nos opposants prétendent que tant qu'un homme avoue qu'il est en tort de ne pas juger d'après la Loi d'Allah, et que la Loi d'Allah est la vraie Loi et qu'il sait qu'il mérite le châtiment, il est alors musulman même s'il ne juge pas par la Loi d'Allah.

Mais ceci n'est pas ce qu'a voulu dire Ibn 'Abbâs (s'il l'a dit) ; Voici ce que nous explique Cheykh Al Islâm Ibn Taymiya dans Majmoû' Al Fatâwâ 20/98 :

ومن أطلق من الفقهاء أنه لا يكفر إلا من يجحد وجوبها فيكون الجحد عنده متناولا للتكذيب بالإيجاب ومتناولا **للامتناع عن الإقرار والالتزام** كما قال تعالى **(فإنهم لا يكذبونك ولكن الظالمين بآيات الله يجحدون)** وقال تعالى **(وجحدوا بها واستيقنتها أنفسهم ظلما وعلوا فانظر كيف كان عاقبة المفسدين)** وإلا فمتى لم يقر ويلتزم فعلها قتل وكفر بالاتفاق.

« Et les juristes qui ont dit que seul celui qui renie l'obligation [de la prière] devient mécréant : le reniement à leur sens inclus tant le démenti de l'obligation de la prière, ***que le renoncement de l'accepter et de s'engager à la pratiquer*** *; comme lorsqu'Allah dit* ***« Certes, ils ne te démentent pas ; mais les injustes renient les versets d'Allah »*** *et Allah a dit* ***« Et ils les renièrent, alors qu'en eux-mêmes ils étaient convaincu, par injustice et tyrannie ; regarde quel fut le sort des corrupteur ! »*** *Sinon, à partir du moment où il ne l'accepte pas et ne s'engage pas à la pratiquer, il est exécuté et condamné à la mécréance, à l'unanimité. »*

Au bout du compte, nous savons que lorsqu'Ibn 'Abbâs parlait ici de rejeter la Loi d'Allah ou de l'admettre, il parlait en faite de se soumettre à la Loi d'Allah dans son cœur, et de l'accepter et de s'engager à l'appliquer ; Par contre, celui qui fait serment de ne jamais désobéir à la Loi du Tâghoût et impose que ce soit le Tâghoût qui soit source de loi et non Allah : ceci ne peut en aucun cas aller avec la soumission du cœur, seul un entêté peut dire le contraire !

Et comment Ibn 'Abbâs dirait il cela, lui qui jugeait mécréant celui qui abandonne la Zakât et le jeûne du Ramadan, celui qui tue exprès un musulman, ainsi que celui qui refuse de cesser l'usure lorsqu'on le lui ordonne ?! Ibn Hazm dit dans « Al Fiçal », volume 1 page 374 :

فروينا عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه ومعاذ بن جبل وابن مسعود وجماعة من الصحابة رضي الله عنهم وعن ابن المبارك وأحمد بن حنبل واسحق ابن راهوية رحمة الله عليهم وعن تمام سبعة عشرة رجلاً من الصحابة والتابعين رضي الله عنهم أن من ترك صلاة فرض عامداً ذاكراً حتى يخرج وقتها فإنه كافر مرتد وبهذا يقول عبد الله ابن الماجشون صاحب مالك وبه يقول عبد الملك بن حبيب الأندلسي وغيره وروينا عن عمر رضي الله عنه مثل ذلك في تارك الحج **وعن ابن عباس وغيره مثل ذلك في تارك الزكاة والصيام وفي قاتل المسلم عمداً**

« Nous avons en effet rapporté d'après 'Omar Ibn Al Khattâb, qu'Allah l'agrée, ainsi que Mou'âdh Ibn Jabal, et Ibn Mas'oûd et tout un groupe de compagnons qu'Allah les agrée,

ainsi qu'Ibn Moubârak et Ahmad Ibn Hanbal et Ishâq Ibn Rahawayh, que la miséricorde d'Allah soit sur eux tous, ainsi qu'un total de 17 hommes parmi les compagnons et leurs disciples qu'Allah les agrée, que l'abandon d'une seul prière obligatoire exprès en connaissance de cause jusqu'à ce que son heure s'écoule : c'est un mécréant apostat ; c'est également l'avis d'Abdallah Ibn Mâjachoûn, compagnon de Mâlik, ainsi que l'avis d'AbdelMalik Ibn Habîb Al Andalousî et autres encore. Et nous avons rapporté la même chose d'Omar, qu'Allah l'agrée, en ce qui concerne celui qui abandonne le pèlerinage, ***et Ibn 'Abbâs également en ce qui concerne celui qui abandonne la Zakât et le jeûne, ainsi que celui qui tue un musulman exprès.*** » Fin de citation.

Ibn Jarîr At-Tabarî rapporte le récit suivant :

فمن : (فأذنوا بحرب من الله ورسوله)،: إلى قوله"يا أيها الذين آمنوا اتقوا الله وذروا ما بقي من الرّبا):عن ابن عباس في قوله كان مقيمًا على الرّبا لا ينزعُ عنه، فحقٌّ على إمام المسلمين أن يستتيبه، فإن نزع، وإلا ضَرب عنقه.

« *Selon Ibn 'Abbâs, concernant le verset* ***« Ô vous qui avez la Foi ; laissez ce qu'il reste de l'usure si vous avez vraiment la Foi ! Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager.»*** *Quiconque demeure sur l'usure et ne la quitte pas, il est du droit de l'Imâm de lui ordonner de se repentir, et s'il ne la quitte pas : il doit être décapité.* »

Nous demandons alors à nos opposants : Ô vous qui prétendez que quiconque commet un péché à juger par autre que la d'Allah ; ne voyez-vous pas qu'Ibn 'Abbâs juge donc mécréant certaines personnes pour le simple acte de ne pas avoir jugé par la Loi d'Allah ?! Celui qui refuse de donner la Zakât, qui ne jeûne pas le Ramadan et qui ne cesse pas l'Usure lorsqu'on le lui ordonne, n'a-t-il pas jugé par autre que la Loi d'Allah d'après vous ? Pourtant, Ibn 'Abbâs juge ces gens là mécréants !

Et Ibn Al Qayyim lui-même ; considéra que cet avis est un avis incorrect : il dit dans Madârij As-Sâlikîn 1/336 :

ومنهم: من تأول الآية على ترك الحكم بما أنزل الله جاحدا له وهو قول عكرمة وهو تأويل مرجوح فإن نفس جحوده كفر سواء حكم أو لم يحكم.

« *Et certains ont interprété ce verset comme concernant celui qui abandonne le jugement par la Loi d'Allah en le reniant ; et ceci est l'avis de 'Ikrima ; et c'est une interprétation peu probable car le simple fait de renier est une mécréance, qu'il juge ou non.* »

Restreindre la mécréance de celui qui juge par autre que la Loi d'Allah à l'Istihlâl implique la mécréance évidente

Ensuite, affirmer que « *juger par autre que la Loi d'Allah est du Koufr Doûna Koufr tant qu'il n'y a pas d'Istihlâl* » ouvre une porte vers la mécréance majeure qu'il sera impossible de refermer :

En effet ; que dit-on **si le gouverneur ordonne au peuple d'offrir des sacrifices aux morts les jours des fêtes des sidis du pays, car il a reçu un pot de vin de la part d'un Soufi**, mais il reconnait qu'il a tort que et que ceci est interdit en Islam, que seul Allah mérite les sacrifices, mais qu'il le fait par passion ou pour faire plaisir à son peuple ? Est-il alors coupable de Koufr Doûna Koufr ?!

Si vous dites : Non ! Ceci est de la mécréance majeure ! Nous vous répondons que vous avez alors, d'après votre principe, jugé mécréant sans raison valable vu qu'ici il n'y a pas eu d'Istihlâl.

Si vous répondez : Mais là, il a ordonné du Chirk ! Nous répondons que les législateurs eux aussi ordonnent le Chirk, lorsqu'ils stipulent que la source de législation est un autre qu'Allah, et que seul ce que le parlement vote comme lois seront les lois qui priment même si cela va contre ce qu'Allah a dit ; et ceci a été prouvé en long et en large dans les chapitres précédents.

Et si vous dites : C'est du Koufr Doûna Koufr malgré tout ! Alors vous vous êtes opposés à l'unanimité catégorique des gens de la Qibla, et vous avez été plus loin encore que les Jahmiya.

Cheykh Soulaymân Ibn 'Abdallah Âl Cheykh a dit dans Dourar As-Saniyya 8/121 :

أن الإنسان إذا أظهر للمشركين الموافقة على دينهم، خوفاً منهم ومداراة لهم، ومداهنة لدفع شرهم، فإنه كافر :اعلم، رحمك الله
مثلهم، وإن كان يكره دينهم ويبغضهم، ويحب الإسلام والمسلمين

« *Sache, qu'Allah te fasse miséricorde, que lorsque l'homme fait semblant d'être d'accord avec la religion des idolâtres par peur d'eux, par flatterie ou par courtoisie afin d'écarter leur mal, alors c'est un mécréant comme eux, même si en réalité il déteste leur religion et les déteste, et qu'il aime l'islam et les musulmans.* »

Et il dit dans Dourar As-Saniyya 8/133 :

أن سبب هذا الكفر والعذاب، ليس بسبب الاعتقاد للشرك، أو الجهل بالتوحيد، أو البغض للدين، أو محبة الكفر، :ثم أخبر تعالى ذَلِكَ بِأَنَّهُمُ اسْتَحَبُّوا الْحَيَاةَ } :وإنما سببه أن له في ذلك حظاً من حظوظ الدنيا فآثره على الآخرة، وعلى رضى رب العالمين فقال ، فكفّرهم تعالى، وأخبر أنه لا يهديهم مع كونهم [107 :سورة النحل آية] {الدُّنْيَا عَلَى الْآخِرَةِ وَأَنَّ اللَّهَ لا يَهْدِي الْقَوْمَ الْكَافِرِينَ أن هؤلاء المرتدين لأجل استحباب الدنيا على الآخرة، هم الذين طبع الله على قلوبهم :ثم أخبر تعالى .يعتذرون بمحبة الدنيا أنهم في الآخرة هم الخاسرون :ثم أخبر خبراً مؤكداً محققاً .وسمعهم وأبصارهم، وأنهم الغافلون.

« *Puis Allah nous informa que la cause de cette mécréance et de ce châtiment ne sont pas le fait qu'ils aient été convaincus par l'idolâtrie, ou qu'ils aient ignoré le monothéisme, ou qu'ils aient détesté la religion ou aimé la mécréance… Mais la cause de cela est qu'ils ont eu dans cela une jouissance mondaine et qu'ils l'ont préféré à la religion et à la satisfaction du Seigneur des mondes. Alors Allah dit :* ***« Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Allah, vraiment, ne guide pas les gens mécréants. »*** *Allah les jugea alors mécréants, et annonça qu'Il ne les guidera pas même s'ils prétendent l'avoir fait par amour pour ce bas monde. Ensuite, Allah nous informa que ces apostats sont ceux de qui Il scella le cœur, les oreilles et les yeux, pour cause de leur préférence de ce bas monde à l'au-delà, et que ce sont les insouciants. Ensuite, Allah informa, afin d'appuyer l'information précédente, que ceux là seront les perdants dans l'au-delà.* » Fin de citation.

Ibn Taymiya dit dans Majmoû' Al Fatâwâ 7/220 :

قال الله تعالى: **{إِلاَّ مَنْ أُكْرِهَ وَقَلْبُهُ مُطْمَئِنٌّ بِالإِيمَانِ وَلَكِن مَّن شَرَحَ بِالْكُفْرِ صَدْرًا فَعَلَيْهِمْ غَضَبٌ مِّنَ اللَّهِ وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ}** [النحل:106] وَهذه الآية مما يدل على فساد قول جهم ومن اتبعه، فإنه جعل كل من تكلم بالكفر من أهل وعيد الكفار، إلا من أكره وقلبه مطمئن بالإيمان. فإن قيل: فقد قال تعالى: **{وَلَكِن مَّن شَرَحَ بِالْكُفْرِ صَدْرًا}**؛ قيل: وهذا موافق لأولها فإنه من كفر من غير إكراه فقد شرح بالكفر صدراً، وإلا ناقض أول الآية آخرها، ولو كان المراد بمن كفر هو الشارح صدره، وذلك يكون بلا إكراه، لم يستثن المكره فقط، بل كان يجب أن يستثنى المكره وغير المكره إذا لم يشرح صدره، وإذا تكلم بكلمة الكفر طوعاً فقد شرح بها صدراً وهي كفر

« *Allah a dit* ***« Sauf celui qui y est contraint, alors que son cœur reste rassuré sur la Foi, mais quiconque ouvre son cœur avec la mécréance : ceux là ont sur eux la colère d'Allah et ont un terrible châtiment »*** *(sourate 16 verset 106) Or ce verset indique la décadence de l'avis de Jahm et de ses adeptes ; car ce verset à classé toute personne qui tiendrait des propos de mécréance parmi les mécréants menacés ; sauf celui qui est contraint et dont le cœur est rassuré sur la Foi. Et si on dit « Mais Allah a dit* ***« Mais quiconque ouvre son cœur avec la mécréance » ! »*** *On répondra alors : Ceci concorde avec le début du verset, car celui qui commet de la mécréance sans y être contraint, il a ouvert son cœur à la mécréance, sinon le début du verset contredirait la fin. Et si cela voulait parler de celui qui commet la mécréance en ouvrant son cœur ; et que cela puisse arriver même lorsqu'on le fait sans être contrainte, alors le verset n'aurait pas fait exception pour le contraint uniquement, mais il aurait fallu*

excepter le contraint ainsi que celui [qui commet de la mécréance] qui n'est pas contraint sans ouvrir son cœur à la mécréance. ***Lorsqu'il tient des propos de mécréance par opportunisme : il a ouvert son cœur avec la mécréance et ceci est une mécréance.*** » Fin de citation.

Dès-lors nous savons que celui qui ordonne le Chirk est un mécréant, même s'il ne considère pas que c'est licite et même s'il déteste le Chirk et qu'il aime l'Islam.

Ensuite ; lorsque nous regardons la cause de la révélation du verset, nous voyons qu'il fut révélé sur les juifs :

Al Boukhârî rapporte dans son Sahîh n°6819 :

عَنِ ابْنِ عُمَرَ - رضى الله عنهما - قَالَ أُتِىَ رَسُولُ اللَّهِ - صلى الله عليه وسلم - بِيَهُودِىٍّ وَيَهُودِيَّةٍ قَدْ أَحْدَثَا جَمِيعًا فَقَالَ لَهُمْ « مَا
تَجِدُونَ فِى كِتَابِكُمْ » . قَالُوا إِنَّ أَحْبَارَنَا أَحْدَثُوا تَحْمِيمَ الْوَجْهِ وَالتَّجْبِيَةَ . قَالَ عَبْدُ اللَّهِ بْنُ سَلاَمٍ ادْعُهُمْ يَا رَسُولَ اللَّهِ بِالتَّوْرَاةِ . فَأُتِىَ
بِهَا فَوَضَعَ أَحَدُهُمْ يَدَهُ عَلَى آيَةِ الرَّجْمِ ، وَجَعَلَ يَقْرَأُ مَا قَبْلَهَا وَمَا بَعْدَهَا فَقَالَ لَهُ ابْنُ سَلاَمٍ ارْفَعْ يَدَكَ . فَإِذَا آيَةُ الرَّجْمِ تَحْتَ يَدِهِ ، فَأَمَرَ
بِهِمَا رَسُولُ اللَّهِ - صلى الله عليه وسلم - فَرُجِمَا.

« *Ibn 'Omar rapporte : Qu'un juif et une juive furent amenés au messager d'Allah 'alayhi salât wa sallâm, et tout deux avaient commis l'adultère. Le messager d'Allah leur demanda « Que trouvez-vous comme sentence dans votre Livre sacré ? » Ils répondirent « Nos rabbins ont innové la sentence qui est de nous mettre sur le dos d'un âne avec le visage enduit de noire. » 'Abdallah Ibn Salâm qu'Allah l'agrée dit alors* ***« Ô messager d'Allah, dis leur de venir avec la Torah ! »*** *On apporta la Torah, et le juif cacha le verset prescrivant la lapidation, et ne lut que ce qui se trouvait avant et après. Ibn Salâm dit alors :* ***« Lève donc ta main ! »*** *Le verset de la lapidation était dessous, alors le messager d'Allah, qu'Allah prie sur lui et le salue, ordonna qu'on les lapide.* »

Et Mouslim rapporte dans son Sahîh n°4536 :

عَنِ الْبَرَاءِ بْنِ عَازِبٍ قَالَ مُرَّ عَلَى النَّبِىِّ - صلى الله عليه وسلم - بِيَهُودِىٍّ مُحَمَّمًا مَجْلُودًا فَدَعَاهُمْ - صلى الله عليه وسلم - فَقَالَ «
هَكَذَا تَجِدُونَ حَدَّ الزَّانِى فِى كِتَابِكُمْ ». قَالُوا نَعَمْ . فَدَعَا رَجُلاً مِنْ عُلَمَائِهِمْ فَقَالَ « أَنْشُدُكَ بِاللَّهِ الَّذِى أَنْزَلَ التَّوْرَاةَ عَلَى مُوسَى
أَهَكَذَا تَجِدُونَ حَدَّ الزَّانِى فِى كِتَابِكُمْ ». قَالَ لاَ وَلَوْلاَ أَنَّكَ نَشَدْتَنِى بِهَذَا لَمْ أُخْبِرْكَ نَجِدُهُ الرَّجْمَ وَلَكِنَّهُ كَثُرَ فِى أَشْرَافِنَا فَكُنَّا إِذَا
أَخَذْنَا الشَّرِيفَ تَرَكْنَاهُ وَإِذَا أَخَذْنَا الضَّعِيفَ أَقَمْنَا عَلَيْهِ الْحَدَّ قُلْنَا تَعَالَوْا فَلْنَجْتَمِعْ عَلَى شَىْءٍ نُقِيمُهُ عَلَى الشَّرِيفِ وَالْوَضِيعِ فَجَعَلْنَا
التَّحْمِيمَ وَالْجَلْدَ مَكَانَ الرَّجْمِ . فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ - صلى الله عليه وسلم - « اللَّهُمَّ إِنِّى أَوَّلُ مَنْ أَحْيَا أَمْرَكَ إِذْ أَمَاتُوهُ ». فَأَمَرَ بِهِ فَرُجِمَ فَأَنْزَلَ
اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ (يَا أَيُّهَا الرَّسُولُ لاَ يَحْزُنْكَ الَّذِينَ يُسَارِعُونَ فِى الْكُفْرِ) إِلَى قَوْلِهِ (إِنْ أُوتِيتُمْ هَذَا فَخُذُوهُ) يَقُولُ ائْتُوا مُحَمَّدًا - صلى الله
عليه وسلم - فَإِنْ أَمَرَكُمْ بِالتَّحْمِيمِ وَالْجَلْدِ فَخُذُوهُ وَإِنْ أَفْتَاكُمْ بِالرَّجْمِ فَاحْذَرُوا . فَأَنْزَلَ اللَّهُ تَعَالَى (وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ

فِى الْكُفَّارِ (وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَ) (وَمَنْ لَمْ يَحْكُمْ بِمَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ) (هُمُ الْكَافِرُونَ كُلُّهَا.

« *D'après Al Barâ' Ibn Al Âzib qui dit :« Le messager d'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam rencontra un juif à qui on avait noirci le visage et qui se faisait fouetter. Le messager les appela alors et leur dit « Est-ce là la sentence que vous trouvez dans la Torah ? » Le juif répondit « Oui » alors le messager d'Allah appela l'un de leur savant et lui dit « Je t'abjure par celui qui révéla la Torah à Moûsâ, est-ce là la sentence que vous trouvez dans la Torah ? » Il dit « Non par Allah ! Et si tu ne m'avais pas abjuré de cette manière je ne te l'aurais pas dit, nous trouvons dans la Torah la peine de lapidation pour l'adultère, mais cette chose s'est rependu chez les nobles des nôtres, alors lorsque nous trouvions un noble le commettre, nous le laissions et lorsque c'était un miséreux nous lui appliquions la sentence. Alors nous nous sommes dit « Trouvons une sentence que nous appliquerons autant sur le miséreux que sur le noble ! » Alors nous nous sommes entendus sur le fouet et le noircissement du visage. » Le messager d'Allah salla llahou 'alayhi wa sallam a dit « Ô Allah, je suis le premier à faire revivre ce qu'ils ont fait mourir » Puis il ordonna de le lapider, et Allah révéla ensuite le verset* ***« Ô Messager! Que ne t'affligent point ceux qui concourent en mécréance; parmi ceux qui ont dit: «Nous avons cru» avec leurs bouches sans que leurs cœurs aient jamais cru et parmi les Juifs qui aiment bien écouter le mensonge et écouter d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi et qui déforment le sens des mots une fois bien établi. Ils disent: «Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, soyez méfiants».*** *Les juifs dirent « Allez chez Mouhammad, (salla llahou 'alayhi wa sallam) et s'il vous décrète le fouet alors suivez le, et s'il vous ordonne la lapidation alors prenez garde. Allah révéla alors* ***« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les mécréants » « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les injustes » « Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les pervers »*** *Et tous furent révélé sur les mécréants.* »

Allah a reproché ici aux juifs de ne pas avoir jugé par la Loi d'Allah ; et Allah n'a pas parlé de leur mensonge lorsqu'ils ont prétendu au messager d'Allah que la loi de la Torah était le fouet,

Allah ne leur a pas dit ici : ***« Malheur, donc, à ceux qui de leurs propres mains composent un livre puis le présentent comme venant d'Allah pour en tirer un vil profit! - Malheur à eux, donc, à cause de ce que leurs mains ont écrit, et malheur à eux à cause de ce qu'ils en profitent! »*** Sourate 2 verset 79

Allah ne leur a pas dit non plus ; ici : *« Eh bien, espérez-vous (Musulmans) que des pareils gens (les Juifs) vous partageront la foi? Alors qu'un groupe d'entre eux; après avoir entendu et compris la parole d'Allah, la falsifièrent sciemment. »* Sourate 2 verset 75

Mais Allah, ici, leur a dit *« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréants »* il n'a aucunement été dis que la cause de la mécréance ici ait été de mentir sur Allah, bien que mentir sur Allah soit incontestablement une mécréance ; mais ici c'est le simple fait d'abandonner la Loi d'Allah qui fut la cause de la mécréance principale : ce verset ne fait aucunement allusion à la conviction du juge ; et encore moins au fait d'avoir mentit sur Allah.

D'ailleurs, dans la version d'Al Boukhârî ; il n'y fut pas fait mention du mensonge des Rabbins mais uniquement du fait d'avoir remplacé la Loi d'Allah par une autre loi conventionnelle. De plus, le mensonge contre Allah n'a été fait qu'après que le prophète ne leur demande la sentence ; avant cela rien ne prouve que les juifs attribuaient leur loi à Allah ; ce pourquoi le verset en lui-même ne leur reproche pas ici d'avoir mentit sur Allah ; car ceci leur fut reproché dans d'autres versets, mais bien uniquement le fait d'avoir jugé par autre que la Loi d'Allah ; en la remplaçant par une autre loi conventionnelle.

À nos opposant donc, de nous prouver que si les juifs n'avaient pas mentis à Mouhammad quant à la loi de la Torah, leur acte n'aurait pas été une mécréance majeure ; alors que le sens apparent du verset lui nous avance le contraire.

Ensuite nous leur demandons : Si le gouverneur dit au peuple : J'annonce qu'il y aura a partir de dorénavant 7 prières obligatoires à la Mosquée, et par conséquent 7 appels à la prières ; et qu'on lui demande « Est-ce la loi d'Allah ? » et qu'il réponde « Non, ce n'est pas la Loi d'Allah ; c'est moi qui le demande ; c'est passionnel je sais qu'en fait il n'y a que 5 prières obligatoires » serait il coupable de mécréance mineure ou majeure ? Nul musulman n'aurait le droit de se retenir d'affirmer que c'est de la mécréance majeure qui l'expulse de l'Islam.

Explication du kufr douna kufr :

Al 'Allamah, le grand Muhadith (Savant du Hadith) de notre siècle, **Ahmad Shâakir**, explique la différence entre Kufr Asghar (mineur) et Kufr Akbar (majeur) et sa conclusion est bouleversante

« Cela vient de la parole de Abou Majliz. Lorsque les Ibadiyyah (Khawarij) lui ont demandé la signification du verset, ils ont souhaité de lui qu'il applique le Takfir (anathème) sur le groupe du Sultan (l'Imam 'Ali). Abou Majliz a alors dit qu'ils ont fait ce qu'ils ont fait et

savent que c'est un péché. Ainsi, la question des Ibadiyyah à Abou Majliz et Ibn 'Abbas ne concernait pas ce sur quoi les innovateurs contemporains se sont fondés, à savoir le jugement concernant les richesses, les moeurs et le sang selon une loi divergeant de la législation des musulmans. Leur question ne concernait pas non plus le fait de promulguer une loi obligatoire à suivre par les musulmans et qui consiste à se référer au jugement d'un autre qu'Allah dans son livre ou par la bouche de Son Prophète.
En effet, cet acte n'est rien d'autre qu'un rejet de la loi d'Allah, une désertion de Sa religion et une préférence des lois des mécréants à la loi d'Allah. Et personne parmi les gens de la Qibla (musulmans) de toutes tendances confondues ne doute de la mécréance de ceux qui tiennent de tels propos ou y invitent les gens. Et partout où nous vivons aujourd'hui, il y a un délaissement des lois d'Allah en général, sans aucune exception. On préfère autre chose à Sa loi, qui a été révélée dans Son Livre et à travers la Sunnah, et on dénonce la « sévérité » de la Shari'ah. Quiconque utilise les paroles d'Ibn 'Abbas et d'Abou Majliz comme preuve pour changer leur statut, espérant s'allier avec les dirigeants ou essayant de faire en sorte que le jugement par autre chose que ce qu'Allah a fait descendre soit acceptable dans l'Islam, son état est, conformément à la Shari'ah, celui d'une personne qui a nié la Souveraineté d'Allah. Il doit se repentir publiquement. S'il l'admet, ce sera la preuve qu'il est dans une mécréance moindre. Mais s'il insiste sur cette déclaration et ne fait pas Tawbah (repentir) et accepte ces lois, alors tout le monde sait comment agir avec un Kafir qui insiste sur son Kufr ».

L'ancien Mufti de la Péninsule Arabe, al 'Allamah (le savant le mieux informé dans la doctrine religieuse), al Muhaddith (savant du hadith), al Faqih (juriste Islamique), **Shaykh Muhammad Ibn Ibrahim**, descendant du Shaykh mentionné ci-dessus, a mentionné en particulier ceux qui abusent de la déclaration d'Ibn 'Abbas :

« *Quant à ce qui a été cité comme étant de la mécréance moindre que la grande mécréance (Kufr dûna Kufr), lorsqu'une personne juge selon autre chose que la loi divine tout en sachant qu'elle est pécheresse et que la loi d'Allah est la vérité, cela ne concerne que ceux pour qui cela n'arrive qu'une fois dans des cas isolés. Quant à ceux qui mettent en place des lois ordonnées et obligent les gens à leur obéir, cela est de la mécréance majeure, même s'ils disent : nous nous sommes trompés et la loi religieuse est plus juste. Cette mécréance expulse donc de la religion celui qui s'en rend coupable.* »

Affaiblissement du récit d'Ibn Abbas

« Koufr douna koufr »

Par cheikh Souleyman ibn Nâsir el'Oulwan

Ce qui a été dit à propos d'Ibn 'abbas qu'il aurait dit : « Mécréance mineure », cela n'est pas confirmé.

El marouzi l'a rapporté dans son recueil « ta'dhimou qadri ssalat » (2/521) ainsi qu'el Hâkim dans son « Moustadrak » (2/313) par la voie de Hishâm ibn Houjayr selon Tawous selon Ibn 'abbas. Or l'imam Ahmad a rendu faible Hishâm ainsi que Yahia ibn Ma'in et el 'ouqayli ainsi qu'un ensemble, et 'ali ibn el Moundiri dit : « J'ai lu devant Yahia ibn Sa'd le récit d'Ibn jourayh selon Hishâm ibn Houjayr et Yahia ibn Sa'id me dit : « Mieux vaut délaisser cela », je lui dis : « Je rejette son hadith ? , il dit : «Oui ».Et Ibn 'ouyayna dit : **« Nous ne prenions pas de Hishâm ibn Houjayr tant que nous ne trouvions pas ce qu'il rapportait auprès d'autres que lui.** Et Hishâm s'est singularisé dans cette version et en plus de cela, il contredit d'autres parmi ceux de confiance. 'Abdoullah ibn Tawous rapporte selon son père qu'il dit :

«Ibn 'abbas a été interrogé sur la parole du Très Haut : , et dans d'autres termes : « c'est par ceci [le fait de ne pas juger par ce qu'a fait descendre Allah] une mécréance », et ailleurs on trouve : ***« Et celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants»***, **il dit: « c'est une mécréance»** ou **«Sa mécréance suffit » rapporté par 'abdour Razzaq dans son exégèse** (1/191) et wakî' dans « Akhbâr el qoudat » (1/41) et autres par des chaines de transmission authentiques et c'est ce qui est confirmé par ibn 'abbas , Il a cité le terme (mécréance) et ne l'a pas restreint.

La voie de Hishâm ibn Houjayr est détestable sur 2 plans, le 1er : il est le seul à rapporté cette parole, le 2ème : il contredit qui est plus de confiance que lui. Quand à sa parole : « **c'est une mécréance » et dans l'autre terme « c'est par ceci [le fait de ne pas juger par ce qu'a fait descendre Allah] une mécréance»**, il vise par là que le verset est à considéré de façon absolu* …[*Le jugement par autre que ce qu'a fait descendre Allah a plusieurs degrés et la parole traitée ici concerne ceux qui ont mis les lois contraires à la sharia d'Allah et jugent avec celles-ci entre les gens et les ont mis à la place du jugement d'Allah et du jugement de Son messager]

L'explication du Cheykh Ali al khoudayr : Koufr Douna Koufr authentique ?

Le Cheykh Hamid al 'Ali a expliqué aussi la faiblesse de la parole d'Ibn 'Abbas :
http://www.tawhed.ws/r?i=nujins4g
Et Allah Ta'ala demeure le plus savant